

A S S E M B L É E N A T I O N A L E

DOUZIÈME LÉGISLATURE

Bulletin des Commissions

2006 – N°31

Du mardi 14 novembre au vendredi 17 novembre

Service de la Séance

SOMMAIRE

PAGES

AFFAIRES CULTURELLES, FAMILIALES ET SOCIALES

- Création d'un ordre national des infirmiers
Examen du rapport 2583
- Prévention de la délinquance
Examen de l'avis 2586
- Informations relatives à la commission 2601

AFFAIRES ÉCONOMIQUES, DE L'ENVIRONNEMENT ET DU TERRITOIRE

- Proposition de résolution PME marchés publics
Examen du rapport 2602
- Situation de la viticulture
Examen du rapport d'information 2604
- Informations relatives à la commission 2606

FINANCES, ÉCONOMIE GÉNÉRALE ET PLAN

- Projet de loi de finances pour 2007 :
 - Vote sur les crédits des missions direction de l'action du Gouvernement
et régimes sociaux et de retraite 2607
 - audition de M. Renaud Donnedieu de Vabres, ministre de la culture et de la communication,
sur les crédits de la mission culture 2609
 - articles 38, 39 et 40 non rattaché, articles de récapitulation 34 à 37 2615
 - Vote sur l'ensemble du projet de loi de finances 2630
- Informations relatives à la commission 2630

LOIS CONSTITUTIONNELLES, LÉGISLATION ET AMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

- Projet de loi de finances pour 2007 :
 - programme fonction publique de la mission direction de l'action du Gouvernement
Examen de l'avis 2631
- Prévention de la délinquance
Examen du rapport 2631

DÉLÉGATION AUX DROITS DES FEMMES ET À L'ÉGALITÉ DES CHANCES ENTRE LES HOMMES ET LES FEMMES

- Audition 2657

AFFAIRES CULTURELLES, FAMILIALES ET SOCIALES**Mardi 14 novembre 2006***Présidence de M. Jean-Michel Dubernard, président,
puis de M. René Couanau.*

La commission a examiné, sur le rapport de **Mme Maryvonne Briot**, la proposition de loi, modifiée par le Sénat, portant création d'un ordre national des infirmiers – n° 3357.

Le président Jean-Michel Dubernard a indiqué que, sous réserve de confirmation ultérieure, la présente proposition de loi devrait être examinée par l'Assemblée nationale le mardi 12 décembre prochain lors de la séance d'initiative parlementaire réservée au groupe UMP.

Mme Maryvonne Briot, rapporteure, a tout d'abord rappelé que la proposition de loi portant création d'un ordre national des infirmiers a été adoptée par l'Assemblée nationale, en première lecture, le 13 juin 2006. Lors de son examen par le Sénat, le 5 octobre dernier, vingt-trois amendements ont été adoptés, dont dix-huit à l'initiative de la rapporteure de la commission des affaires sociales, Mme Sylvie Desmarescaux, dont il convient en préambule de saluer la qualité du travail ainsi que le sens de l'écoute.

Ce texte comporte désormais neuf articles, contre six dans la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale en première lecture. Si les articles 3 et 5 ont été adoptés dans les mêmes termes par les deux assemblées parlementaires, le Sénat a apporté quelques aménagements aux quatre autres articles du texte initial de la proposition de loi.

Outre différents amendements de clarification rédactionnelle, l'article 1^{er} a tout d'abord été amendé afin d'harmoniser la procédure disciplinaire de l'ordre avec celle qui existe déjà pour les autres professions médicales et paramédicales. Les infirmiers salariés du secteur privé seront donc soumis, comme les libéraux, à la compétence disciplinaire de l'ordre. Par ailleurs, s'agissant des infirmiers relevant du secteur public, qui restent soumis à la procédure disciplinaire actuellement prévue dans les établissements de santé où ils exercent, leur employeur sera tenu d'informer le président du conseil régional de l'ordre de toute sanction disciplinaire prononcée à leur encontre, en raison d'une faute professionnelle.

D'autre part, l'article 4 de la proposition de loi a fait l'objet d'une réécriture globale afin de supprimer le conseil institué par la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, qui réunit, en principe du moins, l'ensemble des infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes, pédicures-podologues, orthophonistes et orthoptistes exerçant à titre libéral. En effet, outre le fait que cette instance n'a jamais été mise en place, faute de parution des textes nécessaires d'application, la création des ordres des masseurs-kinésithérapeutes et des pédicures podologues, par la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique, et celle à venir de l'ordre des infirmiers ont conduit à le vider progressivement de son contenu. Quant aux professions d'orthophoniste et d'orthoptiste, qui comptent respectivement 14 500 et 2 000 membres, la rapporteure de la commission des affaires sociales du Sénat a indiqué que ces professionnels « *préfèrent que les règles déontologiques soient fixées par voie réglementaire et que leur respect en soit assuré par l'autorité judiciaire* ». La suppression de ce conseil apparaît dès lors nécessaire, d'autant que les questions interprofessionnelles pourront être abordées plus efficacement au sein du Conseil supérieur des professions paramédicales (CSPPM), dont la réforme est actuellement engagée par le gouvernement afin d'en améliorer le fonctionnement.

Enfin, trois articles additionnels ont été introduits par le Sénat. Dans le prolongement des recommandations de la mission de concertation et de médiation concernant le projet de création d'un ordre infirmier, confiée à M. Édouard Couty par le ministre de la santé et des solidarités, le nouvel article 7 prévoit ainsi qu'un rapport soit présenté par le gouvernement au Parlement, dans les deux mois suivant la promulgation de la future loi, sur le remplacement du CSPPM par une nouvelle structure interdisciplinaire. En outre, à l'initiative du gouvernement, les articles 8 et 9 du présent texte permettent, d'une part, de renforcer l'efficacité du dispositif de formation continue, en prévoyant que l'État peut déléguer, par voie de convention, la gestion matérielle des instances nationales et régionales compétentes en la matière aux ordres des médecins et des

chirurgiens-dentistes et, d'autre part, de préciser la nature des règles déontologiques applicables aux pédicures-podologues.

Compte tenu de l'ensemble des améliorations apportées par le Sénat, qui a veillé à préserver l'équilibre de ce texte, et surtout de la nécessité de donner rapidement à l'ensemble de la profession un signe tangible de reconnaissance – qui pourrait ainsi constituer le premier pas dans la mise en œuvre d'une politique globale et concertée de revalorisation de la profession, afin de lui donner toute la place qu'elle mérite dans notre système de santé –, l'adoption de la présente proposition de loi, telle qu'amendée par le Sénat, s'impose dès lors comme une nécessité.

Un débat a suivi l'exposé de la rapporteure.

M. Jean-Luc Prél a déclaré partager le souhait exprimé par la rapporteure d'une adoption conforme de ce texte par l'Assemblée nationale, en jugeant essentiel que ce projet de création d'un ordre infirmier aboutisse et reçoive une traduction concrète avant les prochaines échéances électorales, qui se rapprochent. À la lumière de l'expérience acquise, s'agissant tout particulièrement de la création des ordres des masseurs-kinésithérapeutes et des pédicures-podologues, qui est restée lettre morte suite au changement de majorité en 1997, il convient en effet de veiller à ce que l'ensemble des textes d'application soient publiés dans les plus brefs délais après la promulgation de la future loi, afin d'éviter que cette expérience malheureuse ne se reproduise.

On ne peut, d'autre part, que se féliciter de la suppression du conseil des professionnels paramédicaux libéraux institué par la loi du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, dès lors que cette instance n'a plus aujourd'hui de raison d'être. C'est d'ailleurs pourquoi une disposition analogue était prévue par la proposition de loi du groupe UDF visant à créer un ordre national des infirmiers, qui a été examinée par l'Assemblée nationale en janvier dernier. Le problème de la coordination entre les professionnels de santé libéraux demeure cependant et justifie dès lors d'envisager la création d'unions régionales des professions de santé, parallèlement aux unions régionales des médecins exerçant à titre libéral (URML).

M. Jean-Marie Le Guen a estimé que tant les dispositions de la proposition de loi initiale que les modifications apportées par le Sénat ainsi que les différentes interventions des commissaires montrent combien la création d'un ordre infirmier conduit en définitive à complexifier davantage notre système de santé, alors qu'il devrait au contraire tendre à la simplification. Les évolutions considérables, dont il est actuellement l'objet, exigent en effet d'y apporter plus de fluidité, à travers notamment le développement du partage d'informations entre professionnels et l'amélioration du fonctionnement des différentes structures compétentes en matière de santé mais aussi des déroulements des carrières.

Alors que les questions éthiques et professionnelles nécessitent une réflexion globale et transversale entre les professions médicales et paramédicales et que l'on pourrait par exemple imaginer de confier à des infirmières devenues « cliniciennes » la possibilité de prescrire des soins médicaux, ce texte ne fait qu'ajouter au cloisonnement actuel, en érigeant de véritables tuyaux d'orgues aussi structurés qu'inadaptés, au risque de reproduire à l'infini des dispositifs qui s'avèrent aujourd'hui totalement dépassés.

Rappelant son attachement et son investissement personnel dans la réussite de ce projet de création d'un ordre infirmier, **Mme Claude Greff** a tout d'abord salué la grande qualité du travail réalisé par la rapporteure ainsi que par la rapporteure de la commission des affaires sociales du Sénat, dans un esprit de concertation et de dialogue constructif et dans l'objectif de permettre une représentation unitaire de la profession. Dès lors, les critiques émises par M. Jean-Marie Le Guen semblent difficilement compréhensibles, d'autant que ce texte a pour vocation d'instituer un ordre et non pas un désordre infirmier.

On ne peut que souligner le manque d'imagination des membres du groupe socialiste, qui ont déposé une série d'amendements identiques à ceux déjà examinés par l'Assemblée nationale en première lecture, ce qui ne peut que les condamner à se répéter à défaut d'être convaincants ! Il importe enfin que la rapporteure continue de défendre la création d'un ordre infirmier jusqu'à sa mise en place effective et puisse pour cela compter sur le soutien de l'ensemble des députés, qui ont soutenu cette proposition de loi dès son origine et qui sont très attachés à son adoption rapide.

Le président Jean-Michel Dubernard a également estimé que la proposition de loi recueille le soutien de nombreux parlementaires, d'autant que, depuis son dépôt, ce texte a évolué dans un sens tout à fait positif qui le rend désormais acceptable par tous.

Se déclarant satisfait par ce texte, **M. Pierre Hellier** a estimé que si M. Jean-Marie Le Guen a eu raison de souligner les importantes mutations en cours et nécessaires des conditions d'exercice des professionnels de santé, les conclusions qu'il en tire apparaissent toutefois très contestables, dès lors que ces évolutions n'empêchent en aucun cas, bien au contraire, qu'il puisse y avoir des ordres professionnels.

Félicitant également la rapporteure pour la qualité de son travail, **M. Marc Bernier** a rappelé que le dévouement et le travail remarquable des infirmiers ont été soulignés dans le rapport sur la démographie médicale qu'il a présenté il y a deux ans mais aussi lors des travaux en cours de la mission d'information de la commission sur la prise en charge des urgences médicales. Or cette profession a véritablement besoin de la création d'un ordre, qui ne peut en rien être comparé à des « tuyaux d'orgue ». Il n'est par ailleurs en aucun cas question que les infirmiers exercent les compétences des médecins, ce qu'ils ne souhaitent d'ailleurs pas, dans la mesure où il s'agit bien de procéder à des délégations de tâches et non de compétences.

M. Jean-Marie Le Guen a cependant rappelé que l'Ordre national des médecins s'est fermement positionné contre certaines délégations de compétences entre professionnels. Or aujourd'hui, face à ces durcissements corporatistes, on ne peut que regretter qu'on souhaite manifestement en mettre en place de nouveaux, en créant ainsi les conditions pour que chacun campe sur ses positions.

Le président Jean-Michel Dubernard a estimé que les ordres avaient à la fois des aspects positifs et négatifs, mais que les premiers prévalent cependant, tout du moins à leur création.

En réponse aux intervenants, **la rapporteure** a fait part de son profond désaccord avec les propos tenus par M. Jean-Marie Le Guen, dans la mesure où, sans détailler à nouveau l'ensemble des raisons qui justifient l'institution d'un ordre infirmier, il convient de rappeler la nécessité de combler un vide juridique qui persiste depuis de nombreuses années. La création d'instances ordinales est en effet essentielle pour définir et veiller au respect des règles déontologiques de la profession et veiller à leur respect mais aussi pour renforcer la représentation de la profession aux niveaux européen et international et, plus largement, pour améliorer la qualité des soins dispensés aux patients. Il convient enfin de souligner que cette proposition de loi est le fruit d'un travail collectif réalisé avec l'ensemble des députés ayant soutenu ce texte ainsi qu'avec la rapporteure de la commission des affaires sociales du Sénat, et cela en concertation étroite avec l'ensemble de la profession.

La commission est ensuite passée à l'examen des articles de la proposition de loi restant en discussion.

Article 1^{er} : *Création et définition des modalités de fonctionnement de l'ordre national des infirmiers*

Suivant l'avis défavorable de la rapporteure, la commission a *rejeté* onze amendements de Mme Catherine Génisson :

- le premier de suppression de l'article et le deuxième visant à abroger le caractère obligatoire de l'adhésion à l'ordre des infirmiers ;

- les troisième et quatrième ayant pour objet d'exclure du champ de compétence de l'ordre les infirmiers relevant de l'Éducation nationale, d'une part, et ceux relevant du statut de la fonction publique d'État, hospitalière ou territoriale, d'autre part ;

- les cinquième et sixième visant à supprimer les dispositions prévues par le huitième alinéa de cet article, selon lesquelles « *un code de déontologie, préparé par le conseil national de l'ordre des infirmiers, est édicté sous la forme d'un décret en Conseil d'État* », d'une part, et les conseils départementaux de l'ordre des infirmiers, d'autre part ;

- les septième et dernier visant respectivement à préciser que les conseils régionaux et le Conseil national de l'ordre des infirmiers sont constitués à la proportionnelle des trois catégories de représentants définies par le présent article ;

- le huitième tendant à soumettre la fixation du nombre des conseils régionaux de l'ordre à une concertation préalable avec l'ensemble des syndicats représentatifs du secteur de la santé et des agences régionales d'hospitalisation (ARH) ;

– le neuvième précisant que les litiges relatifs à l'exercice libéral de la profession d'infirmier sont instruits devant la chambre disciplinaire de première instance mentionnée à l'article L. 4391-3 du code de la santé publique ;

– l'avant-dernier visant à supprimer l'institution d'une cotisation obligatoirement versée à l'ordre par toute personne inscrite au tableau.

La commission a ensuite *adopté* l'article 1^{er} sans modification.

Article 2 : *Conditions d'exercice de la profession d'infirmier*

La commission a *adopté* l'article 2 sans modification.

Article 4 : *Suppression du Conseil des professions d'infirmier, masseur-kinésithérapeute, pédicure-podologue, orthophoniste et orthoptiste*

La commission a *adopté* l'article 4 sans modification.

Article 6 : *Dispositions de coordination relatives au contentieux du contrôle technique de la sécurité sociale*

Suivant l'avis défavorable de la rapporteure, la commission a *rejeté* un amendement de Mme Catherine Génisson prévoyant que les fautes, abus, fraudes et tout fait intéressant l'exercice de la profession relevés à l'encontre des infirmiers exerçant à titre libéral, à l'occasion des soins dispensés aux assurés sociaux, sont soumis en première instance et en appel aux chambres disciplinaires mentionnées à l'article L. 4391-3 précité.

La commission a *adopté* l'article 6 sans modification.

Après l'article 6

Suivant l'avis défavorable de la rapporteure, la commission a *rejeté* un amendement de Mme Catherine Génisson prévoyant la remise d'un rapport au Parlement sur la proposition de remplacement du Conseil supérieur des professions paramédicales (CSPPM) par une nouvelle structure interdisciplinaire, destinée à mettre en oeuvre les liens nécessaires entre tous les acteurs du système de santé.

Article 7 : *Dépôt d'un rapport au Parlement concernant la proposition de remplacement du Conseil supérieur des professions paramédicales par une nouvelle structure interdisciplinaire*

La commission a *adopté* l'article 7 sans modification.

Article 8 : *Modalités de mise en œuvre de la formation continue des médecins et des chirurgiens-dentistes*

La commission a *adopté* l'article 8 sans modification.

Article 9 : *Extension du champ du code de déontologie des pédicures-podologues*

La commission a *adopté* l'article 9 sans modification.

Puis, la commission a **adopté** l'ensemble de la proposition de loi sans modification.

*

La commission a examiné pour avis, sur le rapport de **M. Jean-Michel Dubernard**, le projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la prévention de la délinquance (*art. 5 à 9, 17, 18 à 24, 27 à 29*) – n° 3338.

M. Jean-Michel Dubernard, rapporteur, a indiqué que le projet de loi relatif à la prévention de la délinquance, examiné au fond par la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, comporte un volet sanitaire et social important, dont la commission

des affaires culturelles, familiales et sociales s'est saisie et qui s'organise autour de cinq thèmes : le repérage et le soutien des familles vulnérables et tout particulièrement celles rencontrant des difficultés éducatives ; la définition des missions de l'éducation nationale en matière de prévention de la violence et de contrôle de l'absentéisme scolaire ; le renforcement de la protection des mineurs sollicités *via* Internet ; la prise en charge des personnes présentant des troubles mentaux dangereux ; les moyens de punir et de soigner les usagers illicites de drogues.

Contrairement à la présentation caricaturale qui a pu en être faite, ce projet de loi n'est pas un texte sécuritaire et répressif. Il comporte de réelles avancées en direction d'une prévention efficace.

Comme le rappelait M. Nicolas Sarkozy, ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, lors de son audition à l'Assemblée nationale le 8 novembre dernier, il n'est pas possible de considérer comme une fatalité l'augmentation de la délinquance des mineurs qui a progressé de 80 % en dix ans, ce résultat étant le même quelle que soit la méthode de calcul utilisée. Ce triste constat doit conduire à une remise en cause pour examiner avec lucidité les raisons de l'échec des politiques publiques passées, tant dans leur dimension pénale que sociale.

Ce projet de loi comporte donc deux piliers : adapter les sanctions à la gravité des actes pour renforcer leur caractère dissuasif ; revoir l'organisation des actions publiques sur le terrain en donnant au maire un rôle pivot pour la prévention de la délinquance, mais aussi pour la coordination des multiples travailleurs sociaux qui interviennent souvent de manière trop cloisonnée auprès des mêmes familles en difficulté.

Le maire sera l'interlocuteur privilégié de tous les publics en difficulté mais aussi des acteurs sociaux de la prévention. Dans cette nouvelle mission de coordination, le maire ne sera pas seul et pourra s'appuyer sur le conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, que ce projet de loi rend obligatoire dans toutes les villes de plus de 10 000 habitants, et sur le conseil des droits et devoirs des familles.

Le maire disposera de nouveaux outils pour intervenir auprès des familles afin d'améliorer la gradation des réponses : il pourra ainsi faire un rappel à l'ordre pour admonester les mineurs ou les majeurs dont le comportement crée un trouble à l'ordre public ou à la tranquillité publique. Si ce premier avertissement ne suffit pas, ce sera à la justice de se saisir du cas de ces personnes.

De même, en cas de difficulté éducative dans une famille, le maire disposera d'un premier outil : l'accompagnement parental, qui lui permettra de proposer aux parents des aides à la fonction parentale ou la mise en place d'un accompagnement social pour aider à une meilleure gestion des prestations familiales afin qu'elles soient utilisées dans l'intérêt des enfants.

Si ces mesures de soutien ne suffisent pas, du fait du refus des familles de réellement s'impliquer pour assumer leurs responsabilités éducatives, le maire pourra alors saisir soit le président du conseil général en vue d'établir un contrat de responsabilité parentale, soit le juge des enfants en vue de la mise en œuvre d'une mise sous tutelle des prestations familiales. Il pourra enfin saisir le procureur de la République en cas de mise en danger de la santé, de la sécurité ou de l'éducation des mineurs. En cas de carence manifeste de l'autorité parentale, les parents pourront être pénalement sanctionnés, mais cette disposition existe déjà dans le code pénal.

Le projet de loi donne donc aux maires de nouveaux instruments gradués selon la gravité de la situation sociale des familles, tout en respectant les compétences respectives de l'autorité judiciaire et du conseil général en matière d'action sociale et de protection de l'enfance. Cette dimension a beaucoup de signification : les grandes villes ne se rendent peut-être pas toujours compte que les petites et moyennes communes souffrent d'un manque de moyens, lié à une coordination insuffisante.

Il faut ensuite souligner l'importance de l'article 5 du projet de loi. Il attribue au maire une mission de coordination des interventions d'action sociale sur le territoire de sa commune et autorise, sous certaines conditions, le partage d'informations entre professionnels intervenant auprès d'une même famille, ainsi que leur divulgation au maire dans la mesure où cela est nécessaire pour l'accomplissement de ses missions. Ce dispositif est donc assez nuancé.

Le maire devra aussi désigner un travailleur social comme coordonnateur pour organiser et permettre un décloisonnement des interventions sociales auprès des familles en difficulté qui voient aujourd'hui souvent intervenir divers travailleurs sociaux agissant d'une manière pas toujours cohérente. Ce coordonnateur aura aussi pour mission de déterminer parmi les informations confidentielles détenues par les professionnels de

l'action sociale intervenant auprès d'une famille en difficulté celles qui pourront être transmises au maire et au président du conseil général, dans le cas où cette transmission apparaîtrait nécessaire à la continuité et à l'efficacité de l'accompagnement social de la famille.

Il faut saluer dans ce texte la consécration légale du secret professionnel partagé, qui permettra une meilleure efficacité du travail social tout en préservant le droit des familles au respect de leur vie privée. Il s'agit d'un véritable problème sur le terrain : certains excès rendent nécessaire un encadrement de ces pratiques. Le texte précise explicitement que les informations confidentielles qui feront l'objet d'un partage entre les travailleurs sociaux et les élus ne pourront pas être divulguées à des tiers, sous peine des sanctions prévues à l'article 226-13 du code pénal relatif à la protection du secret professionnel.

Concernant la prévention de la violence à l'école, le Sénat a introduit un article additionnel pour insérer la lutte contre la violence dans les missions de l'enseignement scolaire.

En matière d'absentéisme scolaire, l'article 9 du projet de loi autorise les maires à mettre en place un traitement automatisé de données à caractère personnel relatives aux enfants en âge scolaire domiciliés dans leur commune. Le maire, autorité administrative de proximité, pourra ainsi avoir connaissance des cas d'absentéisme scolaire, détecter des situations anormales et intervenir en prévention afin d'éviter que les enfants tombent dans la délinquance.

Dans le domaine des communications électroniques et des DVD et jeux électroniques, l'article 17 du projet de loi propose quatre réformes : prévoir l'impression d'une signalétique spécifique de protection de l'enfance sur les supports analogiques et numériques contenant des documents à caractère violent ou pornographique ; redéfinir les règles d'exposition et d'interdiction des documents à caractère pornographique ou violent dans les lieux dont l'accès n'est pas réservé au seul public adulte ; définir une nouvelle infraction pénale permettant de sanctionner les propositions sexuelles faites à un mineur de quinze ans au moyen d'un service de communication électronique ; autoriser la police judiciaire, sans être pénalement responsable, à participer sous des noms d'emprunt aux échanges électroniques sur internet, à prendre des contacts et à extraire et conserver des contenus illicites en vue de rassembler les preuves ainsi qu'à rechercher et déférer à la justice les auteurs d'infractions de mise en péril de mineurs.

Concernant les soins sous contrainte appliqués aux patients atteints de troubles mentaux – autre problème majeur –, la société ne peut rester impuissante devant la multiplication de crimes ou de délits très graves commis par des personnes souffrant ou ayant souffert de troubles mentaux.

M. Jean-Marie Le Guen s'est interrogé sur l'existence d'un chiffre de ce phénomène, et en particulier sur le chiffre de sa progression.

Le rapporteur a précisé que les chiffres oscillent entre 3 et 10 % et qu'un taux de l'ordre de 5 % semble le plus pertinent.

Le projet de loi cherche donc à trouver des réponses pragmatiques à des problèmes très complexes car il s'agit de trouver un équilibre délicat entre la prise en charge sanitaire des malades mentaux dans le respect de leur dignité et la prise en compte des exigences de la sécurité publique, ce qui peut conduire à des décisions attentatoires à la liberté individuelle du patient. L'équilibre est donc très difficile à trouver.

Les dispositions des articles 18 à 24 du projet de loi, loin d'être attentatoires aux droits des patients, apportent de nouvelles garanties pour les malades : l'hospitalisation d'office décidée en urgence ne pourra plus être justifiée sous prétexte que « la notoriété publique » atteste de la dangerosité d'une personne ; un avis médical sera toujours nécessaire pour éclairer la prise de décision de l'autorité administrative.

L'article 20 vise à faire du maire, ou du commissaire de police à Paris, l'autorité responsable de la décision initiale d'internement, sur le fondement d'un avis ou d'un certificat médical d'un psychiatre. Cette décision doit être confirmée dans les soixante-douze heures par le préfet, qui est informé de l'hospitalisation dans les vingt-quatre heures, après expertise médicale. Il convient d'éviter les abus et les erreurs qui ont pu être commis par le passé.

Le projet de loi clarifie également les critères justifiant une hospitalisation d'office et ceux de l'hospitalisation à la demande d'un tiers. Seule une mesure d'hospitalisation d'office sera applicable aux individus dont les troubles portent atteinte à la sécurité des personnes ou à l'ordre public.

Les modalités de contrôle et de suivi des personnes hospitalisées sont en outre renforcées par une information systématique des maires sur les sorties d'essai, la création d'un fichier national rassemblant pendant six ans les informations administratives relatives aux personnes internées d'office, le renforcement du suivi médical du patient et la mise en place d'une période de diagnostic s'étendant sur soixante-douze heures, lors de l'hospitalisation, qui permettra au patient de bénéficier d'un diagnostic médical beaucoup plus structuré. Cette période d'observation permettra, une fois la crise surmontée, d'instaurer avec le patient une relation de confiance favorable à la recherche d'un consentement aux soins.

Malgré ces avancées, on peut comprendre l'émotion suscitée chez les professionnels de la santé mentale, les patients et leurs familles par l'insertion dans un texte de sécurité publique d'articles relatifs à l'hospitalisation sous contrainte. Le gouvernement n'a jamais eu l'intention d'assimiler les personnes placées sous le régime de l'hospitalisation d'office à des délinquants : ce sont avant tout les malades qui ont besoin d'une prise en charge sanitaire.

Il est très urgent de parvenir à une réforme globale des soins psychiatriques dans le cadre de la révision de la loi du 27 juin 1990, objectif poursuivi par les professionnels, l'ensemble des structures et associations mais aussi les familles concernées depuis dix ans.

Le rapporteur a indiqué avoir cherché à obtenir un engagement du gouvernement pour que l'ensemble de ces questions – aussi bien celles liées à l'ordre public figurant dans ce texte que celles portant sur les aspects sanitaires des soins de santé mentale – puissent être réglées avant la fin de cette législature. Le gouvernement s'est engagé à tout mettre en œuvre pour parvenir à une réforme globale de la loi du 27 juin 1990 en privilégiant la voie de l'habilitation à légiférer par ordonnance. Il n'y a pas d'autres solutions si l'on veut véritablement réformer la loi de 1990 avant la fin de la législature.

Le texte de cette ordonnance sera négocié avec l'ensemble de la profession et les associations de patients, déjà parties à la concertation mise en œuvre depuis plusieurs mois par le ministère de la santé et des solidarités. La négociation portera sur l'ensemble des dispositions de la loi du 27 juin 1990, y compris les articles 18 à 24 du présent projet de loi. Les professionnels et les familles pourront donc discuter des problèmes de fond comme la réforme de l'hospitalisation à la demande d'un tiers, la création d'une obligation de soins qui pourrait se dérouler dans un cadre ambulatoire ou le renforcement des prérogatives de la commission départementale des hospitalisations psychiatriques.

Tout cela serait relativement simple si ce travail avait été entrepris il y a quelques mois. Mais aujourd'hui, il faut déterminer le véhicule législatif qui permettra d'habiliter le gouvernement à réformer par voie d'ordonnance la loi du 27 juin 1990. Il convient de trouver une solution à ce problème très rapidement. L'objectif est de réussir à déposer un projet de loi de ratification de cette ordonnance avant la fin de la législature. Si la loi de 1990 est réformée, chacun sera satisfait, familles, patients, associations, ministères de l'intérieur et de la santé, qui ont tous travaillé sur cette question.

Enfin, les articles 27 à 29 du projet de loi proposent une refonte complète de la procédure d'injonction thérapeutique – c'est le terme employé par le projet de loi mais la notion d'obligation de soins serait peut-être plus opportune – visant les usagers illicites de stupéfiants.

Le cœur de la réforme réside dans la mise en place d'un médecin relais, véritable interface sanitaire entre l'utilisateur de drogues et l'autorité judiciaire. Ce médecin procédera à l'examen médical de la personne interpellée, se prononcera sur l'opportunité d'une mesure d'injonction thérapeutique, proposera le contenu et les modalités de cette mesure et contrôlera le suivi sanitaire de l'injonction.

Le projet de loi renforce également les peines encourues en cas d'usage illicite de stupéfiants lorsque l'infraction est commise par une personne investie de l'autorité publique ou d'une mission de service public ou par une personne chargée de la sécurité d'un transport. Des peines complémentaires nouvelles sont définies, parmi lesquelles le suivi d'un stage de sensibilisation aux dangers de l'usage de stupéfiants. Le projet de loi renforce enfin la répression de la provocation à l'usage illicite et au trafic de drogues visant les mineurs.

Enfin, il convient d'aborder la question de l'alcool. Les études les plus récentes montrent le lien étroit entre l'alcoolisme et les crimes et délits sur personnes : 69 % des homicides sont en effet commis sous l'emprise de l'alcool et 49 % des incestes.

Il serait toutefois inopportun de permettre à des personnes ayant provoqué des blessures ou un homicide involontaires sous l'empire de l'alcool de bénéficier d'un abandon des poursuites judiciaires au bénéfice d'une mesure d'injonction thérapeutique.

Cependant, le **rapporteur** a indiqué réfléchir à la possibilité de prononcer une mesure d'injonction thérapeutique pour les conducteurs consommateurs habituels et excessifs de boissons alcooliques qui seraient contrôlés avec 0,8 gramme ou plus d'alcool dans le sang ou en état d'ivresse manifeste. Ces conducteurs sont passibles de deux ans d'emprisonnement et 4 500 euros d'amende. La procédure de l'injonction thérapeutique pourrait être mise en œuvre au bénéfice des seules personnes ayant uniquement commis le délit défini par l'article L. 234-1 du code de la route, à savoir la conduite dans l'état d'alcoolémie décrit plus haut. Il serait souhaitable que la commission soutienne cette initiative consistant à proposer un article additionnel dans le code de la santé publique pour mettre en place cette injonction thérapeutique sur le modèle de celle applicable aux usagers de drogues. Il est important d'intégrer ce thème dans le présent texte.

Un débat a suivi l'exposé du rapporteur.

M. Jean-Marie Le Guen a indiqué qu'il n'avait pas encore bien compris l'articulation entre le présent projet et la future et hypothétique ordonnance relative aux soins psychiatriques sans consentement que prépare le gouvernement. Il s'agit pourtant d'un point fondamental. En tout état de cause, si le projet de recourir à une ordonnance n'est pas satisfaisant pour mener à bien une réforme de cette ampleur, la décision de sortir du texte du projet de loi les articles concernant la santé mentale représente un progrès certain. Le maintien de ces dispositions dans le texte constitue en effet une régression inouïe consistant à assimiler la pathologie mentale à la délinquance. Il apparaît par ailleurs que la question de la toxicomanie devrait connaître un sort équivalent et disparaître du présent projet de loi. Il s'agit en effet d'un problème de santé publique et non d'ordre public.

À côté de ces deux sujets qui ne devraient évidemment pas figurer dans ce projet de loi relatif à la prévention de la délinquance, d'autres dispositions comme celles sur le secret professionnel partagé sont susceptibles de nombreuses critiques. Ce texte souffre également de certaines lacunes, notamment d'une absence de réflexion sur la montée de la violence dans la société en tant que phénomène pathologique, réflexion qui ne se focaliserait pas sur les conséquences de la violence en termes de délinquance.

Le projet de loi a une vision réductrice de la prévention de la délinquance en cherchant à renforcer l'exemplarité des sanctions alors que les comportements sociaux qui conduisent à la délinquance ne sont en rien rationnels. Pour que les mesures annoncées soient réellement dissuasives encore faudrait-il que les auteurs de faits délictueux soient capables de mesurer les risques qu'ils prennent en adoptant de tels comportements. Tout reste donc à faire pour mettre en place une véritable politique de prévention.

Plusieurs questions demeurent donc en suspens : Va-t-on traiter du problème de la santé mentale dans ce projet de loi ou fera-t-il l'objet d'un traitement dans un texte spécifique ? Qu'en est-il du problème de la toxicomanie ?

Par ailleurs la question de l'injonction thérapeutique requiert un travail très fin puisqu'il pose de vrais problèmes de déontologie, comme celui de savoir si le médecin relais agira en qualité de médecin ou d'auxiliaire de justice. La création d'une structure pivot peut se révéler intéressante mais l'idée même d'injonction thérapeutique comporte trop d'ambiguïtés. En ce qui concerne l'usage du cannabis, qui n'entraîne pas obligatoirement de dépendance tout en présentant un caractère nocif, on peut s'interroger sur l'adaptation et la signification d'une obligation de soins. Plus généralement, ces questions complexes liées à la toxicomanie n'ont fait l'objet d'aucune concertation avec les professionnels de santé concernés et témoignent d'une réflexion pour le moins frustrée.

M. Pierre-Louis Fagniez s'est félicité de ce que ce texte attendu de longue date reçoive enfin une traduction législative et a remercié le rapporteur d'avoir répondu positivement à la sollicitation forte des professionnels pour que soit traitée séparément la question de la santé mentale. Il est impérieux de distinguer clairement cette question de santé publique de celle de la prévention de la délinquance. En ce qui concerne la question de la toxicomanie, elle pourrait sans doute être traitée d'une manière identique.

La mission d'information sur la famille et les droits des enfants, présidée par Mme Valérie Pécresse, a démontré tout l'intérêt que revêt le secret professionnel partagé, afin de parvenir à une meilleure prise en charge des familles en difficultés en décloisonnant l'intervention des services sociaux et en permettant aux élus de remplir pleinement leurs missions d'action sociale. Or, si l'on compare l'actuelle rédaction de l'article 5

avec le secret professionnel médical, qui est partagé entre les différents acteurs de soins tout en pouvant être levé dans certaines conditions par une intervention du juge, le partage d'informations confidentielles entre travailleurs sociaux d'une part et entre le coordonnateur, le maire et le président du conseil général d'autre part, amène à s'interroger sur les éventuelles atteintes aux droits de la personne qui pourraient en résulter. Cet article suscitera sans doute beaucoup de discussions car il est difficile d'instaurer un secret professionnel partagé sans l'encadrer strictement pour éviter de remettre en cause les droits fondamentaux des personnes.

M. Bernard Perrut a souligné que le projet de loi place le maire au centre du dispositif de prévention de la délinquance. Un certain nombre de conseils intercommunaux de surveillance et de prévention de la délinquance (CISPD) sont d'ores et déjà en place. Les présidents de ces organes intercommunaux disposent-ils des mêmes compétences que le maire ? En outre ces CISPD ne fonctionnent pas toujours de manière très satisfaisante en raison du défaut de partage et de transmission de l'information. On ne peut donc que se réjouir de la création d'un cadre légal réglementant la transmission de l'information. Renforcer le rôle des maires en matière d'absentéisme scolaire est également un point positif même si, sur le terrain, des actions sont déjà menées en ce sens. Il en va de même pour la possibilité reconnue aux maires de placer sous tutelle les prestations familiales.

Le texte comprend également une série de mesures relatives à la protection de la jeunesse qui ont été introduites par le Sénat ; il en va ainsi de la réintroduction des gardiens d'immeuble au sein de cités sensibles. Le rôle de ces gardiens d'immeuble est en effet très important, aussi bien dans le domaine social que pour servir de relais en matière de prévention. La possibilité de résilier les baux d'habitation pour troubles de voisinage suscite en revanche certaines interrogations et demandera à être précisée.

La présence de dispositions relatives à la prévention de la toxicomanie constitue un aspect positif de ce texte, notamment pour ce qui concerne la création de médecins relais dans le cadre de la procédure de l'injonction thérapeutique.

Il convient enfin de réaffirmer le rôle fondamental de l'école en matière de prévention de la délinquance et de se féliciter de la mise en place de l'accompagnement parental conduit par le conseil pour les droits et les devoirs de la famille qui constitue une institution remarquable.

Mme Christine Boutin a indiqué que son intervention serait volontairement brève puisque la discussion se prolongera nécessairement en séance publique, tout en déclarant qu'elle ressentait un malaise profond vis-à-vis du projet de loi relatif à la prévention de la délinquance, le malaise atteignant son point culminant avec les dispositions relatives aux malades psychiatriques même si le retrait de ces articles est annoncé. Pourquoi ce malaise ? La philosophie générale du projet de loi est à l'exact opposé de l'objectif louable de prévention de la délinquance. Il n'est question ici que d'une pure logique de sanctions qui conduit immédiatement à l'enfermement alors que chacun sait, quelle que soit son appartenance politique, que cette réponse n'est pas adaptée à la prévention de la délinquance ou qu'elle trouve en tout cas des limites certaines. De plus, l'état actuel des prisons françaises devrait conduire à privilégier d'autres types de sanctions.

L'examen approfondi du projet de loi laisse apparaître des confusions d'autant plus regrettables que la société perd déjà ses repères. L'article 5 assimile, par exemple, la délinquance à la précarité sociale, tandis que l'article 7 relatif à la tutelle aux prestations familiales introduit une confusion entre ce qui ressort du domaine de compétence du juge et ce qui relève du maire. En matière de contrôle de l'assiduité scolaire, les missions respectives du maire et de l'éducation nationale ne sont également pas suffisamment distinguées.

Les articles relatifs aux troubles psychiatriques, même s'ils vont probablement être retirés de ce texte, risquent d'être repris dans le cadre de l'ordonnance, si bien qu'au final le projet de loi inquiète plus qu'il ne rassure. Il n'est même pas sûr que les amendements déposés sur ce texte pour tenir compte des remarques précédentes, qui seront défendus lors de la séance publique, parviennent à la clarification nécessaire.

M. Maurice Giro a attiré l'attention sur les problèmes de délégation de compétences et de pouvoirs. Il convient de rester prudent sur l'extension des pouvoirs du maire. Celui-ci n'est, en effet, pas amené à exercer tous les pouvoirs qu'on lui prête. Par exemple, l'expulsion des logements reste en définitive une compétence des sociétés d'HLM et non pas un pouvoir de police du maire. Par ailleurs, ces pouvoirs de police du maire ne se délèguent pas. Si un maire devient président d'une structure intercommunale, il est obligé en tout état de cause de solliciter ses collègues maires seuls compétents en matière de police sur le territoire de leurs communes respectives. Il en va de même pour ce qui concerne l'éducation nationale et la lutte contre

l'absentéisme : c'est l'inspecteur d'académie ou le directeur d'établissement qui restent au final compétents. Il convient donc d'éclaircir ce problème des délégations de compétences et de pouvoirs.

M. Jean-Marie Le Guen a jugé que le projet de loi traduit un désengagement de l'Etat qui se défausse de ses responsabilités sur les maires en augmentant considérablement leurs missions.

M. Maurice Giro a fait remarquer que le maire peut demander à ce qu'on agisse dans tel ou tel sens mais ne peut pas agir par lui-même, puisque la loi ne permet pas en l'état des délégations de compétence.

Mme Valérie Pécresse a estimé que, pour l'essentiel, ce projet de loi vient utilement équilibrer la lutte contre la délinquance par un volet préventif réclamé par tous. Contrairement à ce qu'il ressort de la condamnation radicale exprimée par Mme Christine Boutin, le projet de loi contient de bonnes dispositions. Il n'est pas question uniquement de police et de justice, mais également de la famille, de l'action sociale, de l'éducation et du rôle du maire comme garant du bon fonctionnement de la société. Si tous ces points primordiaux figurent bien dans le texte du projet de loi, on ne peut néanmoins que partager certaines réserves déjà exprimées et notamment le fait de mêler à ce projet de loi des dispositions relatives à la psychiatrie, même si on sait que les graves pathologies mentales peuvent conduire à des troubles de l'ordre public. Il faut donc se réjouir du consensus qui semble en voie d'aboutir sur ce point pour parvenir à régler dans un texte spécifique la question des soins psychiatriques sous contrainte.

Le secret professionnel partagé est également une source de préoccupation. Un tabou a été levé dans le cadre des travaux de la mission parlementaire sur la famille et les droits des enfants, qui a souhaité que ce sujet soit abordé dans une loi sur la protection de l'enfance mais celle-ci sera examinée par le Parlement après le projet de loi relatif à la prévention de la délinquance. Dès lors, on peut craindre que les dispositions relatives au partage des informations confidentielles qui figurent dans le projet de loi relatif à la prévention de la délinquance ne viennent contredire le mécanisme de secret professionnel partagé qui figure dans le projet de loi réformant la protection de l'enfance. Des craintes se sont même exprimées au sujet des réticences que pourraient avoir les professionnels de la protection de l'enfance à partir du moment où l'information partagée pourra être utilisée par les maires dans le cadre de leur politique de lutte contre la délinquance. Il faut dire néanmoins que la rédaction de l'article 5 du présent projet, et notamment l'institution du coordonnateur social qui ne communiquera au maire et au président du conseil général que les informations strictement nécessaires à l'exercice de leurs compétences en matière d'action sociale, est de nature à rassurer les professionnels de l'enfance. Il conviendrait toutefois de rajouter un volet sur l'information des familles dans un texte qui n'aborde pas ce point pour l'instant.

M. René Couanau, président, a déclaré partager les mêmes préventions que de nombreux autres commissaires au sujet des dispositions relatives aux troubles psychiatriques, qui sont effectivement une source de confusion. L'initiative du rapporteur tendant à les sortir du projet de loi apporte toutefois une réponse satisfaisante. Par ailleurs, même si certaines réalités relèvent plus de la compétence de la commission des lois, elles ne peuvent néanmoins pas être ignorées : 57 % des réponses à la délinquance des jeunes se traduisent par un simple rappel à la loi, une admonestation ou une reconduite chez les parents. Lorsqu'une peine est prononcée, elle n'est en outre exécutée que dix-huit mois après !

Mme Christine Boutin a fait remarquer que le texte ne changera rien sur ce point.

M. René Couanau, président, a souligné qu'il ne partage pas les inquiétudes exprimées au sujet de la toxicomanie. Dans ce domaine, le texte prévoit effectivement une procédure judiciaire, avec consultation de médecins. Avec l'injonction thérapeutique décidée par un juge, on est très loin du dispositif d'hospitalisation d'office qui est une mesure de police administrative sans aucun contrôle *a priori* de l'autorité judiciaire.

Pour ce qui concerne le secret partagé, pourquoi tant de suspicion à l'encontre des maires qui sont pourtant élus au suffrage universel ? Pourquoi la confiance ne pourrait-elle être accordée qu'à des fonctionnaires ? Comment les maires pourraient-ils exercer leurs compétences en matière d'action sociale s'ils ne sont pas concernés par le partage d'informations confidentielles ? Or ils travaillent déjà avec des travailleurs sociaux et la fonction de coordonnateur social sera assumée par un travailleur social. Le dispositif de secret professionnel partagé paraît donc suffisamment encadré pour éviter toute mise en cause de la vie privée des familles. Cela étant, la mise en œuvre des dispositions de ce projet de loi entraînera des charges supplémentaires et l'Association des maires de France va d'ailleurs attirer l'attention sur ce point. Même si les centres communaux d'action sociale (CCAS) existent déjà, l'impact financier des nouvelles attributions données aux maires par le projet de loi, notamment en matière de personnels, a été sous-estimé.

Si M. Bernard Perrut a justement demandé que soit explicitée l'application des dispositifs du projet de loi aux structures intercommunales, il convient de mettre généralement en garde contre des transferts de compétences trop importants au bénéfice de ces structures. Les structures intercommunales ont d'abord pour mission de coordonner les politiques publiques sur un territoire mais elles ne peuvent s'attribuer des pouvoirs de police qui restent dévolus aux maires.

En réponse aux différents intervenants, **le rapporteur** a donné les éléments d'information suivants :

– À l'évidence le problème de la prévention de la délinquance est complexe à traiter et l'équilibre entre le renforcement des sanctions et la réponse sociale est difficile à trouver. Il y a certainement un besoin de clarification, mais si une seule solution simple existait, cela se saurait !

– Une nécessaire part de fermeté doit être associée à la compassion et l'accompagnement social, ce qu'on peut aussi appeler « la douceur », pour que les personnes vulnérables retrouvent de l'espoir.

– Il est évident que les sept articles 18 à 24 relatifs à l'hospitalisation d'office concentrent bien des interrogations. Il y a aujourd'hui un problème qui s'explique peut-être par la pression exercée il y a vingt-cinq ans pour réduire le nombre de places dans les hôpitaux psychiatriques, voire fermer ces structures. Le mensuel *Lyon Mag* posait cette semaine même la question : « *Les fous sont-ils dangereux ou inoffensifs : difficile de répondre tant qu'ils ne sont pas passés à l'acte* ». On sait pourtant, au travers des exemples de Pau et de Nanterre notamment, que certains passent à l'acte.

– Suivant les estimations, entre 3 et 10 % des malades mentaux sont des menaces pour l'ordre public et la sécurité des personnes. Il est nécessaire de prendre des mesures pour éviter les conséquences dommageables, en termes de sécurité publique, des comportements violents de certains malades mentaux. Le projet de loi propose ces mesures.

– L'émotion des professionnels de santé est compréhensible car l'insertion dans un texte de sécurité publique d'articles relatifs à l'hospitalisation sous contrainte relevant du code de la santé publique peut conduire à une confusion entre délinquance et troubles psychiatriques. C'est pourquoi il a fallu faire bouger les choses.

M. Jean-Marie Le Guen a salué l'initiative du rapporteur.

Le rapporteur a ajouté que la réforme de l'hospitalisation d'office est indispensable et urgente. Mais les points litigieux auraient mérité de figurer dans un dispositif législatif consacré à la réforme du code de la santé publique et, mieux, dans le cadre d'une réforme globale de la loi du 27 juin 1990. Pour des raisons de temps, la solution de l'habilitation à légiférer par ordonnance est proposée. Il faut espérer que cette solution pourra aboutir.

M. René Couanau, président, s'est interrogé sur la procédure qui pourrait être retenue pour ce faire, puisque les articles en question vont être votés incessamment par l'Assemblée nationale.

Le rapporteur a répondu en fournissant les précisions suivantes :

– Il sera demandé de voter les articles 18 à 24 du projet mais la possibilité reste ouverte, au cours de la navette, voire en commission mixte paritaire, de les supprimer si la procédure de l'ordonnance est menée à son terme et permet la refonte de la loi du 27 juin 1990.

– S'agissant de la lutte contre la toxicomanie et le problème de l'alcool, le projet de loi complète utilement le code de la santé publique. Un amendement viendra préciser les conditions de la lutte contre la consommation excessive d'alcool.

– Les interventions coordonnées de M. Pierre-Louis Fagniez et de Mme Valérie Pecresse, tous les deux membres de la mission d'information sur la famille et les droits des enfants, ont souligné le problème posé par la création d'un secret professionnel partagé. Cependant, en instituant un « travailleur social coordonnateur », le projet de loi relatif à la prévention de la délinquance atteint un double objectif : donner de la cohérence aux interventions sociales dont bénéficie une même famille en difficulté et garantir que le partage d'informations confidentielles relatives à une famille se fera dans le respect d'une stricte déontologie. Le coordonnateur évaluera ainsi les informations confidentielles qu'il est nécessaire de transmettre au maire et au président du conseil général pour l'exercice de leurs compétences d'action sociale respectives. Un bon équilibre a été trouvé entre respect de la vie privée des familles et efficacité du travail social. L'article 5 du projet de loi permet une

coordination avec les dispositions du projet de loi relatif à la protection de l'enfance. Elle est cohérente avec l'attention soutenue qui doit être portée aux familles en difficulté. Il y a là un équilibre à trouver en coordination avec le projet de loi relatif à la protection de l'enfance.

– L'intervention très pertinente de M. Bernard Perrut a porté sur des points qui relèvent plutôt de la compétence de la commission des lois. Le projet de loi apporte des réponses convaincantes sur les sujets de l'absentéisme scolaire et du gardiennage d'immeuble.

– La philosophie générale du projet de loi est de placer le maire au cœur du dispositif. Cette proposition prend tout son sens dans les communes petites, moyennes et grandes, peut-être moins dans les plus grandes villes.

M. René Couanau, président, a relevé que l'alinéa 3 de l'article 21, qui concerne l'hospitalisation d'office et prévoit que la personne en cause est retenue le temps strictement nécessaire dans une structure médicale adaptée lorsque l'avis médical justifiant l'hospitalisation d'office ne peut être obtenu immédiatement, va poser un problème de vide juridique. En effet, le texte ne précise pas la structure médicale où sera accueillie la personne, ni quel sera le statut juridique de la personne contrainte de demeurer privée de liberté.

M. Jean-Marie Le Guen a considéré qu'au moins un point fait consensus au sein de la commission, c'est que les articles 18 à 24 du projet de loi relatifs à l'hospitalisation d'office posent un véritable problème de stigmatisation des personnes concernées. Cependant, la solution avancée par le rapporteur semble dépourvue de cohérence. En effet, comment inviter les commissaires à discuter d'articles dont la suppression sera proposée au bénéfice de l'écriture d'un texte par le gouvernement sous la forme d'une ordonnance ? Cette solution est de nature à rendre schizophrènes les commissaires, appelés à faire leur travail de parlementaires tout en sachant que le gouvernement rédigera une ordonnance sur le sujet. Le gouvernement, semble-t-il, réfléchit actuellement à une fusion des régimes de l'hospitalisation d'office et de l'hospitalisation à la demande de tiers. On s'orienterait vers un régime privilégiant d'abord l'hospitalisation à la demande de tiers, puis, en cas d'impossibilité, l'hospitalisation d'office. Cette approche médicale paraît meilleure ; le problème est qu'elle n'est pas cohérente avec le contenu du projet de loi. Enfin, persister à vouloir débattre des articles 18 à 24 ne résoudra pas du tout le problème fondamental de la stigmatisation : le débat que la commission va tenir conduira bien à cette stigmatisation et le mal sera fait. Il est donc tout à fait inopportun de procéder à la discussion de ces articles.

Mme Valérie Pécresse a estimé que les arguments de M. Jean-Marie Le Guen sont réversibles. En effet, à supposer que ces articles soient *in fine* supprimés, les débats de commission et le texte adopté auront le mérite d'éclairer le gouvernement sur la position du Parlement, même s'il est vrai qu'il est difficile, en tant que parlementaire, de légiférer alors qu'il est annoncé que le gouvernement rédigera une ordonnance sur le sujet.

M. Dominique Tian a rappelé qu'il s'agit d'examiner un texte adopté par le Sénat. Il n'est pas possible de refuser d'examiner ces articles au prétexte qu'une hypothétique ordonnance va être prise.

Le rapporteur pour avis a estimé utile que la commission examine les articles. En effet, rien n'est encore fait et compte tenu de la signification politique des dispositions en cause, il serait regrettable que la commission ne donne pas son avis.

M. Jean-Marie Le Guen a jugé que la proposition de débattre d'articles appelés à être supprimés au profit d'une ordonnance s'apparente à une manœuvre de dernière minute. En la matière, le choix est clair : il faut soit se taire, soit discuter les articles. Si les commissaires commencent à examiner les articles, il faut aller jusqu'au bout et voter le texte. Voter le texte tout en laissant ouvert le recours à une ordonnance n'a pas de sens.

La commission est ensuite passée à l'examen des articles.

Article 5 : Coordination des interventions en matière d'action sociale en faveur des familles en difficulté et secret professionnel partagé

La commission a examiné un amendement de Mme Christine Boutin visant à ce que la possibilité de transmission d'informations entre les travailleurs sociaux et le maire soit soumise à l'exigence de l'intérêt des personnes.

Mme Christine Boutin a précisé que cet amendement est le premier d'une série de quatre amendements à l'article 5. Ces amendements poursuivent tous le même objectif : éviter la confusion entre la délinquance et la situation de précarité des personnes.

Se déclarant en accord sur le fond avec les propositions de Mme Boutin, **le rapporteur** a indiqué que les amendements proposés s'insèrent dans un dispositif déjà très complexe et qu'il serait donc préférable que leur rédaction soit revue afin qu'ils soient en cohérence avec les amendements du rapporteur modifiant l'article 5. Les modifications complémentaires de cet article pourront être examinées par la commission des lois dans le cadre de la réunion qu'elle tiendra en application de l'article 88 du Règlement.

À l'invitation du **rapporteur**, Mme Christine Boutin a *retiré* ses amendements.

Mme Valérie Pécresse a relevé que Mme Boutin évoque « l'accord » de la personne, alors que le dispositif de son amendement se limite à « l'information » de la personne pour la transmission entre travailleurs sociaux d'informations la concernant. Si l'amendement se limite effectivement à l'information, il est opportun. En effet, il sera sans doute impossible de recueillir l'accord des personnes alors que l'on se place dans un contexte de prévention de la délinquance.

M. Jean-Marie Le Guen a demandé si les informations concernées par le dispositif du projet de loi peuvent revêtir un caractère médical, ce à quoi **Mme Valérie Pécresse** a répondu par la négative.

M. Jean-Marie Le Guen a soulevé le problème d'une mère de famille atteinte du SIDA. Cette information appartient bien au dossier social, mais en aucun cas le travailleur social ne doit pouvoir la transmettre à un tiers non soumis au secret professionnel.

Mme Valérie Pécresse a rappelé que les informations en cause sont strictement liées au suivi de l'enfant.

Le rapporteur a estimé que, sous réserve de leur réécriture, les amendements de Mme Christine Boutin pourront utilement améliorer la cohérence du projet de loi avec le texte relatif à la protection de l'enfance.

La commission a ensuite *adopté* trois amendements du rapporteur pour avis :

– un amendement de simplification rédactionnelle pour éviter de détailler les domaines de compétences de l'action sociale de la commune ;

– un amendement indiquant clairement que les professionnels de l'action sociale pourront partager entre eux des informations à caractère secret ;

– un amendement visant à coordonner le projet de loi avec celui réformant la protection de l'enfance : si l'évaluation des problèmes de la famille révèle une situation de danger pour un ou des mineurs, le coordonnateur devra saisir le président du conseil général au titre de sa compétence spécifique en matière de protection de l'enfance.

La commission a donné un *avis favorable* à l'adoption de l'article 5 ainsi modifié.

Article 6 : Création du conseil pour les droits et devoirs des familles

La commission a examiné un amendement du rapporteur ayant pour effet de supprimer, parmi les mesures dont le conseil pour les droits et devoirs des familles peut prendre l'initiative, la faculté de proposer au maire de demander à la caisse d'allocations familiales de mettre en place un dispositif d'accompagnement des familles consistant en des mesures d'aide et de conseil de gestion.

Le rapporteur a expliqué qu'il s'agit de simplifier le dispositif en ne conservant que deux options, la mesure d'accompagnement en économie sociale et familiale et la mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial.

La commission a *adopté* l'amendement, ce qui a *rendu sans objet* un amendement rédactionnel du rapporteur.

La commission a examiné un amendement de Mme Christine Boutin supprimant l'obligation de créer un conseil pour les droits et devoirs des familles dans toute commune de plus de 10 000 habitants.

Mme Christine Boutin a estimé qu'avant d'imposer de nouvelles obligations institutionnelles, il faut d'abord laisser le champ libre aux structures sociales existantes et à leurs évolutions.

M. René Couanau, président, a approuvé l'amendement.

Après que **le rapporteur** s'est déclaré partagé sur cet amendement, la commission l'a *adopté*.

La commission a donné un *avis favorable* à l'adoption de l'article 6 ainsi modifié.

Article 7 : Désignation du travailleur social coordonnateur comme tuteur aux prestations familiales

La commission a examiné un amendement de suppression de l'article de Mme Christine Boutin.

Mme Christine Boutin a fait état de son hostilité de principe à la mise sous tutelle des prestations familiales et indiqué qu'elle développerait son argumentation en séance publique.

Le rapporteur a émis un avis défavorable à l'adoption de l'amendement, soulignant qu'il peut être utile que le coordonnateur social puisse être désigné comme délégué (anciennement tuteur) aux prestations familiales, le juge pour enfants appréciant l'opportunité de désigner ce travailleur social plutôt qu'un autre professionnel spécialisé dans la tutelle aux prestations sociales.

La commission a *rejeté* l'amendement.

La commission a examiné un amendement de rédaction globale de l'article de Mme Christine Boutin, prévoyant que seul le maire, informé de cas où les prestations familiales ne seraient pas employées dans l'intérêt des enfants, puisse saisir le juge des enfants pour lui signaler ces difficultés.

Mme Christine Boutin a déclaré que cet amendement relève d'une logique de clarification des rôles respectifs du maire et du juge. Il est clair que l'amendement va à l'encontre de l'orientation générale du texte et cette question sera donc plus développée en séance publique. Il faut cependant souligner dès à présent les très grandes réticences de l'Association des maires de France (AMF) quant à la confusion des rôles du maire et du juge.

Le rapporteur a estimé que cet amendement n'est pas utile, car la définition des autorités habilitées à saisir le juge pour enfants relève du pouvoir réglementaire.

M. René Couanau, président, a rappelé que lorsqu'on vise le « maire » dans un texte législatif, ce sont aussi, bien évidemment, les initiatives des services municipaux, des travailleurs sociaux, qui sont en cause. À cet égard, il convient de veiller à ce que certains agents municipaux ne soient pas dotés de prérogatives que n'aurait pas le maire.

M. Jean-Marie Le Guen a observé qu'effectivement dans le projet de loi un « maire », c'est un « père ».

La commission a *rejeté* l'amendement.

Puis, la commission a *adopté* un amendement rédactionnel du rapporteur.

La commission a donné un *avis favorable* à l'adoption de l'article 7 ainsi modifié.

Après l'article 7 :

La commission a examiné un amendement de M. Dominique Tian donnant au procureur de la République la faculté d'ordonner une tutelle aux prestations sociales dès lors qu'un mineur a fait l'objet de deux condamnations pénales définitives.

M. Dominique Tian a expliqué qu'il s'agit de transférer au parquet la prérogative de mise sous tutelle des prestations familiales en cas de condamnations répétées de mineurs. Cette mesure s'appliquerait pendant un an et pourrait être prolongée en cas de nouvelles poursuites pendant cette période.

Le rapporteur a indiqué que plusieurs mesures peuvent être prises vis-à-vis des familles confrontées à de graves difficultés éducatives et qu'il est nécessaire de laisser au juge des enfants la prérogative exclusive du choix entre ces mesures.

La commission a *rejeté* l'amendement.

Article 8 : Possibilité pour le maire d'adresser un rappel à l'ordre aux personnes troublant l'ordre public

La commission a examiné un amendement de Mme Christine Boutin précisant que le rappel à l'ordre du maire doit être effectué dans le respect de la compétence des services de la justice et de la police judiciaire.

Mme Christine Boutin a indiqué que l'objectif est là aussi de clarifier les rôles. La mise en œuvre du rappel à l'ordre par le maire ne doit intervenir qu'à titre dérogatoire.

M. René Couanau, président, a estimé que si cette précision est utile, elle mérite d'être prise en compte.

Le rapporteur ayant jugé l'amendement superfétatoire, la commission l'a *rejeté*.

La commission a examiné un amendement de Mme Christine Boutin disposant que le rappel à l'ordre du maire n'est pas effectué « verbalement », mais « par tout moyen ».

Suivant l'avis défavorable du **rapporteur**, la commission a *rejeté* l'amendement.

La commission a examiné un amendement de Mme Christine Boutin prévoyant que le maire informe le procureur de la République lorsqu'il procède à un rappel à l'ordre.

Mme Christine Boutin a déclaré que son amendement vise à donner une plus grande solennité à la procédure de rappel à l'ordre : les mineurs concernés attacheront plus d'importance à la mesure quand ils sauront que le procureur est tenu au courant. À ce titre, il va aussi dans le sens d'une bonne cohérence des prérogatives des différentes autorités.

M. René Couanau, président, a considéré que cette proposition relève du bon sens, tandis que **M. Jean-Marie Le Guen** s'est déclaré sceptique quant à la distribution des rôles respectifs du maire et du procureur vis-à-vis des mineurs.

Suivant l'avis défavorable du **rapporteur**, la commission a *rejeté* l'amendement.

La commission a donné un *avis favorable* à l'adoption de l'article 8 sans modification.

Article 8 bis : Missions du service public de l'éducation

La commission a donné un *avis favorable* à l'adoption de l'article 8 bis sans modification.

Article 9 : Contrôle de l'absentéisme scolaire – Statut des « Écoles de la deuxième chance » et des « Lycées de toutes les chances »

La commission a examiné un amendement de Mme Christine Boutin précisant que la communication au maire de la liste des élèves domiciliés dans la commune est effectuée « à titre d'information ».

Mme Christine Boutin a expliqué que cet amendement répond toujours au même objectif de clarification des rôles, en l'espèce entre le maire et l'éducation nationale. À terme, cette loi risque de conduire à une centralisation de tous les pouvoirs locaux entre les mains du maire, ce qui représentera un profond changement institutionnel.

Le rapporteur s'est interrogé sur la portée de l'amendement sans s'opposer à son adoption, dans la mesure où le dispositif du traitement automatisé mis en place par le projet de loi vise déjà à améliorer l'information du maire.

La commission a *adopté* l'amendement.

La commission a ensuite examiné un amendement de Mme Christine Boutin disposant que la liste des élèves auxquels un avertissement a été notifié ne peut être communiquée qu'aux personnes habilitées à la connaître.

Mme Christine Boutin a souligné que le partage nécessaire de certaines informations doit être concilié avec la protection de leur confidentialité : c'est le « secret partagé ».

M. René Couanau, président, a regretté que l'on jette en permanence la suspicion sur les maires.

M. Jean-Marie Le Guen a estimé qu'en l'occurrence il ne s'agissait pas de suspicion mais de protection des maires.

Le rapporteur a déclaré partager cette analyse après avoir observé que le maire est l'unique destinataire de la liste des élèves en question. La précision apportée par l'amendement pourrait jeter un doute sur l'utilisation de cette liste.

La commission a *rejeté* l'amendement.

La commission a donné un *avis favorable* à l'adoption de l'article 9 ainsi modifié.

Article 17 : Réorganisation du contrôle administratif des documents électroniques à caractère pornographique ou violent – Protection des mineurs contre la pédophilie sur Internet

La commission a examiné un amendement de simplification rédactionnelle présenté par le rapporteur et portant sur la définition des différents types de supports électroniques de documents.

Le rapporteur a indiqué sa préférence pour une formulation la plus générale possible afin d'anticiper les évolutions technologiques.

La commission a *adopté* l'amendement.

La commission a également *adopté* deux amendements de clarification rédactionnelle du rapporteur concernant la fixation de la mention d'interdiction et de la signalétique sur les supports électroniques et leurs unités de conditionnement.

Puis, la commission a *adopté* un amendement du rapporteur étendant la faculté pour le ministère de l'intérieur d'interdire la location ou la vente aux mineurs de documents fixés sur un support électronique qui est prévue par le projet de loi uniquement en cas de non-respect des obligations relatives à la signalétique de protection de la jeunesse. Une telle interdiction pourrait être prononcée en opportunité dans le cas où ces documents présenteraient un risque pour la jeunesse au regard des différents critères retenus par le présent article 17, notamment en cas de sous-évaluation de la signalétique.

Enfin, la commission a *adopté* un amendement du rapporteur rétablissant le IV de l'article dans une nouvelle rédaction pour assurer la coordination de certains articles du code pénal avec le cadre juridique des communications électroniques défini par la loi n° 2044-669 du 9 juillet 2004.

La commission a donné un *avis favorable* à l'adoption de l'article 17 ainsi modifié.

Après l'article 17 :

La commission a examiné un amendement de M. Bruno Gilles obligeant les fournisseurs d'accès à internet à mettre en œuvre des dispositifs techniques activés par défaut qui permettent d'empêcher l'accès à des contenus en ligne mettant en péril les mineurs.

M. Dominique Tian a rappelé qu'en novembre 2005, tous les fournisseurs d'accès se sont engagés à fournir à leurs abonnés, à partir du 31 mars 2006, des logiciels de contrôle parental gratuits et efficaces. Il apparaît que, sur de multiples points, cet accord n'est pas respecté par les intéressés. C'est pourquoi il est légitime que le législateur intervienne.

Le rapporteur a déclaré comprendre les intentions des auteurs de l'amendement, mais a mis en avant la nécessité de vérifier sa compatibilité avec la directive communautaire du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information. En particulier, l'article 15 de cette directive interdit aux États membres d'imposer aux fournisseurs d'accès une obligation générale de surveillance des informations qu'ils transmettent ou stockent. La directive ne permet pas non plus à ces fournisseurs de dresser des listes noires d'interdiction d'accès, compétence qui appartient exclusivement aux États. Cet amendement doit donc être réexaminé et éventuellement réécrit.

M. Jean-Marie Le Guen a indiqué que le groupe socialiste fera des propositions sur cette question. Effectivement, on ne peut concevoir que ce soient les opérateurs qui établissent les listes noires : ce serait de la discrimination commerciale. Ce qui est en cause, c'est la responsabilité de l'État.

M. Dominique Tian n'ayant pas souhaité retirer l'amendement, la commission l'a *rejeté*.

Article 18 : Renforcement du contrôle des sorties d'essai des établissements psychiatriques

La commission a examiné un amendement de suppression de l'article de M. Jean-Marie Le Guen.

M. Jean-Marie Le Guen, après avoir précisé que son argumentation vaut pour la série d'amendements de suppression qui va suivre sur les articles 18 à 24, a indiqué que les dispositions relatives à l'hospitalisation psychiatrique sans consentement n'ont pas leur place dans un texte traitant de la prévention de la délinquance. Ces mesures reposent en effet sur un amalgame entre troubles mentaux, dangerosité et délinquance et stigmatisent les patients et la psychiatrie. Il faut rappeler que la principale recommandation de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) en matière de santé mentale est précisément la lutte contre la stigmatisation. Il s'agit d'un véritable problème de santé publique car la stigmatisation et la criminalisation aboutiraient à la rétraction des malades, de leur entourage et des médecins face à une logique punitive qui nous ferait basculer dans le XIX^e siècle. Aucune urgence n'exige que des dispositions relatives à la psychiatrie et à la réforme de la loi de 1990, devenue indispensable, figurent dans le présent projet de loi alors qu'un texte distinct pourrait être examiné en première lecture, après une large concertation, au début de l'année prochaine.

M. René Couanau, président, a précisé que tous les commissaires s'interrogent à propos de la procédure alternative envisagée qui consisterait à autoriser le gouvernement à légiférer par ordonnance.

Le rapporteur ayant émis un avis défavorable, la commission a rejeté l'amendement.

La commission a donné un *avis favorable* à l'adoption de l'article 18 sans modification.

Article 19 : Création d'un fichier national des hospitalisations d'office

Pour des motifs identiques à ceux évoqués précédemment, la commission a *rejeté* deux amendements de suppression de l'article présentés par M. Jean-Marie Le Guen et Mme Christine Boutin.

La commission a donné un *avis favorable* à l'adoption de l'article 19 sans modification.

Article 20 : Recours obligatoire à l'hospitalisation d'office en cas d'atteintes à la sûreté des personnes ou à l'ordre public

La commission a *rejeté* un amendement de suppression de M. Jean-Marie Le Guen et donné un *avis favorable* à l'adoption de l'article 20 sans modification.

Article 21 : Renforcement du rôle du maire dans la procédure de l'hospitalisation d'office

La commission a *rejeté* deux amendements de suppression présentés par M. Jean-Marie Le Guen et de Mme Christine Boutin et donné un *avis favorable* à l'adoption de l'article 21 sans modification.

Article 22 : Renforcement des garanties médicales lors de la confirmation des décisions d'hospitalisation sans consentement

La commission a *rejeté* deux amendements de suppression présentés par M. Jean-Marie Le Guen et Mme Christine Boutin et donné un *avis favorable* à l'adoption de l'article 22 sans modification.

Article 23 : Possibilité pour le Préfet d'ordonner une expertise médicale

La commission a *rejeté* un amendement de suppression de M. Jean-Marie Le Guen et donné un *avis favorable* à l'adoption de l'article 23 sans modification.

Article 24 : Régime d'hospitalisation d'office pour irresponsabilité pénale

La commission a *rejeté* deux amendements de suppression présentés par M. Jean-Marie Le Guen et Mme Christine Boutin et donné un *avis favorable* à l'adoption de l'article 24 sans modification.

Article 27 : Modalités de l'injonction thérapeutique applicables aux personnes signalées par l'autorité judiciaire

La commission a *rejeté* un amendement de suppression de M. Jean-Marie Le Guen.

Elle a examiné un amendement du rapporteur permettant à l'autorité sanitaire de faire procéder à une enquête sur la vie familiale, professionnelle et sociale de la personne interpellée, le cas échéant à la demande du médecin relais, et renvoyant au juge le soin de se prononcer sur l'opportunité de cette enquête au cas où l'autorité sanitaire ne donnerait pas suite à la demande du médecin relais.

Le rapporteur a précisé que le but est de concilier les objectifs poursuivis par le médecin relais, l'autorité sanitaire et l'autorité judiciaire qui doivent, dans leur domaine de compétences respectives, travailler conjointement afin de rendre plus efficaces les mesures d'injonction thérapeutique. Les directions départementales de l'action sanitaire et sociale peuvent, à bon droit, estimer que les enquêtes demandées par le médecin relais sont inutiles. L'autorité judiciaire est la mieux placée pour trancher ce désaccord.

La commission a *adopté* l'amendement.

Elle a donné un *avis favorable* à l'adoption de l'article 27 ainsi modifié.

Article 28 : Peines applicables en cas d'usage illicite de stupéfiants

La commission a *rejeté* un amendement de suppression présenté par M. Jean-Marie Le Guen.

Elle a examiné un amendement du rapporteur précisant que les peines applicables à l'usage illicite de stupéfiants par le personnel d'une entreprise de transport devront s'appliquer à tous les travailleurs impliqués dans la sécurité du transport, y compris les travailleurs intérimaires ou ceux mis à la disposition d'une entreprise de transport par une entreprise extérieure.

M. Jean-Marie Le Guen a tout d'abord demandé si les parlementaires doivent être regardés comme des personnes dépositaires de l'autorité publique et donc soumises aux peines renforcées. Par ailleurs, il serait utile de savoir sous quelle forme se dérouleront les opérations de dépistage, prises de sang ou autres, et quels éléments devront être réunis en vue d'un diagnostic.

Le rapporteur a indiqué qu'il semblerait que le président de l'Assemblée nationale soit dépositaire de l'autorité publique mais pas un député.

La commission a *adopté* l'amendement.

La commission a *adopté* quatre amendements du rapporteur, le premier habilitant la police judiciaire à pénétrer dans les lieux de transports collectifs, le deuxième et le troisième étendant les peines de suspension et d'annulation du permis de conduire aux titres de conduite des navires de plaisance à moteur et le quatrième modifiant l'article par coordination.

La commission a donné un *avis favorable* à l'adoption de l'article 28 ainsi modifié.

Article 29 : Procédures judiciaires applicables à l'injonction thérapeutique

La commission a *rejeté* un amendement de suppression présenté par M. Jean-Marie Le Guen et donné un *avis favorable* à l'adoption de l'article 29 sans modification.

M. René Couanau, président, a tenu à faire observer que si la discussion a permis de dégager une unanimité au sein de la commission sur le fait que les articles relatifs à l'hospitalisation psychiatrique doivent faire l'objet d'un texte distinct, l'information fournie sur le processus législatif qui devrait être retenu est insuffisante et ne permet pas à la commission de se prononcer de manière satisfaisante.

La commission a donné un **avis favorable** à l'adoption des articles du projet de loi relatif à la prévention de la délinquance (n° 3338) dont elle s'est saisie, ainsi modifiés.

Informations relatives à la Commission

M. André Santini a donné sa démission de membre de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

En application de l'article 38, alinéa 4, du Règlement, le groupe UDF a désigné M. Jean-Pierre Abelin pour siéger à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales (J.O du 17/11/2006).

La commission a désigné les membres d'une éventuelle commission mixte paritaire sur le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2007 :

Titulaires

M. Jean-Michel Dubernard (UMP)
 M. Yves Bur (UMP)
 M. Pierre-Louis Fagniez (UMP)
 M. Denis Jacquat (UMP)
 M. Jean-Marie Rolland (UMP)
 M. Gérard Bapt (Soc.)
 M. Jean-Marie Le Guen (Soc.)

Suppléants

M. Jean-Pierre Door (UMP)
 M. Pierre Morange (UMP)
 M. Dominique Tian (UMP)
 M. Philippe Vitel (UMP)
 M. Jean-Luc Prével (UDF)
 Mme Danièle Hoffman-Rispal (Soc.)
Non désigné (CR)

La commission a désigné les membres d'une éventuelle commission mixte paritaire sur le projet de loi pour le développement de la participation et de l'actionnariat salarié :

Titulaires

M. Jean-Michel Dubernard (UMP)
 M. François Cornut-Gentille (UMP)
 M. Maurice Giro (UMP)
 M. Jacques Godfrain (UMP)
 M. Patrick Ollier (UMP)
 M. Jean-Pierre Balligand (Soc.)
 M. Michel Charzat (Soc.)

Suppléants

Mme Marie-Anne Montchamp (UMP)
 M. Bernard Perrut (UMP)
 M. Xavier de Roux (UMP)
 M. Dominique Tian (UMP)
 Mme Anne-Marie Comparini (UDF)
 M. Alain Vidalies (Soc.)
Non désigné (CR)

**AFFAIRES ÉCONOMIQUES,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DU TERRITOIRE**

Mercredi 15 novembre 2006

Présidence de M. Yves Coussain, vice-président

La commission des affaires économiques, de l'environnement et du territoire a examiné, **sur le rapport de Mme Chantal Brunel**, la proposition de résolution de M. Daniel Garrigue (n° 3395) sur **l'obtention d'une dérogation à l'Organisation Mondiale du Commerce en vue de favoriser l'accès des petites et moyennes entreprises aux marchés publics.**

Mme Chantal Brunel, rapporteur, a souligné que l'introduction en France d'un « *Small Business Act* » était une revendication majeure des acteurs économiques, au premier rang desquels la CGPME et la Chambre de commerce et d'industrie de Paris. De nombreux économistes souhaitent également une évolution en ce sens, comme l'illustrent les rapports au Conseil d'Analyse Économique de MM. Fontagné et Lorenzi sur les délocalisations et de MM. Betbèze et Saint-Etienne sur les PME ; tout récemment, l'Université de Cambridge a aussi souligné l'intérêt du dispositif américain.

La mise en place d'un tel dispositif se justifie pour plusieurs raisons.

En premier lieu, les PME françaises, même si ce problème n'est pas limité à la France, peinent à passer du stade de petite entreprise à celui de moyenne entreprise. Selon Lionel Fontagné, directeur du CEPPII, la faiblesse du tissu de moyennes entreprises susceptibles d'exporter serait l'une des raisons de la dégradation du commerce extérieur français. A titre d'exemple, sur une base 100 au moment de la création d'une entreprise, l'emploi est après 4 ans à l'indice 115 en France et à l'indice 215 aux États-Unis. Même si ce n'est à l'évidence pas la seule raison, il est certain que le dispositif américain en faveur des PME joue un rôle dans ce décalage.

En second lieu, le système américain est très attractif. C'est un dispositif très large qui comporte trois volets : d'abord, un objectif, fixé par la loi, d'attribution d'au moins 23 % des marchés publics à des PME. La notion même de PME est d'ailleurs plus extensive aux États-Unis qu'en France et varie selon les activités. Ensuite, s'y ajoutent des obligations pour les grandes entreprises de sous-traiter une partie de leur contrat à des PME. En 2005, les deux cinquièmes des marchés publics passés par le Pentagone ont ainsi été attribués à des PME. Enfin, ce dispositif inclut une très large assistance administrative aux PME, un programme de prêts et de capital-risque et un programme pour l'innovation technologique ; 4 000 contrats de R&D sont ainsi attribués chaque année à des PME aux États-Unis ; ces contrats couvrent la totalité du financement nécessaire à un projet, plus un petit profit ; une partie des contrats est attribué à des « *start-up* », dont cela ne peut que favoriser le démarrage.

Croissance Plus a récemment estimé que la transposition de ce système en France représenterait 10 milliards d'euros supplémentaires de marchés pour les PME. Il est certain que celles-ci sont handicapées par la complexité même des marchés publics et par le coût important que représente le fait de soumissionner à un marché de quelque complexité. Il faut aussi qu'elles soient au courant de l'existence de ces marchés !

Pour autant, la transposition de ce système est aujourd'hui interdite dans l'Union Européenne, en application de l'Accord sur les Marchés Publics signé par treize membres de l'OMC. Certains des signataires, ainsi les États-Unis ou le Canada, s'étaient réservé le droit de privilégier leurs PME. En juillet 2006, Mme Christine Lagarde, ministre déléguée au commerce extérieur, a remis un mémorandum à la Commission européenne demandant que, dans le cadre de la renégociation actuelle de l'Accord sur les Marchés Publics, l'Union Européenne puisse disposer en faveur des PME d'une marge de manœuvre comparable à celle dont disposent d'autres pays. Les réticences des commissaires concernés indiquent que ce combat ne sera pas aisé.

Le rapporteur approuve donc l'initiative de la Délégation pour l'Union Européenne tendant à présenter une proposition de résolution soutenant la démarche du Gouvernement, en vue de doter l'Europe d'une marge de manœuvre comparable à celle de ses concurrents, pour la mise en place d'un outil s'inspirant du « *Small Business Act* » américain ; elle émet un avis favorable à l'approbation par la Commission des affaires

économiques des deux points de cette proposition de résolution, sous réserve d'une observation et d'un amendement.

L'observation concerne le point 1 qui souligne que la dérogation pourrait être obtenue par le biais d'une dérogation ou d'une clause d'interprétation. Remarquons en tout état de cause qu'il n'est pas possible de se contenter à cette fin d'une clause unilatérale, dont la portée serait des plus limitées.

L'amendement concerne le point 2 de la proposition de résolution et consiste à demander que l'Union européenne et ses États membres puissent se doter de divers « instruments d'aides aux PME », au pluriel donc, comme les États-Unis par exemple, plutôt que de prévoir seulement de « se doter d'un outil s'inspirant du Small Business Act ».

Il est préférable de permettre à l'Union européenne et à ses États membres de se doter exactement des mêmes armes que les États-Unis.

En effet, il serait vain d'engager une démarche aussi ambitieuse que la modification de l'Accord sur les Marchés Publics et de la directive européenne sur les marchés publics, pour se contenter des objectifs mentionnés par le mémorandum, à savoir :

– l'introduction d'une proportion minimale de PME parmi les candidats admis à présenter une offre, aménagement qui paraît d'un intérêt limité.

– l'instauration d'un mécanisme préférentiel au bénéfice des PME ayant présenté des offres acceptables et compétitives par rapport aux autres entreprises, et encore dans certains domaines seulement. Cet aménagement supposerait qu'il soit aisé de savoir ce qu'est une offre équivalente, notion qui, en dehors du prix, ne va vraiment pas de soi et ouvre aisément la voie à d'infinies contestations contentieuses. De plus, ce simple mécanisme préférentiel méconnaîtrait la difficulté pour les petites entreprises de soumissionner avec succès aux marchés publics.

Si nous voulons que les PME deviennent moyennes, il est au contraire indispensable d'engager une forme de « discrimination positive » à leur profit.

Si l'on examine la politique à mettre en œuvre, sans avoir peur ni des mots ni des réalités, il apparaît que celle-ci aurait naturellement un coût : un coût administratif d'abord, car le recours à plusieurs entreprises plutôt qu'à une grande entraîne par exemple des frais de coordination plus élevés ; un coût diplomatique ensuite, car il faudra offrir des compensations aux partenaires de l'AMP.

A cet égard, le rapport de la délégation offre une piste alternative en évoquant des mesures préférentielles au profit des PME, appliquées de manière non discriminatoire aux PME de toutes les parties contractantes. Sans méconnaître l'intérêt de cette idée, il convient cependant de s'interroger sur ses limites, car toutes les PME, y compris celles des États n'appartenant pas à l'Union, bénéficieraient alors de cette préférence.

Si ces mesures en faveur des PME ont effectivement un coût, il reste cependant modeste par rapport aux avantages que la France et l'Europe retireraient d'entreprises petites et moyennes en pleine croissance, créatrices d'emplois et exportatrices.

Mme Chantal Brunel, rapporteur, a conclu en constatant que l'exemple américain montrait définitivement le bien fondé d'une telle politique.

M. François Brottes a indiqué que le groupe socialiste soutiendrait cette initiative d'appui au Gouvernement français dans le cadre des discussions de la renégociation de l'accord sur les marchés publics. Il est cependant regrettable que le Gouvernement n'ait pas profité des discussions législatives récentes pour ouvrir concrètement des possibilités nouvelles aux PME ; le projet de loi relatif au secteur de l'énergie n'a ainsi pas autorisé les groupements d'achat d'énergie pour les PME. Le nouveau code des marchés publics est bien timoré à l'égard des PME et aboutit à ce qu'en pratique, les PME se trouvent presque systématiquement écartées lorsqu'elles concourent. Une attitude trop favorable aux mesures de libéralisation préconisées par la Commission européenne, comme un exemple en était encore donné avec le projet récent de directive supprimant le domaine réservé des opérateurs postaux historiques, a pour conséquence de renchérir le coût des prestations de services dans les zones rurales, pénalisant du même coup les PME qui y forment l'essentiel du tissu économique.

M. François Dosé s'est interrogé sur la définition retenue au niveau communautaire pour désigner les PME, signalant qu'une différence de définition avec celle retenue par la législation américaine pouvait créer en soi de fortes disparités de traitement, en dépit du rééquilibrage des dispositifs voulu au travers de la proposition de résolution.

Mme Chantal Brunel, rapporteur, a précisé que le code des marchés publics français ne pouvait évoluer sans un réaménagement préalable des règles de l'Accord sur les marchés publics, justement préconisé par la proposition de résolution, et que le droit européen considérait comme petites et moyennes entreprises celles employant moins de 250 salariés, une autre condition étant que le chiffre d'affaires n'excède pas 50 millions d'euros.

M. Serge Poignant, exprimant le soutien du groupe UMP à la proposition de résolution, a souligné la nécessité de profiter de toutes les occasions permettant au Parlement d'exercer une pression sur les instances européennes, pour qu'il devienne possible aux Etats membres de prendre, en faveur des PME, dans une perspective de rattrapage, des mesures aussi avantageuses que celles en vigueur aux Etats-Unis.

Le Président Coussain a estimé que l'adoption de la proposition de résolution constituerait une étape importante de ce nécessaire rattrapage.

La Commission a ensuite *adopté* à l'unanimité l'amendement présenté par Mme Chantal Brunel, rapporteur, après qu'elle eut souligné à nouveau l'importance de prévoir un véritable quota en faveur des PME plutôt qu'un simple mécanisme préférentiel, puis la proposition de résolution *ainsi modifiée*.

*

La Commission a ensuite procédé à l'examen du **rapport d'information de MM. Philippe-Armand Martin et Gérard Voisin sur la situation de la viticulture**.

M. Philippe-Armand Martin, rapporteur, a tout d'abord rappelé les grandes dates de l'histoire de la viticulture et de ses crises. La viticulture française souffre aujourd'hui de plusieurs facteurs d'affaiblissement, dont la baisse de la consommation domestique et la concurrence des vins du nouveau monde, dans un contexte caractérisé par la surproduction mondiale. Il nous faut repenser l'organisation de la viticulture française en fonction de ces défis, ce qui implique d'abord d'écarter les faux remèdes : arrachage massif, distillation de crise systématique, imitations des modèles étrangers ; il convient ensuite de se concentrer sur les voies d'un redressement durable selon « les six commandements de la viticulture » exposés dans le projet de rapport, à savoir échanger, former, communiquer, simplifier, innover et fédérer. Parmi les propositions formulées, celles de la création d'une maison des vins de France et d'une maison de l'exportation doivent retenir plus spécialement l'attention. Alors qu'en Australie, quatre groupes concentrent 90 % des volumes et consacrent 10 % de leur chiffre d'affaires à la promotion, notre viticulture reste éclatée entre de très nombreux acteurs. Le vin doit également cesser d'être stigmatisé au nom de la santé publique, et ce alors même que l'on a laissé se développer la consommation d'alcools forts par les jeunes.

M. Gérard Voisin, rapporteur, s'est demandé si l'on pouvait véritablement parler de crise, tant ses manifestations et ses déterminants variaient d'une région à l'autre, d'un terroir à l'autre, voire au sein d'un seul et même village. La viticulture française se caractérise par une grande disparité de situations et par un climat actuel de morosité dont il faut lui donner les moyens de sortir. Des solutions mécaniques telles que l'arrachage massif, totalement à proscrire, et la distillation, négation du travail des viticulteurs, ne répondent pas au besoin d'adaptation de ce secteur.

La réforme de la classification des AOC, envisagée par René Renou, l'ancien président de l'INAO, doit être étudiée de près et discutée en profondeur. Si elle soulève de légitimes interrogations, elle constitue cependant un début d'approche pour une nécessaire simplification de nos appellations et pour une politique de communication beaucoup plus offensive. Rassembler les moyens de la viticulture implique la création d'une maison commune qui permette à ce secteur de parler d'une seule voie, notamment dans le cadre des négociations internationales. Redynamiser nos exportations implique, de la même façon, la création d'une maison de l'exportation.

Le président Yves Coussain a rappelé que la commission avait souhaité créer, au printemps dernier, une mission d'information pluraliste sur la situation de la viticulture ; devant le refus du groupe socialiste d'y participer, cette mission a été remplacée par un rapport d'information confié à deux co-rapporteurs.

M. Philippe Feneuil a exprimé le sentiment forgé au cours des auditions auxquelles il avait assisté qu'on avait moins affaire à une crise qu'à une mutation. La viticulture française semble vivre un paradoxe : la consommation mondiale de vin augmente, sous l'influence notamment des Anglo-saxons, qui s'habituent à déguster avec modération de plus en plus de vins de qualité alors que, dans le même temps, la consommation en France baisse, le volume de vin français produit stagne et la part du marché mondial de la France diminue.

La raison en tient sans doute à des problèmes de commercialisation. Les circuits de commercialisation doivent être réorganisés, la viticulture doit apprendre à vendre et pour cela ne pas craindre les marques : les marques sont la bonne méthode pour croître sur le marché mondial et permettre aux acteurs de la filière de travailler ensemble.

Par ailleurs, la viticulture a besoin d'une politique d'accompagnement de l'Etat. Il faut d'abord cesser de diaboliser le vin ; les campagnes et les mesures destinées à lutter contre l'alcoolisme n'ont aucun effet sur la consommation d'alcool mais seulement sur celle du vin ; les pouvoirs publics doivent communiquer sur le thème d'une production de qualité à consommer avec modération.

Les propositions récemment faites par l'INAO ont eu le mérite de faire réfléchir les professionnels. Mais la proposition d'une classification en AOC à deux vitesses est extrêmement perturbante et peut au contraire jeter le discrédit sur une partie de la production. Un dispositif qui d'une part respecterait la notion d'AOC pour désigner des productions locales typées et d'autre part ouvrirait un espace de liberté pour de grandes zones où la profession pourrait fabriquer librement du vin au goût des consommateurs serait une meilleure solution.

M. Yves Simon a exposé que, alors que le marché du vin s'était délocalisé, la viticulture française n'a su répondre ni par une stratégie commerciale adaptée ni par l'élaboration de produits au goût des consommateurs du nouveau monde, et ce alors même que la qualité des vins français n'est pas en cause.

La réforme des AOC est une fausse piste. L'appellation AOC est la reconnaissance d'un travail bien fait. La vraie piste est de développer un système qui puisse fédérer la filière et permettre d'avoir une visibilité et de répondre aux demandes des consommateurs, c'est-à-dire de travailler sur les cépages.

M. Jacques Bascou a considéré que les propositions faites par les rapporteurs justifiaient pleinement la décision du groupe socialiste de ne pas participer à une mission d'information sur la viticulture. C'est bien un rapport de plus, après ceux du Sénat, après le rapport Berthomeau et après le Livre blanc, dont on a l'impression que les propositions des rapporteurs sont un simple résumé.

Il apparaît bien que, dans ces propositions, il n'y a rien qui permette de répondre à la crise viticole. Celle-ci est profonde dans certaines régions ; on voit de jeunes viticulteurs faire faillite après avoir travaillé à l'amélioration de la qualité. Les rapporteurs exposent que l'arrachage n'est pas une solution ; mais, de fait, dans le département de l'Aude par exemple, 12 000 hectares ont été arrachés en trois ans. Ils parlent aussi du dynamisme du nouveau monde mais la crise y existe aussi, à l'exemple de l'Australie.

Des propositions à l'attention des pouvoirs publics pour des actions en faveur de la viticulture auraient été souhaitables. Les pouvoirs publics chiliens par exemple, dépensent en proportion vingt fois plus pour la communication de leurs vins que la France. Des produits phytosanitaires sont autorisés en Espagne mais interdits en France ; en revanche, l'importation du vin fabriqué avec ces produits est autorisée et ces vins sont vendus en France où ils concurrencent la production française. En signant le *Wine Accord*, le gouvernement français a accepté des pratiques qui ne sont pas reconnues en France par l'ONIVIN et qui sont donc interdites aux viticulteurs français.

Des propositions pour une action d'accompagnement des mutations par les pouvoirs publics auraient aussi été souhaitables. L'Union européenne a autorisé la mise en place de préretraites dans la viticulture, mais le gouvernement français n'envisage pas de contribuer à leur financement. L'arrachage est aussi une technique de régulation du marché : des primes d'arrachage augmentées devraient pouvoir être instaurées. En résumé, le rapport présenté est un rapport de plus dans la longue liste de ceux qui, depuis dix ans, signalent l'arrivée de la crise, rendent compte de son développement et n'induisent aucune action destinée à y remédier.

M. Serge Poignant a exposé que la situation était si grave qu'il ne fallait pas négliger un rapport de plus et que, pour avoir assisté aux auditions, il le trouvait utile. Il faut réaffirmer fortement que la France doit cesser à la fois d'avoir les normes de production les plus exigeantes et de diaboliser le vin. Ensuite, l'avenir est non pas dans le développement d'actions conjoncturelles comme les préretraites, mais d'actions structurelles. Ainsi, il faut se donner les moyens d'aller chercher le marché à l'exportation. Il faut aussi simplifier les classifications :

trois classifications, AOC, vins de pays, vins de table paraissent une bonne piste. En revanche, il n'est pas certain qu'il faille être aussi affirmatif que les propositions de l'INAO sur la limitation en pourcentage, à 10 % de la production d'une zone par exemple, de l'appellation AOC ; il y a des territoires où la proportion est déjà nettement supérieure. L'arrachage ou la distillation ne sont pas des objectifs ; en revanche, ce sont des instruments qu'il faut pouvoir utiliser car ils peuvent contribuer à préparer l'avenir, notamment pour permettre aux viticulteurs de bénéficier de prix qui leur permettent de vivre. M. Serge Poignant a indiqué, au nom du groupe UMP, qu'il était favorable aux conclusions du rapport présenté.

M. Yves Simon a insisté sur l'intérêt d'une politique de cépages pour développer une communication fédérée et réussie, notamment à l'exportation. La viticulture doit changer ses méthodes de communication.

Mme Arlette Franco a demandé si le rapport évoquait les pistes offertes par la recherche, notamment pour produire des vins de qualité mais à faible degré alcoolique, de l'ordre de 10°.

En réponse aux différents intervenants, les rapporteurs ont apporté les précisions suivantes :

M. Gérard Voisin a estimé que le projet de rapport se voulait à la fois ambitieux et lucide, qu'il reposait aussi sur la confiance dans les professionnels de la viticulture pour se moderniser dans le cadre du marché mondial. Un des problèmes majeurs rencontrés aujourd'hui par les petits viticulteurs est celui de la disparition des maisons de négoce classiques, qui les laissent « orphelins ». La restructuration commerciale de la viticulture est donc devenue une priorité.

S'agissant de l'INAO, ce système a fait ses preuves mais nécessite aujourd'hui un toilettage, ne serait-ce que pour contribuer à améliorer le rapport qualité-prix de certaines productions et pour assouplir des règles trop contraignantes appliquées paradoxalement avec laxisme.

M. Philippe-Armand Martin a rappelé que le trop grand nombre d'AOC nuisait à la lisibilité indispensable au consommateur et rendait difficile la communication sur les vins de France.

Il n'est pas possible de dire qu'il y a trop de rapports sur la viticulture, car chacun permet de réaliser des progrès. Ainsi le livre blanc a-t-il débouché sur la création du conseil de la modération et le rapport Pomel sur les comités de bassin.

Le présent projet de rapport, qui insiste sur les nécessités de « simplifier » et de « fédérer » devrait favoriser la mise en place de la Maison des vins de France.

La Commission a autorisé la publication, à l'unanimité, du rapport de MM. Philippe-Armand Martin et Gérard Voisin portant sur la situation de la viticulture.

Informations relatives à la Commission

La Commission a ensuite procédé à la nomination de *M. Joël Beaugendre*, rapporteur sur la proposition de résolution de la délégation à l'Union européenne relative à la proposition de règlement du Conseil modifiant les règlements (CEE) n°404/93, (CE) n°1782/2003 et (CE) n°247/2006 en ce qui concerne le secteur de la banane (E3266).

M. Jean-Pierre Abelin a donné sa démission de membre de la commission des affaires économiques.

En application de l'article 38, alinéa 4, du Règlement, le groupe UDF a désigné *M. André Santini* pour siéger à la commission des affaires économiques (J.O du 17/11/2006).

FINANCES, ÉCONOMIE GÉNÉRALE ET PLAN**Mardi 14 novembre 2006***Présidence de M. Charles de Courson, Secrétaire*

Après l'audition de M. Christian Jacob, ministre de la fonction publique et M. Jean-François Copé, ministre délégué au Budget et à la réforme de l'État, sur les crédits du programme *Fonction publique* et des missions *Régimes sociaux et de retraite* et *Pensions*, (voir *compte rendu analytique de la réunion du 14 novembre 2006*), lors de la réunion de la commission élargie, la commission des Finances a examiné les crédits du programme *Fonction publique* de la mission *Direction de l'action du Gouvernement* et des comptes d'affectation spéciale *Prêts avances à des particuliers et gestion du patrimoine immobilier de l'État* (**M. Georges Tron, Rapporteur spécial**), puis de la mission *Régimes sociaux et de retraite* et du compte d'affectation spéciale *Pensions* (**M. Tony Dreyfus, Rapporteur spécial**). La Commission a tout d'abord examiné les crédits de la **Mission Direction de l'action du Gouvernement**.

Elle a examiné un amendement de M. Georges Tron prévoyant de réaffecter les dépenses de personnel de la Direction générale de l'administration et de la fonction publique du programme *Coordination du travail gouvernemental* vers le programme *Fonction publique*, pour un montant de 9,7 millions d'euros. **M. Georges Tron, Rapporteur spécial**, a rappelé que cet amendement avait pour objet, conformément à la lettre de la LOLF, d'affecter ces crédits dans le programme auquel ils se rapportent.

La Commission a *adopté* cet amendement, puis elle a examiné un amendement de M. Louis Giscard d'Estaing diminuant d'un million d'euros les crédits de l'École nationale d'administration (ENA).

M. Louis Giscard d'Estaing a indiqué que cette baisse était justifiée par le fait que les demandes nouvelles de crédits ne paraissent pas pertinentes, au vu des explications fournies par le PAP. Cet amendement paraît parfaitement compatible, en outre, avec les objectifs assignés à la Fonction publique. Plus précisément, on comprend mal comment les crédits de rémunération augmentent alors que le nombre des élèves de l'école diminue.

M. Georges Tron, Rapporteur spécial, s'est déclaré favorable à l'amendement. Il a rappelé que l'attitude de l'ENA en matière budgétaire est surprenante. Alors même que les opérations immobilières n'ont pas donné lieu à toute la rentabilité attendue, les crédits continuent d'augmenter, sans réelle justification. La vigilance de la Commission des finances est nécessaire sur ce sujet comme sur tout autre. Il n'y a là aucune atteinte aux missions dévolues à l'ENA, mais, au contraire, une volonté d'en apprécier l'efficacité.

M. Tony Dreyfus a dénoncé une course de fond contre l'École nationale d'administration. Le nombre de stagiaires est en augmentation. Cela justifie sans doute une augmentation de crédits. Si cet amendement était adopté, cela constituerait un symbole négatif.

M. Charles de Courson, Président, a rappelé qu'il n'avait aucun complexe vis-à-vis de l'école dont il a suivi la scolarité, mais une approche en terme d'efficacité de la dépense publique. Le nombre d'élèves diminue, tandis que celui des stagiaires augmente. Il reste que l'augmentation des crédits ne paraît pas réellement justifiée.

M. Louis Giscard d'Estaing a indiqué que si le nombre de stagiaires passait de 362 à 381, cela ne justifiait pas une augmentation de crédits. Il convient de rappeler que ce sont les crédits de rémunération qui augmentent. Par ailleurs, le transfert de l'école à Strasbourg aurait dû se traduire par des économies plus importantes.

M. Georges Tron, Rapporteur spécial, a indiqué que la question qui se pose était celle du périmètre des activités de l'école et de la mesure de leur coût. Si l'on ne peut que partager les propos de M. Tony Dreyfus, il convient, sans ostracisme, de constater que l'ENA a obtenu d'année en année, systématiquement, des hausses de crédits importantes, dont la justification n'est pas toujours évidente.

La Commission a alors *adopté* cet amendement.

Puis, la Commission a *adopté* les crédits de la mission « *Direction de l'action du Gouvernement* » ainsi modifiés.

Article additionnel après l'article 47

La Commission a *adopté* un amendement de M. Georges Tron prévoyant la présentation en tant que « Jaune » budgétaire du rapport actuellement établi par l'Observatoire de l'emploi public, portant sur les effectifs et la politique de gestion prévisionnelle dans la Fonction publique, son **auteur** ayant indiqué que ce document, qui comporte des données essentielles, souffre d'une publication trop tardive.

*

La Commission a ensuite *adopté* le compte spécial « *Prêts et avances à des particuliers* ».

*

La Commission a ensuite examiné le compte spécial « *Gestion du patrimoine immobilier de l'État* ».

M. Louis Giscard d'Estaing a souligné que l'immeuble de la rue de l'Université antérieurement occupé par l'ENA a été cédé pour un montant de 46 millions d'euros. 36 millions ne font pas l'objet d'une affectation dans le compte d'affectation spéciale en 2006. Si cette situation perdurait, il conviendrait alors, compte tenu du report automatique des crédits, que ces sommes aillent effectivement au désendettement de l'État. Dans ces conditions, le montant de ce désendettement resterait inchangé pour 2007, et il conviendrait d'affecter le surplus de recettes au programme concernant l'immobilier.

M. Charles de Courson, Président, a rappelé que l'ENA a effectivement cédé l'immeuble pour 46,3 millions d'euros à la Fondation nationale des Sciences politiques. Si 7 millions environ ont été affectés au désendettement de l'État et 3 millions à d'autres dépenses de fonctionnement de l'école, il reste 36,1 millions à affecter.

M. Georges Tron, Rapporteur spécial, s'est déclaré favorable à l'amendement. Il a rappelé que l'ENA avait voulu poser de nombreuses conditions dérogatoires aux règles habituelles de cessions immobilières, que celle-ci a ouvert depuis lors une antenne rue de l'Observatoire, et qu'il ne faut donc pas laisser les sommes liées à la vente sans qu'elles n'aient un impact positif en matière de désendettement.

La Commission a *adopté* cet amendement.

La Commission a *adopté* les crédits du compte spécial « *Gestion du patrimoine immobilier de l'État* », ainsi modifiés.

*

La Commission a ensuite examiné les crédits de la mission « *Régimes sociaux et de retraite* ».

M. Tony Dreyfus, Rapporteur spécial, s'en étant remis à la sagesse, la Commission a *adopté* les crédits de la mission « *Régimes sociaux et de retraite* ».

*

La Commission a enfin examiné le compte spécial « *Pensions* ».

M. Tony Dreyfus, Rapporteur spécial, s'en étant remis à sa sagesse, la Commission a *adopté* les crédits du compte spécial « *Pensions* ».

Mardi 14 novembre 2006

Présidence de M. Pierre Méhaignerie, Président

La Commission a tout d'abord auditionné **M. Renaud Donnedieu de Vabres**, ministre de la culture et de la communication, sur les crédits de la mission *Culture*.

M. Olivier Dassault, Rapporteur spécial, a tout d'abord rappelé que, selon la formule célèbre de Beaumarchais, « *sans la liberté de blâmer, il n'est point d'éloge flatteur* ». S'il convient donc de louer les efforts accomplis depuis 2003 par les ministres successifs de la culture en faveur tant de la rationalisation des crédits que du passage aux standards de la LOLF, le ministère de la culture ayant même été une administration pilote pour son expérimentation, il faut toutefois regretter très vivement que les engagements pris en matière immobilière n'aient pas tous été respectés.

Le ministère s'était en particulier engagé, lors du lancement de l'opération relative au regroupement des services au sein de l'immeuble de la rue des Bons-Enfants, à vendre les autres immeubles ainsi libérés. Il paraît tout à fait indispensable de regrouper les services des six directions, dispersés pour des raisons historiques entre dix-huit sites dans Paris, sans compter Montigny-le-Bretonneux dans les Yvelines, afin de renforcer leur efficacité, d'instaurer de nouvelles procédures de travail, d'accélérer la modernisation et de mieux accueillir le public, tout en réalisant de substantielles économies sur les loyers, comme l'a souhaité la Cour des comptes dans son rapport de 2001 sur l'immobilier de l'État.

L'opération « Bons-Enfants » a coûté plus de 75 millions d'euros. La vente des immeubles devenus vacants devait être la contrepartie nécessaire et souhaitable du regroupement. Hélas, l'inertie du ministère semble, une fois de plus, avoir contrarié la volonté du ministre comme les souhaits de la Représentation nationale. A ce jour, seuls deux ensembles immobiliers tendent à être cédés : l'hôtel Kunki, hôtel particulier du XVIII^e siècle sur jardin, 53, rue Saint-Dominique, qui abrite la direction de la musique, de la danse, du théâtre et des spectacles (DMDTS), et l'ensemble Vigny-Croisilles, rue du Parc-Royal dans le 3^e arrondissement, composé de deux beaux bâtiments du XVII^e siècle où sont établis la Fondation du Patrimoine, la Fondation Jacques-Henri Lartigue et la médiathèque de l'architecture et du patrimoine. Le tout devrait théoriquement être vendu cette année, pour un montant supérieur à 50 millions d'euros.

Ces cessions ne sont réalisées que parce qu'elles ont été fortement encouragées par l'amendement adopté l'année dernière par l'Assemblée nationale à l'initiative du Président de la commission des Finances. En revanche, trois immeubles ne sont toujours pas proposés à la vente et l'on ignore la justification de ce retard.

Enfin, il serait envisagé de louer des locaux dans le bâtiment abritant le Louvre des Antiquaires. Si l'on peut comprendre qu'il faille reloger les personnels de la DMDTS jusqu'à présent installés dans l'hôtel Kunki, pourquoi ne pas leur allouer les espaces initialement prévus à cet effet dans l'immeuble des Bons-Enfants ?

Avant de voter demain les crédits du ministère de la culture, il a donc paru utile à la commission d'entendre le ministre sur ces questions.

M. Michel Bouvard, après avoir indiqué qu'il ne fallait pas voir dans les questions posées un quelconque acharnement contre le ministère de la culture, a rappelé que le travail accompli par la MEC avait débouché sur un certain nombre de préconisations et que la Commission des finances, en application de la loi organique, était pleinement dans son rôle en exerçant un droit de suite quant à leur mise en œuvre.

Le ministère a été exemplaire dans l'application de la LOLF, mais est-il exact que, sur l'enveloppe exceptionnelle de 100 millions d'euros affectée cette année au ministère de la culture pour des dépenses de patrimoine, il a été procédé à un prélèvement de 3 millions d'euros pour financer à nouveau des travaux dans l'immeuble des Bons-Enfants ? Si tel a été le cas, peut-on au moins espérer qu'il s'agissait de clôturer définitivement cette opération ?

M. Renaud Donnedieu de Vabres, ministre de la culture et de la communication, s'est dit heureux de se trouver à nouveau devant la commission des Finances, et a affirmé son désir de revenir un jour l'entretenir du lien entre la culture et le développement économique, qui renforce l'attractivité de la France.

Respectueux par principe des décisions du Parlement, il ne peut toutefois laisser dire que le ministère de la culture ne tient pas ses engagements en matière immobilière. En effet, sur les ventes programmées, deux sont en cours, qui constituent une opération financière très intéressante pour l'État.

L'implantation dans l'immeuble des Bons-Enfants a libéré huit sites qui abritaient différents services, notamment la direction de l'administration générale, la direction de l'architecture et du patrimoine, la direction du livre et de la lecture, la délégation aux arts plastiques. Cette installation a entraîné de fortes économies de loyers – près de 4 millions d'euros par an – en particulier grâce au regroupement de cinq directions d'administration centrale. Elle est de surcroît source de synergies nouvelles dans leur travail quotidien. Elle a en outre permis d'améliorer les conditions d'accueil du public, de décroquer l'organisation et le fonctionnement des services, et d'améliorer de ce fait les conditions de travail des agents.

L'immeuble des Bons-Enfants ne dispose pas de surfaces disponibles pour accueillir des services supplémentaires. La surface moyenne de bureau par agent y est de 10,95 m², alors que le ratio communément admis est de 11,5 m² par poste de travail. C'est dire si l'espace dévolu aux bureaux est optimisé.

Aujourd'hui, certains semblent découvrir la nécessité de reloger les personnels de la DMDTS en dehors de l'immeuble des Bons-Enfants, où il n'y a pas d'espace disponible et où l'on ne peut ni pousser les murs ni bâtir de nouveaux étages. Il s'agit pour le ministère d'une contrainte connue de longue date, qui avait été évoquée lors de la décision de la cession de l'hôtel Kunki. Au regard des difficultés que le relogement de la DMDTS allait poser, le ministre a d'ailleurs insisté pour que l'utilisation de l'hôtel Kunki reste possible jusqu'en juin 2008.

L'opération de recueil des offres s'est achevée hier soir. Des groupes étrangers se sont manifestés et Bercy est obligé de vérifier l'origine des fonds, ce qui empêche de donner aujourd'hui une estimation précise, les offres variant quasiment du simple au triple. L'offre la plus intéressante est celle qui consiste à dédier l'immeuble à l'accueil de chefs d'État et de cadres dirigeants africains, mais il convient de s'assurer qu'elles répondent aux règles de l'orthodoxie financière.

La solution envisagée, qui consiste à reloger les agents de la DMDTS dans des locaux situés à proximité de l'immeuble de la rue des Bons-Enfants, actuellement loués par le Conseil d'État et antérieurement par la direction du Trésor, est de loin la plus compétitive. Pour le ministre, rapprocher cette direction extrêmement sensible de l'endroit où il travaille lui-même est une nécessité opérationnelle. De façon générale, il lui semble utile que les grandes directions du ministère soient plus proches les unes des autres, afin de les décroquer et de bénéficier de synergies. Ces locaux devraient être libérés à temps pour le bon phasage de l'opération. Ils sont en outre proposés à un prix compétitif, compte tenu de la localisation et de la qualité de l'immeuble. Ils présentent d'excellentes performances en matière de rendement du bâtiment et d'installation de bureaux, notamment grâce à l'existence de cloisons mobiles. Le relogement de la DMDTS dans ces locaux devrait entraîner une économie de surface utile de 1000 m², soit près de 29 % de celle dont dispose aujourd'hui la direction, rue Saint-Dominique. Il faut également souligner le caractère nécessairement complexe et délicat de ce type d'opérations. La cession des immeubles Vigny-Croissilles soulève de très nombreuses difficultés en ce qui concerne le relogement de la Fondation du patrimoine et, surtout, de la Fondation Jacques-Henri Lartigue, les héritiers de l'artiste envisageant de remettre en cause la donation, si la fondation n'est pas relogée dans un lieu digne.

Conformément à la feuille de route tracée par le Parlement, les mises en vente sont effectives, une possibilité de relogement à proximité du ministère a été trouvée pour les fonctionnaires de la DMDTS, avec des espaces plus réduits. En revanche, pour la fondation Jacques-Henri Lartigue, aucune solution ne s'est encore dégagée.

Le ministre, qui a le sentiment de veiller scrupuleusement à la manière dont est géré le ministère de la culture, a réitéré son souhait de venir un jour parler à la Commission de la dimension stratégique de l'activité culturelle et artistique pour l'économie et pour l'emploi du pays. Les membres de la commission des Finances ne doivent pas croire que la culture est un univers de troubadours décalés par rapport aux réalités et aux enjeux. Le ministre comprend parfaitement les impératifs de rentabilité financière, mais il assume le fait que le ministère de la culture ait un certain nombre de besoins et il veille à ce que les fonctionnaires placés sous son autorité travaillent dans de bonnes conditions. Or, au sein de la direction – stratégique – du spectacle vivant, d'ailleurs en cours de réorganisation, aucun bureau permanent n'est jusqu'ici en charge de l'emploi et des activités sociales pour les artistes et les techniciens. On peut vouloir faire évoluer les effectifs ou le mode de

fonctionnement d'une direction, non pas pour le plaisir de recruter, mais tout simplement pour que les fonctions essentielles soient assurées.

Le Président Pierre Méhaignerie a déclaré ne pas partager cette analyse et il a souligné que les ministres, confrontés aux corporatismes et au lobbysme, ont toujours de bons arguments, à leurs propres yeux.

Quand on a visité l'immeuble des Bons-Enfants, quand on a vu les surfaces consacrées à l'accueil, on ne peut pas prétendre que chaque agent ne dispose que de 10,95 m² !

Il avait été signifié par écrit par un ministre socialiste, puis confirmé par Alain Juppé, que l'on consacrerait l'équivalent de 72 millions d'euros d'argent public dans l'opération, mais qu'en échange il devait être procédé à la vente des immeubles. Quelques années plus tard, on s'aperçoit que presque rien n'a été vendu ! L'immeuble du 19 rue du Renard, qui aurait dû l'être, abrite une salle de danse. Celui du 12 rue de Louvois, loué 400 000 euros pour une surface de 1 300 m², abrite une trentaine de permanents syndicaux. Et l'on pourrait multiplier les exemples. Comment justifier cela ?

L'État doit faire un effort de productivité et cesser d'empiler les structures. Dans son rapport, adopté à l'unanimité, la MEC a montré que l'immobilier de l'État est géré un peu n'importe comment, à un coût excessif. Chaque agent dispose en moyenne à Paris de 41 m², ainsi que un rapport de la Cour des Comptes le confirme.

M. Renaud Donnedieu de Vabres, ministre de la culture et de la communication, a répondu que tel n'était pas le cas au ministère de la culture.

Le Président Pierre Méhaignerie a observé que, pour tomber à 10,95 m², il fallait ne pas tenir compte des très nombreuses surfaces annexes.

M. Gilles Carrez, Rapporteur général, a jugé la situation quelque peu décourageante. Le programme stratégique d'implantation à moyen et long terme que le ministère a présenté au mois de mai se borne à décrire ce qui existe et à parler des relogements. On n'y procède à aucune analyse des critères qui justifieraient que telle ou telle administration demeure à Paris *intra-muros* ou qui empêcheraient des redéploiements ailleurs et des synergies comme pour tous les autres ministères. On n'y trouve absolument rien sur les établissements publics dont le ministère de la culture a la tutelle. Ainsi, on a le sentiment qu'un seul objectif guide les implantations : rester à tout prix à Paris et faire en sorte que rien ne bouge. Le ministère étant néanmoins acculé à la vente de deux sites, il cherche simplement un moyen de les remplacer par des implantations équivalentes à Paris, dans des quartiers aussi proches que possible du ministère.

Sur cet aspect immobilier, il y a donc une différence d'approche très nette entre le ministère de la culture et tous les autres.

M. Michel Bouvard a observé que le ministre n'a pas répondu à sa question. Est-il exact que, sur les 100 millions d'euros affectés au patrimoine en 2006 à partir du compte de privatisations, 3 millions ont été consacrés à l'opération des Bons-Enfants ? Si oui, pourquoi retrouve-t-on dans le projet de budget 2007 une provision de 2 millions d'euros pour cet immeuble ? Doit-on considérer qu'avec les 75 millions d'euros dont a fait état le ministre, cette opération est aujourd'hui achevée ? Si tel n'est pas le cas, combien faut-il encore prévoir ?

Il semble par ailleurs nécessaire que le ministère ait une vision cohérente avec celle de l'ensemble des opérateurs, qui représentent 49 % des autorisations d'engagements et 54 % des crédits de paiement du programme *patrimoine* de la mission *culture*.

M. Renaud Donnedieu de Vabres, ministre de la culture et de la communication, a indiqué qu'il ne lui semblait pas qu'il y ait eu un prélèvement de 3 millions d'euros, mais qu'il ferait vérifier la chose et la confirmerait, le cas échéant, par écrit. Un certain nombre de travaux complémentaires ont été nécessaires à l'achèvement des locaux. Les espaces du rez-de-chaussée servent à des expositions, à des rencontres et à d'autres manifestations ouvertes au public.

S'il souhaite que les directions soient proches les unes des autres, c'est précisément parce qu'il veille à leur découplage et à favoriser les synergies entre elles. Car il y a quand même eu des politiques nouvelles : si les monuments historiques et les musées servent au tournage de films, à l'audiovisuel, au spectacle vivant, à un certain nombre de manifestations privées, cela n'est pas le fruit du hasard, mais d'instructions qui ont été données et de la mobilisation de chacun.

Le ministre souhaite que la DMDTS, qui reçoit les artistes français et étrangers les plus importants, rarement accueillis par des structures déconcentrées régionales, puisse le faire au plus près des autres directions et de l'endroit où il travaille lui-même.

Il ne faut pas oublier qu'à la différence d'autres ministères, le ministère de la culture ne dispose pas – sauf pour l'architecture – d'échelons déconcentrés au niveau du département. Son organisation régionale est ainsi, d'une certaine façon, à l'avant-garde.

Sans nier la nécessité d'une évolution, on ne peut oublier qu'il faut aussi satisfaire des besoins. Cela vaut, en particulier, pour les conditions de travail d'un certain nombre d'agents. Ceux qui sont chargés de l'accueil, du standard, de la permanence, ceux qui travaillent aux cuisines de la rue de Valois ne disposent même pas d'une douche. C'est pour cela, et non en raison de goûts dispendieux, qu'un certain nombre de travaux ont dû être réalisés.

En ce qui concerne les opérateurs, il existe de grands projets, en particulier pour la sécurité de la Bibliothèque nationale de France, pour le Louvre et pour d'importants travaux au musée d'Orsay et au centre Georges-Pompidou. Là non plus, mener une politique déterminée pour répondre aux besoins ne signifie pas que l'on gaspille les deniers publics.

M. Georges Tron a jugé inapproprié le ton utilisé par le ministre, car il ne s'agit pas d'instruire un procès, mais simplement de poser quelques questions légitimes, ce qui n'empêche d'ailleurs pas de reconnaître ce qui a été bien fait par le ministère de la culture. Cette discussion s'inscrit dans le cadre de la procédure budgétaire et fait suite à celle que la commission des Finances a eue ce matin avec M. Jean-François Copé, ministre délégué au budget et à la réforme de l'État, afin de faire le point sur la situation de l'immobilier de l'État.

Le Gouvernement a accompli à cet égard un effort remarquable : 99 % des préconisations de la MEC ont été reprises, et en particulier celles qui ont trait au pilotage politique, à la responsabilisation des gestionnaires, à l'instauration de loyers, à la modernisation des procédures.

Si des questions se posent tout particulièrement pour le ministère de la culture, c'est parce qu'il a été marqué au cours des quinze dernières années par une gestion un peu particulière, qu'illustre notamment l'affaire de l'immeuble des Bons-Enfants.

La première de ces questions porte sur l'utilisation des six immeubles domaniaux – rue du Renard, rue de Richelieu, rue de Louvois, rue du Parc-Royal, rue d'Aboukir et rue Saint-Dominique – que le ministère de la Culture avait promis de vendre en contrepartie de la rénovation et de l'occupation de l'immeuble des Bons-Enfants. Où en est exactement la cession de ces immeubles ?

La deuxième question porte sur l'utilisation par le ministère des bâtiments de la rue de Valois. Le schéma pluriannuel de stratégie immobilière (SPSI) montre ce qu'il en est quant à leur occupation par les services ministériels, mais qu'en est-il de l'inspection générale du ministère de la culture ou des locaux syndicaux ? D'autres lieux ne pourraient-ils pas convenir ?

S'agissant de l'immeuble des Bons-Enfants, qui représente 28 600 m² de surface SHON, dont 19 000 m² en surface utile et 9 800 m² transformés en bureaux, ne pourrait-on envisager des aménagements qui permettraient de recevoir les services de la DMDTS ? Est-il vrai que le ministère cherche plutôt à louer un immeuble du côté du Louvre des Antiquaires pour héberger les personnels de cette direction ?

Il serait également intéressant que le ministre fasse part des enseignements qu'il a tirés de la rédaction du SPSI. Le Conseil de l'immobilier de l'État a constaté que, si le diagnostic était plutôt bon, on y trouvait trop peu d'orientations stratégiques à proprement parler. La partie consacrée à la stratégie immobilière du ministère de la culture insiste beaucoup sur ce qui existe déjà, mais s'interroge peu sur l'avenir. Il serait pourtant intéressant de savoir ce qui est prévu pour le relogement des services qui occupaient les hôtels Kunski et Vigny-Croisilles, ainsi que les suites que le ministère entend donner aux recommandations du rapport de la Cour des comptes de 2001.

Enfin, le ministère de la culture exerce une tutelle sur une multitude d'établissements publics qui disposent d'un patrimoine plus riche que le sien. Existe-t-il une gestion d'ensemble de ce parc immobilier domaniale ? Comment y introduire un peu de rationalité ?

M. Michel Bouvard a observé que les réponses au questionnaire budgétaire sur les crédits 2006 font apparaître une inscription de 3,2 millions d'euros sur l'opération de la rue des Bons Enfants, ainsi qu'une

inscription prévisionnelle de 2 millions au titre du budget 2007. Il a donc souhaité que le ministre précise à quoi correspondent ces sommes.

Il a également demandé s'il existait un schéma directeur relatif à l'immobilier du ministère et des opérateurs. Le fait qu'il semble effectivement difficile de reloger tout le monde signifie-t-il que les besoins ont été sous-évalués au moment de l'opération des Bons-Enfants ?

M. Renaud Donnedieu de Vabres, ministre de la culture et de la communication, a répondu que le regroupement des directions, la suppression de certains loyers et la vente de plusieurs bâtiments ont permis de reloger cinq directions du ministère, avec un ratio de surface utile de bureaux de 10,95 m² par poste de travail, pour une moyenne habituelle de 11,5 m². Il est vrai qu'il y a, au rez-de-chaussée de l'immeuble de la rue des Bons-Enfants, d'importants espaces d'exposition, mais qui ne peuvent pas davantage être transformés en bureaux que les salles de réunion des sous-sols. D'ailleurs, si le ministre avait lui-même présidé aux choix de travaux, il y aurait fait installer un auditorium, doté d'équipements à la pointe des nouvelles technologies, de façon à ancrer le ministère dans la modernité.

La vente de l'hôtel Kinski est sur le point de devenir effective, conformément au souhait exprimé par les parlementaires. La date limite de dépôt des offres était fixée hier soir. Leur montant va du simple au triple, et il est nécessaire, s'agissant de la plus élevée, que Bercy vérifie l'origine des fonds.

L'intention du ministre était de rapprocher les fonctionnaires de la DMDTS du siège du ministère. Pour cela, il paraît possible à terme de louer à un prix très raisonnable – permettant en tout cas de générer de vraies économies – des locaux qui, après avoir été ceux de la direction du Trésor, sont aujourd'hui ceux du Conseil d'État. Grâce à une conception moderne de leur aménagement, il est possible de réduire de 29 %, soit de 1 000 m², la surface actuellement occupée par la direction.

Une cantine a été créée pour le ministère dans le sous-sol de l'immeuble des Bons-Enfants. De ce fait, la suppression l'ancienne cantine, située sous les colonnes de Buren et jouxtant la salle de répétition de la Comédie-Française, va permettre à cette dernière d'agrandir cet espace au lieu d'en louer un autre. Durant les travaux, les salles de répétition sont installées au Grand Palais, ce qui montre bien que le ministre veille soigneusement à utiliser tous les espaces disponibles afin d'éviter les surcoûts.

Le ministère s'efforce également d'utiliser au mieux le capital patrimonial du ministère de la culture. Ainsi, les espaces libérés par le Parlement à Versailles permettent la mise à disposition de nouvelles surfaces d'exposition pour encourager le mécénat. Dans les cas où des services, par exemple des directions régionales des affaires culturelles, sont situés à l'intérieur de monuments historiques, l'instruction a été donnée que chaque lieu dépendant de l'État ait une destination culturelle. Si les locaux d'une DRAC sont particulièrement beaux, ils doivent servir de lieu de spectacle ou d'exposition pour les jeunes artistes. Tout doit ainsi être fait pour valoriser le plus possible le patrimoine.

M. Michel Bouvard a demandé si le ministère disposait d'un schéma directeur immobilier.

Le Président Pierre Méhaignerie a considéré qu'il n'y avait pas lieu de poursuivre cette réunion, tant le fossé paraît grand entre le ministre et les membres de la Commission.

M. Renaud Donnedieu de Vabres, ministre de la culture et de la communication, a souligné qu'il s'était plié à la volonté exprimée par le Parlement.

Le Président Pierre Méhaignerie a répliqué que lorsqu'une décision prise et confirmée par deux gouvernements successifs n'est pas appliquée, comme dans l'affaire des Bons-Enfants, cela s'appelle tout simplement une tromperie.

Après la décentralisation, il y a sans doute aujourd'hui deux à trois fois plus de mètres carrés pour la culture qu'auparavant. Un rapport de l'OCDE, il y a quelques années, jugeait « monarchique » la politique culturelle de la France. Il semble que cet état d'esprit n'a pas changé et que, d'une façon générale, la façon dont est géré l'immobilier de l'État n'est pas conforme à la pratique qui devrait être celle d'une démocratie.

Sans doute le ministre a-t-il ses raisons, mais la commission des Finances fait son travail, et force est de constater non seulement que les positions, actuellement, ne peuvent se rejoindre, mais encore que ce que dit et fait le Parlement ne sert à rien.

M. Renaud Donnedieu de Vabres, ministre de la culture et de la communication, a objecté que la vente des immeubles prouve que le Parlement est écouté.

Le Président Pierre Méhaignerie a répondu qu'il ne s'ensuivait pas de vraies économies, dès lors qu'il y a report vers d'autres immeubles.

M. Renaud Donnedieu de Vabres, ministre de la culture et de la communication, a souligné que le regroupement opéré aux Bons-Enfants a permis 4 millions d'économies, ce qui n'est pas rien, et que le produit des cessions entre bien dans les caisses de l'État. Aussi ne peut-il partager le pessimisme du Président de la commission, qui semble négliger l'importance économique de la culture, qui est à l'origine d'un volume d'activités et d'un chiffre d'affaires considérables. Le ministère ne cherche nullement à se soustraire à la nécessaire rigueur de la gestion budgétaire.

Le Président Pierre Méhaignerie a répondu qu'il y avait un véritable abîme entre la masse de dépenses et de nouveaux investissements concentrés à Paris et la situation que l'on peut observer en province, y compris dans des villes qui, comme la sienne, consacrent 20 % de leur budget à l'action culturelle. Sans doute les contraintes, dont a fait état le ministre, sont-elles fortes dans le domaine culturel, mais pour sa part la Commission reste sur les positions qui ont été exprimées par ses membres.

M. Renaud Donnedieu de Vabres, ministre de la culture et de la communication, a réitéré le souhait que la Commission l'invite à venir parler des rapports entre l'économie et la culture.

Le Président Pierre Méhaignerie a réfuté l'idée, sous-tendue selon lui par cette proposition, que les membres de la Commission ne seraient que des comptables insensibles à l'ambition culturelle.

M. Georges Tron a dit voir dans la proposition du ministre une échappatoire. Pour leur part, les membres de la Commission ont fait part ce matin au ministre délégué au budget et à la réforme de l'État de leur sentiment d'avoir été entendus en ce qui concerne la gestion du patrimoine immobilier de l'État. Il reste toutefois quelques poches de résistance, et les explications données par le ministre ne justifient pas que son administration – mais elle n'est pas la seule dans ce cas – reste à l'écart du mouvement général.

M. Renaud Donnedieu de Vabres, ministre de la culture et de la communication, a contesté cette dernière assertion : son ministère ne reste nullement à l'écart, ainsi que le prouve le regroupement, auquel il travaille actuellement, des personnels du CNC, actuellement dispersés, de façon aberrante, entre plusieurs emplacements dans Paris.

Le Président Pierre Méhaignerie a conclu l'audition en demandant au ministre de communiquer par écrit à la Commission les données relatives à l'évolution, depuis vingt ans, du nombre de mètres carrés occupés dans Paris par les services, activités et établissements publics relevant du ministère de la culture. Il est en effet probable qu'elles feront apparaître une progression vertigineuse.

*

Le Président Pierre Méhaignerie a souligné que, conformément à ce qu'il avait indiqué lors de la séance du 24 octobre dernier, les amendements portant sur les modalités de répartition de la DGF, étant liés aux crédits de la mission *Relations avec les collectivités locales*, ont été rattachés à ces crédits, et débattus en séance en même temps que cette mission. Comme il l'avait indiqué le 24 octobre, il n'est pas possible de déposer à nouveau des amendements sur ce même sujet au titre des articles non rattachés.

M. Augustin Bonrepaux a regretté que cela prive les parlementaires d'un débat.

Le Président Pierre Méhaignerie a rappelé que cela avait été clairement annoncé le 24 octobre et qu'il n'était pas sain qu'un même débat puisse avoir lieu deux fois à quelques jours d'intervalle.

M. Didier Migaud a souligné que les dates prévues pour l'examen de la loi de finances rectificative, le jeudi 7 et le vendredi 8, mettaient une fois de plus ce débat à des dates difficiles. Il conviendrait que ce débat ait lieu plus tôt dans la semaine.

Le Président Pierre Méhaignerie a rappelé que la Conférence des présidents relaye les souhaits ou les accords des Présidents des groupes. Une démarche peut être entreprise auprès de ceux-ci, mais le choix de ces dates dépend de l'inscription à l'ordre du jour d'autres textes, dont un projet de loi sur la démocratie sociale. Il

convient, en tout cas, de relayer auprès des Présidents de groupes respectifs le souhait de la Commission de voir ce débat débiter plus tôt dans la semaine.

*

La Commission a ensuite examiné, sur le rapport de **M. Gilles Carrez, Rapporteur général**, les articles 38, 39 et 40 non rattaché du **projet de loi de finances pour 2007** (n° 3341).

TITRE II

AUTORISATIONS BUDGÉTAIRES POUR 2007.– PLAFOND DES AUTORISATIONS D'EMPLOIS

Article 38 : *Plafonds des autorisations d'emplois* :

La Commission a *adopté* cet article sans modification.

TITRE III

REPORTS DE CRÉDITS DE 2006 SUR 2007

Article 39 : *Majoration des plafonds de reports de crédits de paiement* :

La Commission a *adopté* cet article sans modification.

TITRE IV

DISPOSITIONS PERMANENTES

I. – Mesures fiscales et budgétaires non rattachées

Article 40 : *Renforcement de la réduction d'impôt sur le revenu accordée au titre des souscriptions au capital de PME* :

La Commission a examiné un amendement présenté par le Rapporteur général, tendant à supprimer, pour l'éligibilité des sociétés au dispositif « Madelin », l'actuelle condition de détention de 50% du capital par des personnes physiques ou des sociétés du groupe familial, pour ne maintenir que la réglementation communautaire, directement visée, qui se réfère à un seuil de 25% pour qualifier les entreprises partenaires.

Le **Rapporteur général** a indiqué que cet article proroge jusqu'au 31 décembre 2010 le dispositif de la réduction d'impôt pour souscription au capital de PME non cotées, dite réduction « Madelin », qui vient à expiration au 31 décembre 2006. Il améliore également les conditions de sa mise en œuvre en autorisant un étalement sur une durée de quatre ans au lieu de trois actuellement. Cet article procède à cette occasion à la mise en conformité du dispositif avec le droit communautaire, notamment en visant la définition en vigueur des PME par une référence directe au règlement communautaire. Cet amendement propose en conséquence, par souci de simplicité, d'appliquer uniquement les modalités d'appréciation de la qualité de PME prévues par ledit règlement s'agissant des modes de détention des droits dans le capital des sociétés. Les entreprises partenaires, notion se fondant sur un seuil de détention de 25%, sont en effet prises en compte pour apprécier les critères d'effectifs et de seuils financiers que l'entreprise doit respecter. Dans la rédaction actuelle de l'article, la condition de détention du capital à hauteur de 50% par des personnes physiques ou des sociétés du groupe familial posée pour le bénéfice de la réduction d'impôt « Madelin » serait maintenue. Deux méthodes d'appréciation de l'éligibilité de l'entreprise, fondées sur deux seuils distincts, coexisteraient, ce qui introduit une complexité inutile.

M. Charles de Courson a demandé s'il s'agit de durcir le texte et, en ce cas, si une économie est attendue.

Le **Rapporteur général** a répondu que l'amendement tend à aligner les conditions d'éligibilité des entreprises sur la définition européenne de la PME dans un souci d'harmonisation des critères. Cette modification sera globalement neutre, avec une application favorable dans certaines situations et défavorable dans d'autres. Le seuil de 50%, très atypique, exclut en effet la détention de plus de 50% du capital par des sociétés en dehors du groupe familial.

La Commission a *adopté* cet amendement.

La Commission a également *adopté* un amendement présenté par le Rapporteur général, tendant à prévoir que la réforme proposée s'applique aux versements réalisés à compter du 1^{er} janvier 2007, afin de permettre le bénéfice de la réduction d'impôt pour les souscriptions réalisées en 2006 mais correspondant à un capital libéré ultérieurement.

La Commission a *adopté* l'article 40 ainsi modifié.

Après l'article 40 :

La Commission a examiné un amendement présenté par M. Jean-Michel Fourgous, tendant à créer une déduction du revenu global pour les personnes physiques qui souscrivent au capital de sociétés de moins de 5 ans et dont le capital est inférieur à 2 millions d'euros.

Le **Rapporteur général** a émis un avis défavorable, soulignant que l'article 40 du présent projet de loi de finances améliore le dispositif pour les souscriptions au capital de PME non cotées, qu'un dispositif favorable existe pour les souscriptions au capital des jeunes entreprises innovantes et que le projet de loi de finances a créé un dispositif en faveur des « gazelles ». Il convient de ne pas multiplier les dispositifs et de ne pas complexifier la législation.

M. Jean-Pierre Gorges a admis la nécessité de ne pas brouiller la lecture des dispositifs existants mais a insisté sur le retard de la France en matière de « *business angels* ». Il sera nécessaire de vérifier que les mesures prises portent bien leurs fruits car le retard pris en France est très handicapant pour notre économie.

La Commission a *rejeté* cet amendement.

La Commission a examiné un amendement présent par M. Marc Le Fur, tendant à supprimer les obligations de joindre des justificatifs à la déclaration des revenus pour bénéficier de certaines réductions d'impôt.

M. Marc Le Fur a indiqué que cette mesure constituerait une simplification importante pour les particuliers. En outre, les personnes qui déclarent leurs revenus par Internet n'ont pas à joindre de pièces justificatives, ce qui crée une inégalité de traitement entre les contribuables selon le mode de déclaration qu'ils choisissent. Il convient donc d'aligner le régime de la déclaration papier sur celui de la télédéclaration, les contribuables devant bien entendu conserver les pièces justificatives et les produire à la demande de l'administration fiscale. Cette question a déjà été soulevée l'an dernier et doit donc trouver une solution puisque près de 6 millions de foyers déclarent leurs revenus par Internet.

Le **Rapporteur général** a souligné que l'on ne dispose pas d'un assez grand recul s'agissant de la télédéclaration. Concernant la réduction d'impôt au titre des dons, dont il est principalement question ici, les contribuables déclarant par Internet doivent préciser les organismes bénéficiaires des dons ainsi que les sommes versées et, en outre, conserver les justificatifs. La production des pièces jointes au moment de la déclaration donne une garantie au contribuable. Supprimer les pièces jointes serait finalement moins protecteur et ne constituerait pas une réelle simplification puisque le contribuable devrait conserver les justificatifs.

M. Marc Laffineur a souligné l'intérêt de conserver un avantage pour la déclaration par Internet par rapport à la déclaration papier afin d'inciter les contribuables à utiliser ce moyen moderne de déclaration.

M. Charles de Courson a souligné qu'une autre solution consisterait à envoyer les données relatives aux dons à l'administration fiscale sur des bandes magnétiques afin d'alléger les obligations pesant sur le contribuable. Le problème majeur de la proposition de M. Marc Le Fur réside dans le fait que de nombreuses pièces jointes risquent d'être perdues par les contribuables, ce qui serait source de réelles difficultés en cas de contrôle. Par ailleurs, lorsque l'obligation de joindre les pièces justificatives n'existait pas pour la réduction d'impôt au titre des dons, les fraudes étaient très importantes.

M. Marc Le Fur a fait part de sa surprise devant les arguments opposés à sa proposition de simplification de la vie des contribuables. Chaque contribuable pourrait choisir s'il veut ou non joindre les pièces justificatives à sa déclaration et se soumettre en conséquence à l'obligation de conservation des pièces.

La Commission a *rejeté* cet amendement.

La Commission a examiné un amendement présenté par M. François Scellier, tendant à élargir à l'utilisation de matériaux recyclables les critères environnementaux permettant de bénéficier d'une exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties pendant 15 ans lors de construction de logements sociaux.

M. François Scellier a jugé utile au renforcement de la politique du développement durable d'élargir la puissante incitation fiscale aujourd'hui réservée à l'utilisation d'énergie et de matériaux renouvelables à l'usage de matériaux indéfiniment recyclables, en particulier les métaux et tout particulièrement l'acier.

Le **Rapporteur général** a rappelé que le dispositif d'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties, qui a fait la preuve de son efficacité, est par nature ciblé sur les matériaux renouvelables, tels le bois, et estimé qu'un élargissement des matériaux éligibles aurait inéluctablement tendance à affaiblir l'efficacité du dispositif existant.

La Commission a *rejeté* l'amendement.

La Commission a ensuite *rejeté*, suivant l'avis du **Rapporteur général** :

– un amendement présenté par M. Jean-Pierre Brard, tendant à étendre aux bénéficiaires du revenu minimum d'insertion ou de l'allocation de solidarité le bénéfice de l'exonération partielle de la taxe foncière en faveur des personnes modestes ;

– un amendement présenté par M. Jean-Pierre Brard, tendant à abaisser le plafond de la taxe d'habitation à 2% des revenus des contribuables.

La Commission a examiné en discussion commune cinq amendements tendant à fixer pour 2007 le coefficient forfaitaire de revalorisation des valeurs locatives servant de base à l'établissement des impositions locales :

– un amendement présenté par M. Augustin Bonrepaux, tendant à fixer ce coefficient à 1,02 ;

– trois amendements identiques présentés par M. Michel Bouvard, M. Jacques Péliissard et M. Augustin Bonrepaux, fixant ce coefficient à 1,018 pour les propriétés non bâties comme pour les propriétés bâties ;

– un amendement présenté par M. Charles de Courson, fixant le coefficient à 0,99 pour les propriétés non bâties et 1,018 pour les propriétés bâties.

M. Augustin Bonrepaux a justifié sa préférence pour une revalorisation des bases atteignant 2% en 2007, soit une modeste revalorisation au-delà de l'inflation, par la dynamique propre de l'évolution des dépenses locales dont chacun sait qu'elles subissent une croissance beaucoup plus importante que celle de l'indice des prix. Un effort significatif serait d'autant plus opportun que 2007 sera la première année d'application de la réforme de la taxe professionnelle votée dans la loi de finances initiale pour 2006. En effet, à défaut d'un ajustement suffisant des valeurs locatives, les collectivités territoriales n'auront d'autre solution pour faire face au dynamisme des charges, en particulier celles transférées par l'État, que d'augmenter leur taux.

M. Jacques Péliissard a estimé que le très traditionnel ajustement des bases à l'inflation, évaluée à 1,8 %, serait suffisant et seul de nature à concilier la nécessaire adaptation des moyens des collectivités territoriales au juste respect des intérêts des contribuables, permettant de figer, à euros constants, l'évaluation des bases locatives en 2007.

Le **Rapporteur général** a rappelé que l'ajustement des bases à l'inflation est traditionnellement adopté chaque année par le Parlement en loi de finances.

M. Denis Merville a exprimé son attachement à la stabilité des « règles du jeu » en matière fiscale et de relations avec les collectivités territoriales, laquelle milite pour le vote d'un coefficient d'ajustement limité à l'inflation prévisionnelle. Il a cependant dénoncé l'inadéquation manifeste de l'appréciation de la valeur des bases locatives au détriment en particulier des propriétaires de terrains situés dans des secteurs classés Seveso depuis le début des années 1970. Ceux-ci subissent une imposition élevée liée à la forte appréciation d'origine des bases alors même que les terrains ont perdu beaucoup de leur valeur. Pour ces cas précis, la

« surimposition » est manifeste et devrait être adaptée à brève échéance, avant même que ne s'engage la révision d'ensemble de l'évaluation des bases locatives.

M. Didier Migaud a approuvé l'ajustement des bases sur l'inflation, qui est cependant un minimum et, à vrai dire, n'a guère de sens d'un point de vue économique : il est en effet évident que les charges spécifiques auxquelles doivent en particulier faire face les communes connaissent un rythme de croissance très supérieur à l'indice des prix. Par ailleurs, la valeur économique des biens taxés, les biens fonciers, obéit à une dynamique propre, indépendante de l'inflation. Ainsi, de toute évidence, la valeur des biens bâtis a augmenté plus vite que l'inflation ces dernières années. Dans ce contexte, une revalorisation plafonnée au rythme de l'évolution des prix ne laisse d'autre choix aux collectivités territoriales que d'augmenter leur taux d'imposition.

M. Charles de Courson a, à son tour, dénoncé l'absence de pertinence économique d'un ajustement des bases à la seule inflation. En effet, l'assise des taxes foncières, acquittées annuellement, doit d'un point de vue économique dépendre de la valeur réelle que leurs propriétaires tirent des biens taxés. Or, les meilleures évaluations de l'évolution des revenus tirés des biens fonciers non bâtis ou bâtis ne sont en aucune manière l'inflation mais plutôt la croissance du fermage, dans le premier cas, ou des loyers dans le second.

Dans ce contexte, il apparaît que la « rentabilité » des propriétés non bâties, appréciée à partir du coût du fermage dont les indices d'évolution sont arrêtées dans chaque département par les préfets, tend en effet à subir un déclin important depuis quelques années. Ainsi, en 2005, l'indice du fermage a chuté dans environ 90 départements, la baisse atteignant notamment 1,6 % dans la Marne. La situation est évidemment inverse s'agissant de la rentabilité des biens bâtis, aisément mesurée à partir des loyers qui jouissent encore d'une dynamique très favorable. Dès lors, la logique des taxes sur le foncier impose de définir des coefficients d'ajustement adaptés, atteignant par exemple 0,99 (soit une baisse de 1% de la valeur estimée des terrains) dans le cas des terrains non bâtis et 1,018 (soit une hausse de 1,8%) dans le cas des terrains bâtis.

M. Jean-Pierre Gorges a approuvé ce raisonnement en regrettant que l'on se contente depuis de trop nombreuses années du critère peu pertinent de l'inflation.

M. Marc Laffineur a jugé le taux de 1,8 % plus adapté. Il s'agit du taux d'inflation prévisionnel, comme depuis trois ans. De surcroît, chaque collectivité territoriale peut adapter ses taux en fonction de sa situation propre à la hausse, mais aussi à la baisse, car il ne faut pas négliger les marges de productivité qui peuvent toujours exister. Enfin, il faut rappeler que sous la législature précédente, la revalorisation des bases n'avait jamais atteint un tel niveau : elle était de seulement 1 %, soit bien moins que l'inflation.

M. Jacques Péliissard a souhaité un taux à la fois économiquement incontestable et facilement généralisable sur tout le territoire, sans distorsion entre les collectivités locales.

M. Jean-Jacques Descamps a estimé que les moyennes évoquées par M. Charles de Courson méconnaissent l'extrême diversité des situations locales. En outre, les bases sont régulièrement revalorisées en pratique, notamment lors des travaux de rénovation dans les logements anciens. Il faut privilégier un indicateur qui soit aisément compréhensible par le contribuable : le taux d'inflation donne toutes les garanties de clarté.

M. Charles de Courson a insisté sur l'absence de fondement économique de la référence au taux d'inflation. La valeur locative cadastrale est le revenu que le propriétaire peut tirer de son bien. Or, pour le foncier non bâti, les loyers diminuent depuis trois ans : en augmentant trop fortement les valeurs locatives, on aggrave fortement la pression sur les revenus fonciers.

M. Michel Bouvard, Président, a estimé, à son tour, que le taux d'inflation constitue une référence facilement compréhensible. En revanche, il faudra bien un jour prévoir que la révision des bases s'effectue au fur et à mesure des mutations qui les affectent.

Le **Rapporteur général** a souligné que l'absence d'actualisation des bases conduirait à une augmentation excessive des taux. L'indice d'inflation, quoique contestable quant à sa pertinence économique, est tout à fait adapté à l'espèce. De surcroît, cela n'interdit pas des ajustements d'une collectivité à l'autre, par l'intermédiaire d'une modification des taux : c'est ce qui permet l'adaptation la mieux localisée. Enfin, si la révision des bases est déjà automatique pour les immeubles neufs, il faudrait, lors d'une prochaine réforme, prévoir une actualisation au fur et à mesure des mutations d'immeubles anciens.

La Commission a *rejeté* le premier amendement présenté par M. Augustin Bonrepaux. La Commission a *adopté* les trois amendements identiques présentés respectivement par MM. Michel Bouvard, Jacques Péliissard et Augustin Bonrepaux. L'amendement présenté par M. Charles de Courson est devenu sans objet.

La Commission a examiné un amendement présenté par M. Augustin Bonrepaux tendant à majorer de 0,5 point les taux des droits d'enregistrement ou de la taxe de publicité foncière et à affecter le produit supplémentaire lié à cette majoration à un fonds de péréquation au profit des départements dont la répartition s'effectuerait selon le rapport inverse des droits de mutation par habitant perçus dans chaque département.

M. Augustin Bonrepaux a souligné que, si, comme l'indique le Président de la Commission, la forte hausse du produit des droits de mutation à titre onéreux permet de compenser pour de nombreux départements l'augmentation des dépenses résultant de l'exercice de compétences transférées au titre de l'acte II de la décentralisation, il convient de tenir compte du fait que le produit de ces droits est très inégalement réparti entre les départements. La forte hausse des droits de mutation contribue ainsi à creuser les inégalités territoriales en matière fiscale et à pénaliser les départements déjà défavorisés. Il convient de rappeler que la péréquation est désormais un objectif à valeur constitutionnelle consacré par le cinquième alinéa de l'article 72-2 de la Constitution qui dispose que « la loi prévoit des dispositions de péréquation destinés à favoriser l'égalité entre les collectivités territoriales ». Le présent amendement doit permettre de donner un contenu concret à cette disposition en organisant un dispositif de péréquation du produit obtenu par majoration des taux actuels des droits de mutation à titre onéreux.

M. Marc Laffineur est convenu que si l'accroissement du produit des droits de mutation à titre onéreux représente un montant de 800 millions d'euros sur les deux dernières années, sa répartition est très inégale, l'augmentation enregistrée par un département comme l'Ariège (de l'ordre de 10 millions d'euros) étant à comparer avec celle dont bénéficie le Var (de l'ordre de 130 millions d'euros). Cependant, on peut s'interroger sur l'opportunité de fonder un dispositif de péréquation sur la majoration du taux des taxes existantes.

Le **Rapporteur général** s'est opposé à l'amendement en rappelant que sous la précédente législature, le Président et le Rapporteur général de la Commission des finances avaient jugé bon de diminuer les droits de mutation à titre onéreux, en justifiant cette diminution par la nécessité de favoriser la fluidité du marché immobilier et la mobilité professionnelle. S'il est indéniable que les droits de mutation sont inégalement répartis, un début de péréquation a été obtenu par leur intégration dans le calcul du potentiel financier des départements servant de base aux attributions des dotations de péréquation. Ainsi, l'objectif constitutionnel de péréquation a été considérablement renforcé par l'extension du champ de la dotation de fonctionnement minimale à l'ensemble des départements ruraux et par la création d'une dotation de péréquation urbaine au profit des départements urbains. Il convient désormais de laisser ces réformes produire leurs effets.

M. Augustin Bonrepaux a contesté l'analyse du Rapporteur général. On ne saurait affirmer que la substitution du potentiel financier au potentiel fiscal va dans le sens de l'objectif constitutionnel d'intensification de la péréquation, les chiffres ayant montré que des départements qui comptent objectivement parmi les plus pauvres sont parmi les plus riches à l'aune du potentiel financier. Il a ensuite interrogé le Rapporteur général sur la compatibilité avec la Constitution d'une mesure de péréquation qui serait financée par un écrêtement des droits, plutôt que par une hausse généralisée.

Le **Rapporteur général** a indiqué qu'à ses yeux, un tel amendement ne serait pas incompatible avec la Constitution.

Le **Président Pierre Méhaignerie** a attiré l'attention sur le fait que le plafonnement du taux des droits de mutation est intervenu à l'initiative de la précédente majorité.

M. Augustin Bonrepaux a jugé regrettable que l'intention inscrite dans la Constitution reste à ce jour lettre morte.

La Commission a *rejeté* cet amendement.

La Commission a examiné un amendement présenté par M. Jérôme Chartier, tendant à différer du 1^{er} janvier 2007 au 1^{er} janvier 2008 la date d'entrée en vigueur de la taxe annuelle d'habitation sur les résidences mobiles terrestres.

M. Jacques Péliissard a souhaité que la mise en œuvre de la taxe soit différée, les dispositions adoptées en loi de finances pour 2006 étant inapplicables en l'état.

M. Charles de Courson s'est déclaré favorable à l'amendement présenté par M. Jérôme Chartier, soulignant le manque de réalisme du dispositif adopté en loi de finances pour 2006.

M. Daniel Garrigue a marqué son opposition à ce texte et estimé qu'il serait préférable de chercher la contribution des gens du voyage pour l'eau, l'électricité et le gaz consommés.

La Commission a *adopté* cet amendement.

Par conséquent, un amendement présenté par M. Didier Migaud, tendant à abaisser le tarif de la taxe annuelle sur les résidences mobiles terrestres de 25 à 15 euros par mètre carré, est devenu sans objet.

La Commission a examiné un amendement présenté par M. Didier Migaud, tendant à supprimer la majoration de 0,4 % du prélèvement pour frais d'assiette et de recouvrement perçu par l'État au titre du travail de recensement et de révision des bases effectué dans les années 1990 mais jamais intégré aux bases d'imposition.

M. Didier Migaud a estimé que la perception par l'État de cette recette est totalement injustifiée.

La Commission a *rejeté* cet amendement, suivant l'avis du **Rapporteur général**.

La Commission a examiné un amendement présenté par M. Augustin Bonrepaux, tendant à créer une nouvelle catégorie d'affiches susceptibles d'être taxée par les communes.

M. Augustin Bonrepaux a indiqué que l'article L. 2333-6 du code général des collectivités territoriales donne la possibilité aux communes d'établir une taxe sur la publicité dans les limites de leur territoire. Cette taxe vise notamment les affiches, enseignes lumineuses, journaux lumineux et panneaux publicitaires. Au sein de ces catégories, la quatrième visée à l'article L. 2333-7 du code général des impôts regroupe actuellement les affiches et enseignes lumineuses. Il est proposé de distinguer, d'une part, les affiches lumineuses ou éclairées, telles que celles apposées sur le mobilier urbain, et, d'autre part, les enseignes, qui concernent les commerces. En effet, ces deux sous-catégories ne relèvent pas de la même logique économique et il convient de laisser aux communes la possibilité de taxer différemment les commerçants et les afficheurs. À cette fin, il est proposé de créer une sixième catégorie ne visant que les affiches lumineuses et éclairées.

Suivant l'avis du **Rapporteur général**, la Commission a *rejeté* cet amendement.

La Commission a examiné un amendement présenté par M. Augustin Bonrepaux, tendant à permettre aux collectivités territoriales de moduler plus largement les taux de la taxe sur les affiches publicitaires.

M. Augustin Bonrepaux a estimé nécessaire de donner plus de liberté aux collectivités territoriales dans la fixation du taux de cette taxe.

Le **Rapporteur général** s'est opposé à une telle possibilité, rappelant que les communes de plus de 100.000 habitants ont d'ores et déjà la possibilité de quadrupler les taux de certaines assiettes de cette taxe. C'est pourquoi, approuvé en cela par **M. Michel Bouvard, Président**, il a estimé préférable une modification du seuil de 100.000 habitants afin d'étendre cette possibilité de quadruplement à des communes de moindre importance.

La Commission a *rejeté* cet amendement.

La Commission a *rejeté* un amendement présenté par M. Augustin Bonrepaux, tendant à relever les tarifs de la taxe sur les affiches publicitaires et à indexer leur évolution sur l'indice d'évolution des prix hors tabac.

La Commission a examiné un amendement présenté par M. Henri Emmanuelli, tendant à renforcer le caractère dissuasif des sanctions applicables en cas de non-respect des formalités et obligations liées à la perception de la taxe de séjour.

M. Didier Migaud a rappelé que la fraude à cette taxe atteint des proportions considérables.

Le **Rapporteur général** a également convenu que le faible recouvrement de cette taxe justifie un relèvement des sanctions.

M. Charles de Courson a souligné que le faible recouvrement de la taxe de séjour tient au régime déclaratif de cette taxe et au fait que le percepteur n'a pas les moyens de contrôler la réalité des déclarations. Renforcer les sanctions ne constitue donc pas une réponse suffisante. Il convient de modifier le mode de recouvrement de la taxe.

Le **Rapporteur général** a déclaré que l'association des communes touristiques va faire des propositions dans ce sens mais que pour le moment, un renforcement des sanctions constitue une première réponse à ce problème.

La Commission a *adopté* cet amendement.

La Commission a examiné en discussion commune trois amendements présentés par MM. Jacques Péliissard et Augustin Bonrepaux, tendant à améliorer le régime de la taxe sur les incinérateurs prévue par l'article L.2333-92 du code général des collectivités territoriales.

M. Jacques Péliissard a rappelé que la loi de 1992 a créé une taxe reversée aux communes qui accueillent des stations de stockage de déchets, qui est venue à expiration en 2002. La loi de finances initiale pour 2006 a cependant prévu, pour les communes qui accueillent des installations de stockage ou d'incinération, la possibilité d'instaurer une taxe sur le tonnage de déchets traités. Cependant, le régime de cette taxe a été modifié au cours de la navette parlementaire pour n'être plus réservé qu'aux installations postérieures au 1^{er} janvier 2006. Afin de rétablir l'égalité de traitement entre les communes, il convient donc de généraliser la taxe à toutes les installations, mais également de préciser la notion d'installation et d'aménager le délai dans lequel les communes pensent délibérer pour instaurer cette taxe en 2007. Il s'agit à fois d'encourager les communes à accueillir ces installations et à les dédommager pour les nuisances que celles-ci occasionnent.

M. Didier Migaud s'est déclaré favorable à une égalité de traitement entre les collectivités territoriales en supprimant la référence à la date d'installation des incinérateurs et centres de stockage.

M. Denis Merville a approuvé la finalité de ces amendements.

M. Charles de Courson a rappelé qu'en moyenne, un habitant produit environ 300 kilogrammes de déchets par an. Dès lors que le montant de la taxe est plafonné à 3 euros par tonne, il faut considérer que le coût par habitant de l'élimination des déchets peut augmenter de 1 euro par an. De plus, si les communes subissent des nuisances du fait de l'installation des incinérateurs, il convient de souligner qu'elles bénéficient également de la taxe professionnelle et de la taxe sur le foncier bâti, que leur rapportent ces installations. C'est pourquoi il conviendrait de réfléchir avant de leur accorder rétroactivement le bénéfice d'une taxe supplémentaire.

Le **Rapporteur général** a rappelé que lors de la discussion de cette disposition en loi de finances pour 2006, le Sénat a tout d'abord transféré le produit de cette taxe aux EPCI. En commission mixte paritaire, le texte de l'Assemblée Nationale a été rétabli, mais la taxe a été réservée aux installations nouvelles. Cette situation n'est pas satisfaisante, compte tenu du fait que ces installations nouvelles rapportent également un produit de taxe professionnelle et de taxe foncière sur les propriétés bâties. Nul ne peut contester qu'en raison des nuisances que ces installations occasionnent et de la difficulté qui en découle pour trouver de nouveaux sites d'implantation, un avantage fiscal significatif doit être octroyé aux communes qui les accueillent, quelle que soit la date à laquelle elles sont entrées en service.

M. Alain Joyandet a souligné que le surplus de taxe professionnelle et de taxe sur le foncier bâti qu'apportent ces installations est loin, dans certains cas, de compenser les pertes de recettes liées au départ ou à la non-installation d'autres entreprises qui, pour des raisons notamment réglementaires, ne peuvent cohabiter avec des incinérateurs.

La Commission a *adopté* l'amendement présenté par M. Jacques Péliissard, les deux amendements présentés par M. Augustin Bonrepaux étant satisfaits.

La Commission a examiné un amendement présenté par M. Charles de Courson, tendant à exonérer les vendeurs à domicile indépendants du paiement de la taxe professionnelle.

M. Charles de Courson a indiqué que cet amendement apporte une simplification au régime des vendeurs à domicile indépendants. Du fait de leur assujettissement à la taxe professionnelle, beaucoup de vendeurs à domicile indépendants préfèrent arrêter leur activité professionnelle. Cet amendement procède d'une idée simple, il s'agit d'arrêter les contentieux et d'exonérer explicitement ces vendeurs de la taxe professionnelle. En outre, cet amendement sert un objectif de réinsertion compte tenu du faible niveau de revenu de ces personnes.

Suivant l'avis du **Rapporteur général**, la Commission a *adopté* cet amendement.

La Commission a examiné un amendement présenté par **M. Michel Bouvard**, tendant à étendre le champ de l'exonération de taxe professionnelle dont bénéficient les « éditeurs de feuilles périodiques » aux sociétés de groupage et de distribution de journaux et publications périodiques.

Le **Rapporteur général** a indiqué que cet amendement remettant en cause deux décisions de justice récentes concernant les Nouvelles messageries de la presse parisienne, la sagesse en commanderait le retrait. **M. Michel Bouvard, Président**, a retiré cet amendement.

La Commission a examiné un amendement présenté par M. Michel Bouvard, tendant à préciser que l'exonération de taxe professionnelle dont bénéficient les « professeurs d'art d'agrément » s'applique aux titulaires du brevet d'État d'alpinisme dans l'exercice des activités liées à ce brevet.

M. Michel Bouvard, Président, a reconnu que l'objectif poursuivi par cet amendement concernant l'assujettissement à la taxe professionnelle des Guides de Haute-montagne pourrait vraisemblablement être atteint par une mesure réglementaire. Cependant, cet amendement a pour objet d'obtenir certaines garanties de la part du Gouvernement.

Suivant l'avis du **Rapporteur général**, la Commission a *adopté* cet amendement.

La Commission a examiné un amendement présenté par M. Augustin Bonrepaux, tendant à supprimer la réforme du plafonnement de la taxe professionnelle au titre de la valeur ajoutée introduite en loi de finances pour 2006.

M. Augustin Bonrepaux a indiqué que l'application de la réforme de la taxe professionnelle suscite beaucoup d'inquiétude quant à ses effets pervers qui n'ont pas tous été évalués au préalable. Son sentiment est que les collectivités locales les plus en difficulté seront les plus touchées. 2007 constitue la première année de participation au dégrèvement pour les collectivités locales, qui vont, de ce fait, réaliser l'ampleur de ces effets pervers. M. Augustin Bonrepaux a également précisé que la réforme adoptée en 2005 est mauvaise dans son ensemble, et qu'on ne peut se contenter d'en repousser l'application d'un an.

M. Charles de Courson a rappelé que le groupe UDF a toujours combattu cette réforme au profit d'un dispositif de plafonnement des taux de taxe professionnelle afin de privilégier les gestionnaires locaux rigoureux. Au contraire, la réforme adoptée en 2005 frappera les collectivités de façon arbitraire, sans lien avec le niveau de leur taux, et ne favorise pas celles qui ont des taux faibles. M. Charles de Courson a indiqué que cette réforme constitue un mauvais choix, qui condamnera le Gouvernement à se livrer à des ravaudages multiples. Pour sa part, il considère que la réforme devrait être rapportée.

Le **Rapporteur général** a rappelé que cette réforme a essentiellement pour but de protéger les entreprises. Plus de 200.000 d'entre elles paient en réalité plus de 3,5% de leur valeur ajoutée, en raison du gel des taux de référence à leur niveau de 1995. Pour garantir un plafonnement effectif aux entreprises, la réforme de 2005 repose tout d'abord sur un effort considérable de l'État (1,6 milliard d'euros) pour ramener ces 200.000 entreprises à une cotisation de taxe professionnelle effectivement inférieure à 3,5% de leur valeur ajoutée. En contrepartie, les collectivités locales prennent à leur charge le surcroît de dégrèvement engendré par les augmentations de taux votées au-delà du taux de référence. La question s'est alors posée du taux de référence à prendre en compte pour déterminer le partage du coût du dégrèvement entre l'État et les collectivités locales. Une possibilité aurait consisté à retenir les taux votés en 2005, c'est-à-dire les derniers votés avant connaissance de la réforme. Le Rapporteur général a rappelé avoir soutenu cette option. Toutefois, les importantes hausses de taux décidées par les régions en 2005, ont conduit à retenir un système hybride reposant sur les taux votés en 2004 majorés d'un taux correspondant à l'augmentation moyenne sur trois ans de la catégorie de collectivité (+ 5,5% pour les communes et EPCI, + 7,3% pour les départements et + 5,1% pour les régions). Comment les collectivités locales qui voteront en 2007 un taux supérieur à ce taux de référence seront-elles amenées à supporter le ticket modérateur ? Lors de l'adoption de leur budget primitif, les collectivités locales recevront un état indiquant leurs bases prévisionnelles imposables précisant notamment le pourcentage de bases plafonnées. Ceci permettra aux collectivités locales qui souhaitent augmenter leur taux de calculer rapidement le montant de la réfaction dont leur produit de taxe professionnelle fera l'objet. Cette reprise s'effectuera sur les douzièmes versés à compter des mois de mai ou juin. Par ailleurs, on ne peut pas vraiment affirmer que les collectivités locales devront consentir à l'État une avance de trésorerie dans la mesure où il ne paiera le dégrèvement aux entreprises qu'en 2008. En effet, compte tenu du régime d'acompte, on peut estimer que de très nombreuses entreprises ajusteront leur versement de décembre 2007 pour tenir compte du dégrèvement à venir. D'ailleurs, il convient d'observer que pour faire face à cette dépense prévisible, le présent projet de loi de finances

provisionne 300 millions d'euros pour 2007. Enfin, il convient de rappeler que cette réforme a procédé d'un choix résolument différent de ceux privilégiés par la commission « Fouquet », dont les préconisations auraient conduit à ce que certaines entreprises gagnent et que d'autres perdent. Au contraire, la réforme conduite en 2005 bénéficie à toutes les entreprises. En conclusion, il ne faut pas occulter certaines difficultés qui se présenteront indéniablement dans l'application de cette réforme, notamment pour les EPCI à TPU, dont la seule ressource pourrait être fortement affectée. Par conséquent, le Rapporteur général a indiqué qu'il serait défavorable aux amendements tendant à revenir sur les principes de la réforme, mais proposé que les amendements traitant des difficultés particulières, notamment des EPCI, fassent l'objet d'une expertise minutieuse avant un examen approfondi en loi de finances rectificative.

M. Alain Joyandet a souhaité attirer l'attention de la Commission sur trois points. Premièrement, il a souligné la complexité de la réforme de la taxe professionnelle, complexité que met en exergue le temps nécessaire au Rapporteur général pour en expliquer la mise en œuvre. Cette complexité pose bien entendu difficulté pour convaincre les élus locaux de son bien fondé. Deuxièmement, il convient de garder à l'esprit que la taxe professionnelle n'est pas l'impôt le plus lourd pour les entreprises, sur qui pèsent surtout les charges sociales. Cette question fait d'ailleurs l'objet d'une mesure d'allègement dans le présent projet de loi de finances. Enfin, l'intercommunalité pose un problème spécifique s'agissant des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à taxe professionnelle unique. Ne disposant que de cette recette, auparavant considérée comme dynamique, ils se retrouvent particulièrement pénalisés par le plafonnement.

Il n'est pas envisageable d'attendre que l'article 85 de la loi de finances pour 2006 ait produit des effets néfastes pour les corriger. Les collectivités locales vont devoir établir leur budget pour 2007 et le principe de sincérité ne s'accommode pas de simples anticipations d'ajustements. Les responsables locaux ne comprennent guère que les parlementaires aient encouragé la taxe professionnelle unique pour voter ensuite une réforme qui fragilise les EPCI qui ont fait ce choix. Il convient donc d'adopter dès à présent les mesures significatives qui s'imposent pour dissiper les craintes des élus locaux et assumer la responsabilité qui pèse sur les parlementaires quant au soutien qu'ils ont apporté à l'intercommunalité et au régime de la taxe professionnelle unique.

Le **Rapporteur général** a rappelé, sur la question de l'unification des taux, que toutes les augmentations de taux résultant d'un processus de convergence vers un taux unique en intercommunalité sont neutralisées.

M. Jacques Péliissard a rappelé au préalable qu'il s'est opposé, au nom de l'Association des Maires de France, au choix du taux de référence dont les effets pervers étaient prévisibles. La loi ayant été votée, il convient de l'appliquer, notamment vis-à-vis des entreprises qui en sont les principales bénéficiaires. En revanche, force est de constater que le correctif apporté en commission mixte paritaire l'année passée, consistant à prendre en compte le taux de 2004 majoré d'une valeur moyenne pour chaque catégorie de collectivité locale, ne suffit pas. La situation s'avère très difficile pour les communes dès lors que la facturation du ticket modérateur intervient dès 2007. En effet, si l'État ne supporte le coût de la réforme qu'en 2008, les collectivités devront l'assumer dès mai 2007. Cela constitue une avance de trésorerie des collectivités territoriales à l'État qui n'est pas acceptable. M. Jacques Péliissard a indiqué qu'il a à cet égard déposé un amendement venant en discussion peu après, tendant à reporter la facturation du ticket modérateur à 2008. Cette mesure d'urgence prise, le débat sur une réforme plus globale de la fiscalité locale pourra avoir cours l'année prochaine, notamment sur la base du rapport du Conseil économique et social attendu pour décembre 2006.

M. Charles de Courson a souligné qu'il convient de ne pas se fourvoyer dans des ajustements à la marge. Il a rappelé la situation du département de la Marne qui a connu de 1986 à 2003 le taux le plus bas de France (3,75 %) et qui a dû procéder à des augmentations en 2004 et 2005, de 15 % et 16 %, suite notamment au transfert aux départements de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA). Ces taux sont ensuite restés stables. Au final, avec un taux de plafonnement de l'ordre de 40 %, correspondant à la moyenne, le département de la Marne se trouve pénalisé du fait de transferts de compétences qui l'ont obligé à relever ses taux. Cet exemple atteste de ce qu'il aurait plutôt fallu plafonner les taux eux-mêmes. Par ailleurs, il convient de traiter des situations dans lesquelles les taux sont bas, inférieurs à 4 %, et où, pourtant, certains établissements sont plafonnés du fait de leur appartenance à une entreprise « multi-établissements », dont d'autres établissements sont situés dans des communes présentant des taux élevés. La collectivité ne pourra financer de nouvelles politiques qu'au moyen d'une hausse des taux des impôts « ménages ». S'agissant des EPCI à taxe professionnelle unique, qui, même s'ils ne s'avèrent pas adaptés pour le financement de certaines

compétences hors du champ du développement économique, doivent être encouragés, la réforme les incite à adopter une fiscalité additionnelle, dont le développement est déjà observable.

Il résulte de ces constats que l'erreur intellectuelle qui a présidé à la réforme de la taxe professionnelle doit être corrigée. Cette réforme doit être revue et un travail mis en œuvre pour aboutir à un système fondé sur la correction du niveau des taux. C'est la condition nécessaire pour ne pas décourager les collectivités rigoureuses et, à l'inverse, ne pas valider la mauvaise gestion.

La Commission a *rejeté* cet amendement.

La Commission a examiné un amendement présenté par M. Augustin Bonrepaux, tendant à substituer le taux de 2005 au taux de référence retenu pour la détermination de la part du plafonnement prise en charge par l'État.

M. Augustin Bonrepaux a indiqué que cet amendement a déjà été présenté. La réforme va conduire à faire payer les ménages au lieu des entreprises. La majorité n'a pas cherché à réfléchir aux causes de l'existence d'une proportion importante de bases plafonnées pour certaines collectivités. Il y a une inégalité entre les collectivités plafonnées à 30% et celles plafonnées à 70% et les collectivités ne sont pas responsables de la répartition des bases plafonnées sur le territoire national. Le Rapporteur général indique qu'il n'y a que des entreprises gagnantes mais il existe surtout des collectivités locales perdantes et celles qui perdent le plus sont celles qui sont le plus en difficulté. En effet, qu'appelle-t-on gérer rigoureusement lorsqu'il n'existe pas assez de bases ?

Le **Rapporteur général** a répondu que l'impact de la réforme ne dépend pas du fait que les collectivités locales soient riches ou pauvres. Il n'y aura de différence de traitement qu'entre celles qui maintiennent leurs taux et celles qui les augmentent. Seules les dernières seront touchées par la mesure. Il n'y a aucune raison que les collectivités locales qui pratiquent une politique de modération fiscale telle que celle de la Marne décrite par Charles de Courson ne poursuivent pas cette politique dans l'avenir. Il ne faut pas partir du postulat que les taux ne peuvent qu'augmenter. Par ailleurs, il convient de rappeler que c'est l'État, donc le contribuable national, qui réalise le plus gros effort dans cette réforme.

M. Augustin Bonrepaux a indiqué qu'il en est ainsi parce que la majorité l'a décidé.

Le **Rapporteur général** a rappelé la décision de l'opposition de supprimer la part « salaires » d'un trait de plume.

La Commission a *rejeté* cet amendement.

La Commission a examiné un amendement présenté par M. Charles de Courson, tendant à retenir comme taux de référence pour les départements le taux de 2006 dans la limite d'une augmentation de 7,3 % par rapport à 2005.

M. Charles de Courson a indiqué qu'il s'agirait d'une mesure d'atténuation du « ticket modérateur » mis à la charge des départements au titre de la réforme du plafonnement.

Le **Rapporteur général** s'est opposé à cet amendement. Cette question ayant été débattue l'an dernier, il a été choisi de prendre comme référence le taux de 2005 dans la limite de majorations différenciées selon les collectivités.

La Commission a *rejeté* cet amendement.

Le **Président Pierre Méhaignerie** a indiqué qu'il faudra examiner les cas particuliers. Il a exposé que sa communauté d'agglomération est plafonnée et qu'elle présente le deuxième taux le plus faible de France. Cette situation s'explique par le fait qu'il faut protéger l'entreprise. Si la France a pu posséder quinze points d'avance en matière de compétitivité par rapport à l'Allemagne, les deux pays sont désormais à égalité. Par ailleurs, l'État ne peut pas payer plus. Il existe une facilité de la dépense publique car les collectivités ne payent pas l'essentiel de la dépense. Il existe peut-être des ajustements à réaliser mais ils ne doivent pas peser sur l'État ou sur les entreprises.

Le **Rapporteur général** a rappelé la progression de l'emploi public local soulignée par le Président Pierre Méhaignerie. En effet, le chiffre de la progression est supérieur à 36.000 emplois par an, ce qui est totalement insoutenable. L'heure de vérité a sonné. C'est toujours sur l'État ou les entreprises qu'ont reposé les efforts.

Désormais, le fardeau doit être assumé par l'ensemble des parties. Si les entreprises partent, les collectivités locales en seront les premières victimes.

Le **Président Pierre Méhaignerie** a ajouté que la France est vice-championne d'Europe en matière d'imposition sur le travail et sur le capital.

M. Charles de Courson a rappelé qu'il a constamment répété que la France court au désastre avec la hausse continue des dépenses publiques. Il a indiqué ne pas avoir augmenté la dépense. Cependant, la réforme se fonde sur de mauvais outils. L'UDF a proposé un plafonnement des taux car le taux est de la responsabilité des collectivités locales. Il faudra nécessairement reprendre cette réforme qui a oublié une idée simple : il faut récompenser les bons gestionnaires et non pas les pénaliser. Les élus locaux de tous bords admettent tous que la situation s'aggrave et aboutira à une prise en charge supplémentaire par l'État.

Le **Président Pierre Méhaignerie** a remarqué que la seule alternative proposée par l'opposition lors des débats sur la réforme de la taxe professionnelle de l'automne dernier, à savoir le financement de la réforme du plafonnement à la valeur ajoutée par le relèvement de la cotisation minimale de taxe professionnelle, apparaît encore plus injuste à l'égard des bons gestionnaires de collectivités territoriales. En effet les élus ayant veillé à freiner l'évolution de leur taux de TP afin de protéger les entreprises implantées dans leur collectivité auraient été les victimes paradoxales de ce système.

M. Augustin Bonrepaux a indiqué qu'à l'inverse la définition d'une cotisation minimale vise à soulager le fardeau de la taxe professionnelle pour les entreprises industrielles en taxant enfin les entreprises qui échappent largement à cet impôt en refusant d'investir. Loin de pénaliser les « mauvais gestionnaires », la cotisation minimale tend à faire participer à l'effort commun des entreprises trop faiblement imposées parce que très peu intensives en capital. Cette solution permettrait non seulement de mieux répartir la charge fiscale entre les entreprises, au bénéfice de celles dont les investissements portent la croissance vers le haut, mais assurer aussi une augmentation d'ensemble des moyens des collectivités territoriales. À l'inverse, la solution retenue d'un « ticket modérateur » à la charge des collectivités locales pèse inéluctablement sur celles dont les bases de taxe professionnelle sont les plus faibles, c'est-à-dire celles dont le tissu économique est le plus fragile et le moins développé, qui n'ont d'autre choix que d'augmenter les taux des impositions pour faire face à des besoins croissants que les transferts de charges mal compensés de l'État viennent encore aggraver. Et la réforme de la taxe professionnelle restreint un peu plus l'éventail du choix des collectivités locales : ne pouvant désormais accroître la pression fiscale sur les entreprises, il ne leur reste que la pression fiscale sur les ménages, par le biais de l'augmentation de la taxe d'habitation, l'un des impôts les plus injustes car les moins progressifs de notre système fiscal.

M. Charles de Courson a remarqué que les exonérations successives de la taxe d'habitation ont abouti à une concentration de cet impôt sur un nombre réduit de contribuables représentant moins de 60% des foyers en France métropolitaine et parfois de l'ordre du tiers dans certaines collectivités particulières.

La Commission a *rejeté* un amendement présenté par M. Augustin Bonrepaux, tendant à financer la réforme du plafonnement à la valeur ajoutée par un relèvement à due concurrence de la cotisation minimale.

La Commission a examiné un amendement présenté par M. Jacques Pélissard, tendant à faire coïncider l'exercice au cours duquel l'État paie aux entreprises le dégrèvement de taxe professionnelle au titre du plafonnement et celui au cours duquel les collectivités territoriales et les EPCI doivent acquitter le ticket modérateur lié au dépassement des taux de taxe professionnelle.

M. Jacques Pélissard a remarqué que l'article 85 de la loi de finances initiale pour 2006 (n° 2005-1719 du 30 décembre 2005) a prévu que le ticket modérateur fasse l'objet d'un prélèvement sur les recettes des collectivités territoriales l'année même de l'imposition, alors même que le dégrèvement est octroyé aux entreprises, à leur demande, l'année suivant l'établissement de cette imposition. Ce système équivaut dès lors à une avance de trésorerie effectuée par les collectivités territoriales au profit de l'État, ce qui n'est guère légitime.

Le **Rapporteur général** s'est opposé à cet amendement. Il a rappelé que l'État supportera un coût d'environ 300 millions d'euros des 2007 au titre des entreprises qui déduiront le montant attendu de dégrèvement du solde de taxe professionnelle acquitté en décembre 2007.

La Commission a *adopté* l'amendement.

M. Michel Bouvard a retiré un amendement, tendant à prévoir une réfaction dégressive du ticket modérateur au profit de collectivités territoriales devant honorer un appel en garantie d'emprunt, accordé avant le 1^{er} janvier 2007 et d'un montant supérieur à 5 % des recettes réelles de fonctionnement, le **Rapporteur général** et le **Président Pierre Méhaignerie** ayant remarqué que les débats sur les aménagements techniques nécessaires de la réforme de la taxe professionnelle trouveraient mieux leur place lors de l'examen du projet de loi de finances rectificative.

La Commission a examiné un amendement présenté par M. Charles de Courson, tendant à ce que le Gouvernement fournisse avant le 31 juillet 2008 au Parlement un rapport d'évaluation précis sur les effets de la réforme de la taxe professionnelle.

M. Charles de Courson a dénoncé l'imprécision des éléments mis à la disposition du Parlement lors du vote de la réforme dans la loi de finances initiale pour 2006. Il est alors apparu en particulier que le Gouvernement ne disposait pas d'une évaluation centralisée des impositions des entreprises en proportion de leur valeur ajoutée, rendant impossible l'établissement de simulations fiables sur les effets concrets de la réforme. Il est dès lors indispensable de veiller à ce que les inéluctables débats sur l'aménagement de la réforme puissent être éclairés par des simulations fines, précises et fiables.

Le **Rapporteur général** a rappelé sa réserve de principe devant la prolifération d'amendements appelant le Gouvernement à présenter d'innombrables rapports. Il a néanmoins indiqué que l'amélioration de l'information du Parlement sur les modalités concrètes de l'application de la réforme est nécessaire et bienvenue tout en estimant que la date du 1^{er} septembre 2008 serait plus opportune, permettant d'intégrer les effets des votes de taux des collectivités territoriales au premier semestre 2008.

La Commission a *adopté* l'amendement modifié en ce sens.

La Commission a *rejeté* un amendement présenté par M. Augustin Bonrepaux, tendant à ramener le plafonnement de la cotisation de taxe professionnelle applicable aux entreprises de travaux agricoles, ruraux et forestiers de 1,5 % à 1 % de la valeur ajoutée après que **M. Augustin Bonrepaux** a relevé la contradiction entre cette disposition de la réforme de la taxe professionnelle dans la loi de finances initiale pour 2006 et la volonté affichée par le Gouvernement de limiter le poids de l'impôt en privilégiant l'allègement des entreprises les plus taxées.

La Commission a examiné un amendement présenté par M. Didier Migaud, tendant à doubler le taux de la taxe additionnelle à la taxe sur les cartes grises pour les véhicules dont le taux d'émission de dioxyde de carbone est supérieur à 250 gammes par kilomètre ou dont la puissance fiscale est supérieure à 15 chevaux.

M. Augustin Bonrepaux a expliqué vouloir rendre réellement désincitative la taxe additionnelle à la taxe sur les cartes grises pour les véhicules les plus polluants.

Le **Rapporteur général** a souligné que cette taxe n'était entrée en vigueur qu'à compter du 1^{er} juillet 2006. Il est prématuré d'en modifier le tarif.

La Commission a *rejeté* cet amendement.

La Commission a examiné un amendement présenté par M. Augustin Bonrepaux, tendant à instituer la « déliaison » totale des taux de fiscalité locale.

M. Augustin Bonrepaux a souligné que l'achèvement du mouvement de déliaison des taux de la fiscalité locale est rendu indispensable par les pressions qui vont inévitablement s'exercer sur les finances des collectivités territoriales du fait des transferts massifs de compétences sans moyens financiers suffisants pour les exercer.

Le **Rapporteur général** a estimé, au contraire, que la déliaison des taux amorcée en loi de finances pour 2003 était une réforme discutable, sur laquelle il s'agirait plutôt de revenir, afin de renforcer la responsabilité fiscale des collectivités locales.

La Commission a *rejeté* cet amendement.

La Commission a examiné un amendement présenté par M. Augustin Bonrepaux, tendant, pour le calcul du plafonnement de la taxe professionnelle, à intégrer à la valeur ajoutée les charges d'intérim ou de mises à disposition de personnel.

M. Augustin Bonrepaux a souligné que cet amendement, à l'instar du suivant, vise à garantir que les bases de taxe professionnelle n'évolueront pas, après la réforme votée en loi de finances pour 2006, du fait de décisions d'entreprises guidées par le seul souci de minimisation de leur imposition. Il s'agit en l'espèce de neutraliser dans le calcul de la taxe professionnelle l'effet de décisions de gestion qui pourraient conduire à ce que des sociétés organisent leurs flux financiers afin d'abaisser la valeur ajoutée des seules entreprises plafonnées, tandis que l'accroissement corrélatif de valeur ajoutée qui en résulterait pour les fournisseurs ne concernerait que des entreprises sous-capitalisées qui, de ce fait, ne seraient pas concernées par le plafonnement. En somme, cet amendement tend à lutter contre l'évasion fiscale.

M. Charles de Courson a estimé le problème réel, mais insuffisante la solution proposée. La réforme de la taxe professionnelle risque de multiplier les délocalisations d'entreprises cherchant à diminuer leur taxe professionnelle. Par exemple, dans le secteur aérien, on observe déjà des mouvements d'optimisation fiscale de cette nature. Il est malheureusement très difficile de lutter contre ces pratiques, sauf à démontrer un abus de droit caractérisé.

Le **Rapporteur général** a rappelé qu'à l'heure actuelle plus de la moitié de l'assiette de la taxe professionnelle est constituée de la valeur ajoutée. Cette notion n'est donc pas nouvelle, pas plus que la pratique de l'optimisation fiscale. Par exemple, à une époque d'ailleurs où M. Augustin Bonrepaux présidait la Commission, la loi de finances pour 1999 a intégré dans la valeur ajoutée les loyers afférents à des biens pris en location pour plus de six mois et les loyers afférents aux biens pris en crédit bail. D'autres mesures « anti-optimisation » ont été prises, et d'autres encore seront sans doute nécessaires au fur et à mesure de l'évolution des comportements des entreprises. Il serait en revanche abusif de faire croire que l'optimisation fiscale est née avec la réforme de l'année dernière. Quant à la question plus précisément soulevée par l'amendement, il faut rappeler que les prestations facturées par une société d'intérim constituent bien, du point de vue comptable, une charge externe pour l'entreprise utilisatrice et qu'il est donc logique qu'elles viennent réduire sa valeur ajoutée.

La Commission a *rejeté* cet amendement.

La Commission a *rejeté* un amendement présenté par M. Augustin Bonrepaux, tendant, pour le calcul du plafonnement à la valeur ajoutée de la taxe professionnelle des groupes de sociétés mettant en œuvre le régime de l'intégration fiscale, à prendre en compte la valeur ajoutée au niveau du groupe.

La Commission a examiné un amendement présenté par M. Charles de Courson, tendant à étendre en faveur des compagnies aériennes le champ du dégrèvement de taxe professionnelle dont bénéficient les armateurs.

M. Charles de Courson a souligné l'inégalité entre les différents modes de transport : si les transporteurs maritimes bénéficient d'un dégrèvement de cotisation de taxe professionnelle, tel n'est pas le cas des compagnies aériennes et ferroviaires. La France perd entre 1,3% et 1,4% de part de marché chaque année dans le transport aérien desservant l'Europe. Le dégrèvement proposé générerait des gains de compétitivité pour les opérateurs de ce secteur et contribuerait à la réalisation du principe de l'égalité devant l'impôt.

Suivant l'avis du **Rapporteur général**, la Commission a *rejeté* cet amendement.

La Commission a examiné un amendement présenté par M. Augustin Bonrepaux, tendant à permettre à chaque collectivité locale d'être informée avant le 1^{er} mars de chaque année des bases de taxe professionnelle de chaque entreprise et de leur plafonnement éventuel.

Le **Rapporteur général** a rappelé qu'à partir de 2007, chaque collectivité locale se verrait notifier, avant l'adoption de son budget primitif le pourcentage de ses bases de taxe professionnelle plafonnées. Il a estimé que les collectivités locales devraient aussi pouvoir connaître les établissements concernés, surtout lorsqu'ils représentent une fraction substantielle des bases totales.

M. Augustin Bonrepaux s'est dit étonné, compte tenu de cette réponse, de l'avis défavorable du Rapporteur général à cet amendement.

Le **Rapporteur général** a précisé que le secret fiscal s'oppose à la diffusion d'une information sur la situation de chaque entreprise et que, par conséquent, l'amendement doit être rejeté.

M. Charles de Courson s'est interrogé sur le délai dans lequel l'information sur la décomposition des bases plafonnées par établissement pourrait parvenir aux collectivités locales et sur la possibilité de disposer d'une telle information avant le vote des taux.

Le **Rapporteur général** a indiqué que cette information parviendrait sans doute après le vote des taux, mais servirait de référence pour l'année suivante.

La Commission a *rejeté* cet amendement.

La Commission a examiné un amendement présenté par M. Charles de Courson, tendant, d'une part, à permettre la cession des agréments ouvrant droit à la défiscalisation de volumes de bioéthanol entre sociétés d'un même groupe, et, d'autre part, à obliger les nouvelles unités de production de bioéthanol à débiter rapidement leur production, sous peine de se voir retirer leurs agréments.

M. Charles de Courson a précisé que cet amendement a pour objet d'empêcher une entreprise de production de bioéthanol disposant d'un agrément de vendre celui-ci à une autre entreprise.

Le **Rapporteur général** a rappelé que l'article 2 de l'arrêté du 27 octobre 2003 relatif aux conditions requises pour concourir à l'appel à candidatures pour la mise à la consommation en France de biocarburants donnant lieu à une réduction de TIPP prévoit expressément que « *le titulaire de l'agrément est la personne physique ou morale exploitant l'unité de production* ». Cet agrément, pas plus que les autres agréments en matière fiscale, ne peut être vendu. En revanche, le 4 de l'article 265 *bis* A du code des douanes autorise, sous réserve de l'accord préalable de l'administration des douanes, le transfert d'une partie d'un agrément délivré à une unité de production au profit d'une autre unité agréée du même opérateur, ce transfert – qui n'est pas une vente – permettant à un opérateur d'optimiser sa production entre ses différentes unités.

Le **Président Pierre Méhaignerie** s'est demandé si un tel amendement n'aurait pas pour conséquence de gêner les fusions d'entreprises dès lors que l'une d'entre elles est titulaire un agrément.

M. Charles de Courson s'est interrogé sur la possibilité de retirer un agrément à une entreprise dont la production de biocarburants tarderait à démarrer.

Le **Rapporteur général** a confirmé que le 4 de l'article 265 *bis* A du code des douanes autorise le Ministre de l'agriculture à réduire la quantité annuelle de biocarburants ouvrant droit à défiscalisation fixé par un agrément si l'unité de production agréée met à la consommation une quantité annuelle de biocarburants inférieure à celle-ci. L'article 2 du décret n° 2004-506 du 7 juin 2004 relatif aux modalités d'application de l'article 265 *bis* A du code des douanes a précisé que « *la quantité agréée [...] peut être réduite pour chacune des années restant à courir à due concurrence de la quantité agréée non mise à la consommation ou non cédée aux fins de mise à la consommation* ». Dès lors que la production d'une entreprise agréée est nulle, il est donc loisible à la commission d'agrément de réduire à zéro la quantité de biocarburants ouvrant droit défiscalisation que celle-ci peut produire.

M. Charles de Courson a retiré cet amendement.

La Commission a *rejeté* deux amendements présentés par M. Michel Bouvard, tendant à rendre obligatoire la collecte, le traitement et l'élimination de tout produit de grande consommation et de certains produits chimiques dangereux.

La Commission a examiné un amendement présenté par M. Jacques Pélissard, tendant à obliger les professionnels de la filière textile à contribuer ou à pourvoir au recyclage et au traitement des déchets issus de leurs produits.

M. Jacques Pélissard a indiqué que cet amendement fait suite au rejet, au cours de la discussion de la loi de finances pour 2006, de la taxe dite « Emmaüs », le Gouvernement ayant souhaité qu'une large concertation avec les professionnels de la filière textile soit mise en œuvre avant toute décision dans le domaine du recyclage et du traitement des déchets textiles. Un groupe de travail associant ces professionnels, des élus et des représentants des associations concernées a donc été mis en place.

Le présent amendement, directement issu de son rapport, a pour objectif d'intégrer au prix du produit textile celui de son futur recyclage, en instituant une contribution payée par les personnes physiques ou morales qui mettent sur le marché national à titre professionnel des produits textiles d'habillement, de chaussures ou du linge de maison. Le produit de cette contribution serait versé à un organisme agréé qui financerait les acteurs du recyclage.

Cet amendement aurait donc pour effet de créer une filière de recyclage des produits textiles, financée par les entreprises du secteur textile elles-mêmes, sur le même modèle que ce qui existe d'ores et déjà pour les emballages, les produits électriques et électroniques ou encore les imprimés non sollicités.

Le **Rapporteur général** a tenu à souligner l'avancée de la réflexion sur ce sujet depuis la discussion de la loi de finances pour 2006. Il a considéré que le Parlement dispose aujourd'hui d'une expertise et d'un recul suffisants pour juger des avantages d'une filière de recyclage des déchets organisée autour d'un éco-organisme alimenté par une contribution des entreprises concernées. Cet amendement, qui permet en outre à celles-ci de mettre en place leur propre filière de recyclage, présente également l'avantage d'éviter le recours à une taxe.

La Commission a *adopté* cet amendement.

La Commission a *rejeté* un amendement présenté par M. Jean-Pierre Brard, tendant à ce que le Gouvernement remette, au plus tard le 31 décembre 2007, un rapport sur l'impact du régime du bénéfice mondial consolidé.

La Commission a examiné un amendement présenté par M. Charles de Courson, tendant à ce que le Gouvernement présente au Parlement, avant le 1^{er} juillet 2007, un rapport portant sur les modalités d'une taxation identique des actions au titre des contributions sociales, qu'elles soient dans un PEA ou non.

M. Charles de Courson a rappelé qu'il existe une différence de taxation au titre des contributions sociales applicables aux plus-values mobilières selon que les actions sont ou non intégrées dans un PEA. Le présent amendement a donc pour objet d'ouvrir la voie à une taxation identique des actions au titre des contributions sociales.

Le **Rapporteur général** a rappelé que le régime fiscal applicable au PEA diffère selon que celui-ci a ou non plus de cinq ans. Lorsque le PEA a moins de cinq ans, le régime de droit commun s'applique, c'est-à-dire que les plus-values de cession sont exonérées d'impôt sur le revenu et de cotisations sociales dès lors que le montant annuel des cessions ne dépassent pas 15.000 euros. Lorsque le PEA a plus de cinq ans, l'exonération d'impôt sur le revenu s'applique quel que soit le montant des plus-values, la seule limite imposée aux PEA concernant le montant des versements autorisés, plafonné à 132.000 euros pour une personne seule et 264.000 euros pour un couple. En revanche, comme c'est le cas pour tous les régimes d'exonération spécifiques, les prélèvements sociaux restent dus.

Outre cette justification théorique, cette différence de traitement obéit à des considérations pratiques qui ne permettraient pas un alignement sur le régime de droit commun en deçà d'un seuil de 15.000 euros. En effet, ce ne sont pas les contribuables qui déclarent le montant des plus-values mais la banque, qui prélève donc directement les prélèvements sociaux. Or, la banque ne dispose pas des informations nécessaires à l'appréciation du seuil annuel de 15.000 euros, le contribuable pouvant réaliser l'année de la clôture de son PEA des plus-values dans un autre cadre, notamment s'il détient d'autres produits d'épargne dans d'autres établissements.

La Commission a *rejeté* cet amendement.

La Commission a examiné un amendement présenté par M. Augustin Bonrepaux, tendant à ce que le Gouvernement, en préalable à la discussion du projet de loi de finances pour 2008, remette au Parlement un rapport faisant le point sur les conséquences financières de l'article 82 de la loi du 13 août 2004 relative aux responsabilités locales en matière de paiement des droits à pensions des agents concernés, ainsi que sur les mesures de compensation envisagées au bénéfice de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales.

M. Augustin Bonrepaux a espéré des informations de la part du Gouvernement ou du Rapporteur général s'agissant de la date de saisine de la Commission consultative d'évaluation des charges (CCEC) sur cette question ainsi que sur les modalités de la compensation envisagée.

Le **Rapporteur général** s'est opposé à cet amendement dès lors qu'il existe une procédure *ad hoc*, faisant intervenir la CCEC dont les rapports font toute la transparence sur cette question délicate.

M. Augustin Bonrepaux a rappelé que tout le problème était justement que les rapports de la CCEC ne traitaient pas de cette question.

La Commission a *rejeté* cet amendement.

Puis la Commission a procédé au vote des articles de récapitulation.

Article 34 : Crédits du budget général :

La Commission a *adopté* cet article sans modification.

Article 35 : Crédits des budgets annexes :

La Commission a *adopté* cet article sans modification.

Article 36 : Crédits des comptes d'affectation spéciale et des comptes de concours financiers :

La Commission a *adopté* cet article sans modification.

Article 37 : Autorisations de découvert :

La Commission a *adopté* cet article sans modification.

La Commission a *adopté* l'ensemble du projet de loi de finances pour 2007 ainsi modifié.

Informations relatives à la Commission

La Commission a nommé *M. Gilles Carrez*, Rapporteur général, *Rapporteur* de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, portant diverses dispositions intéressant la Banque de France (n° 3382).

La Commission a reçu :

- en application de l'article 12 de la LOLF :
- un projet de décret de virement de 0,38 million d'euros de la mission « *Solidarité et intégration* » vers la mission « *Politique des territoires* », en faveur du fonds européen des réfugiés,
- un projet de décret de virement portant sur 2,8 millions d'euros pour répondre à une condamnation dans le cadre d'un contentieux communautaire relatif à la pêche, et à des aides à la flotte de commerce,
- un projet de décret de transfert relatif à la surveillance des côtes à Mayotte (480.000 euros) ;
- en application de l'article 13 de la LOLF, un projet de décret d'avance de 719,37 millions d'euros en autorisations d'engagement et de 721,42 millions d'euros en crédits de paiement, destiné à financer plusieurs dépenses urgentes. Ce décret a déjà été notifié aux groupes ;
- en application de l'article 14 de la LOLF, un projet de décret d'annulation pour un montant de 1.203.942 euros en autorisations d'engagement et de 1.204.251 euros en crédits de paiement.

**LOIS CONSTITUTIONNELLES, LÉGISLATION
ET ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE**

Mardi 14 novembre 2006

Présidence de M. Philippe Houillon, président

À l'issue de l'audition de M. Christian Jacob, ministre de la fonction publique (voir le compte rendu analytique officiel de la réunion du 14 novembre 2006), la commission des Lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République a examiné pour avis, sur le rapport de **M. Bernard Derosier**, les crédits du programme « Fonction publique » de la mission « Direction de l'action du Gouvernement » pour 2007.

M. Bernard Derosier a estimé que le projet de budget n'était pas à la hauteur des enjeux auxquels la fonction publique est confrontée et a invité la Commission à donner un avis défavorable à l'adoption des crédits.

La Commission a désapprouvé les conclusions du rapporteur et a émis un *avis favorable* à l'adoption des crédits du programme « Fonction publique » de la mission « Direction de l'action du Gouvernement ».

*

* *

Mercredi 15 novembre 2006

Présidence de M. Guy Geoffroy, vice-président

La Commission a examiné, sur le rapport de **M. Philippe Houillon**, le projet de loi adopté par le Sénat, relatif à la **prévention de la délinquance** (n° 3338).

Soulignant le caractère protéiforme de la prévention de la délinquance, **M. Philippe Houillon, rapporteur**, a rappelé que les nombreuses facettes du projet de loi avaient été présentées avec précision par les cinq ministres entendus par la Commission le 8 novembre 2006 et considéré que deux points appelaient une attention particulière : la place du maire dans le nouveau dispositif et la lutte contre la délinquance des mineurs.

Le maire sera l'interlocuteur des acteurs de la politique de prévention et deviendra le pivot de la politique de prévention. Il n'est pas question d'en faire une sorte de shérif, mais il devra être tenu informé et des amendements proposeront de renforcer encore cette information. Le maire doit en effet être en mesure d'occuper cette place centrale que nos concitoyens veulent lui voir jouer. Pour l'y aider, les conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance seront rendus obligatoires dans toutes les villes de plus de 10 000 habitants. De même seront créés des conseils des droits et devoirs des familles, que les maires présideront, et qui définiront leur mode d'intervention auprès des familles. Le maire pourra procéder à des rappels à l'ordre, sans se substituer au procureur de la République. Il pourra également proposer aux parents un accompagnement parental et saisir le président du conseil général en vue d'établir un contrat de responsabilité parentale. Pour autant, le président du conseil général demeurera l'autorité de droit commun en ce qui concerne l'aide sociale, et le département conservera ses compétences en matière de protection de l'enfance, mais les communes pourront demander, comme cela se fait d'ailleurs déjà en marge de la légalité, à exercer cette compétence en accord avec le département. L'objectif poursuivi est celui d'une meilleure coordination entre les intervenants pour rendre efficace le travail social. Mais la coordination suppose la communication et la circulation de l'information, d'où le système de secret partagé prévu par le projet de loi.

S'agissant de la lutte contre la délinquance des mineurs, il convient de rappeler la forte augmentation des crimes et des délits commis par des mineurs depuis dix ans. Cette augmentation appelle une réponse adaptée, pour mettre un terme à ce sentiment d'impunité qui se développe tant chez les délinquants que dans l'opinion. Pour ce faire, le projet de loi propose de rendre plus rapides les procédures. Il sera désormais possible de faire comparaître, au terme d'un dispositif de présentation immédiate, les mineurs de 16 à 18 ans. Le parquet devra pouvoir développer les alternatives aux poursuites, notamment en appliquant aux mineurs de 13 à 18 ans la procédure de la composition pénale. Les mesures d'insertion et de formation seront développées, à travers l'activité de jour créée par le projet de loi, mais aussi parfois par l'éloignement du mineur du milieu criminel à partir de l'âge de 10 ans pour une durée qu'un amendement proposera de moduler.

Il paraît en outre nécessaire de renforcer la réponse pénale. Les admonestations, les remises aux parents ont montré leurs limites quand elles sont appliquées à des jeunes régulièrement et sans effet. C'est pourquoi leur nombre doit être limité, ce que propose le projet de loi. Après une cinquantaine de modifications successives, l'ordonnance de 1945 est aujourd'hui illisible et nécessite une remise à plat qui devra s'effectuer au cours de la prochaine législature. Au-delà de la question des peines minima, ce qui importe, et à cet égard les enseignements de la commission d'enquête sur l'affaire d'Outreau sont éclairantes, c'est la lisibilité des décisions, qui répond à une véritable soif d'explications. Les sanctions encourues ont été de manière permanente aggravées, mais, à tort ou à raison, elles sont toujours aussi peu appliquées. Il faut sortir de ce monologue du législateur à l'égard de la justice, en répondant au besoin de pédagogie, tant de la part des personnes condamnées que de leurs victimes et plus généralement de nos concitoyens.

Présentant les articles dont la commission des Affaires culturelles, familiales et sociales s'est saisie, **M. Jean-Michel Dubernard, rapporteur pour avis**, a insisté sur l'importance de l'article 5 qui prévoit un partage d'informations entre professionnels et la désignation d'un travailleur social comme coordonnateur pour permettre le décroisement des interventions auprès des familles en difficulté. Des dispositions sont également prévues pour prévenir la violence à l'école et lutter contre l'absentéisme scolaire, sur lesquelles la commission des Affaires sociales a adopté des amendements. Le projet de loi contient également des dispositions importantes dans le domaine des communications électroniques, des DVD et des jeux électroniques. En outre, un dispositif d'injonction thérapeutique est prévu par la mise en place d'un médecin relais chargé d'un rôle d'interface entre les usagers des drogues et l'autorité judiciaire.

Le rapporteur pour avis a ensuite estimé qu'on ne peut pas rester impuissant devant la multiplication des crimes commis par les déséquilibrés mentaux. Sur ce point, le projet de loi donne de nouvelles garanties aux malades en supprimant la possibilité d'hospitaliser d'office sous prétexte que la notoriété publique atteste de la dangerosité d'une personne, et en soumettant la décision de l'autorité administrative à un avis médical. Le maire devient l'autorité responsable de la décision d'internement sur le fondement d'un avis ou d'un certificat médical d'un psychiatre, et sa décision doit être confirmée par le préfet après expertise médicale. En outre, le projet de loi clarifie les critères justifiant une hospitalisation d'office ou à la demande d'un tiers, et les modalités de contrôle et de suivi des personnes hospitalisées sont renforcées.

Le rapporteur pour avis a rappelé que, malgré l'amélioration des garanties données aux malades, la présence de ces mesures au sein d'un projet de loi relatif à la prévention de la délinquance a suscité une émotion vive chez les professionnels de la santé mentale et chez les patients. Comme il est en outre urgent de parvenir à une réforme globale des soins psychiatriques par une révision de la loi du 27 juin 1990, le Gouvernement est prêt à régler l'ensemble de ces questions avant la fin de la législature, en engageant une réforme globale de la loi du 27 juin 1990, aux termes d'une habilitation à légiférer par ordonnance. Cette ordonnance sera négociée avec la profession et les associations de patients, et concernera l'ensemble des dispositions de la loi de 1990, y compris les modifications que les articles 18 à 24 du présent projet de loi prévoient d'y apporter. Pour répondre aux préoccupations des professionnels et des familles, ces articles pourront alors être disjointes du texte lors de son examen en commission mixte paritaire.

Après avoir annoncé qu'il soutiendrait le projet de loi, **M. Alain Marsaud** a craint qu'il n'aboutisse à une révolution manquée. Certes, des pouvoirs supplémentaires sont donnés au maire qui sera mieux informé. Mais, seule une municipalisation de la police permettrait de prévenir véritablement la délinquance. Une telle municipalisation fonctionne aux États-Unis où les pouvoirs de police sont exercés par les maires. Il existe ainsi un responsable à qui les citoyens peuvent demander des comptes. En France, si la police judiciaire, celle du renseignement et celle du maintien de l'ordre doivent rester des pouvoirs régaliens exercés par l'État, la police

de tous les jours doit être actionnée par le maire qui, à la différence du préfet ou du commissaire de police, peut réagir immédiatement.

S'agissant de la délinquance des mineurs, M. Alain Marsaud a estimé que la réforme de l'ordonnance de 1945, conçue à l'époque pour des mineurs issus du milieu rural, devra faire l'objet d'une réforme globale au cours de la prochaine législature. Formés à éviter la détention, les juges pour enfants sont avant tout des juges qui remettent en liberté. En outre, ils ne voient pas les mineurs qui sont confiés à des équipes de travailleurs sociaux. Tout renforcement des pénalités sera donc inopérant, car les peines ne sont jamais prononcées, aucun juge pour enfants n'étant prêt à condamner un mineur à, par exemple, cinq ans d'emprisonnement. Si le projet de loi constitue une nette amélioration, il n'est pas certain qu'il réponde véritablement à l'augmentation de la délinquance.

M. Jean-Pierre Blazy a qualifié le projet de loi présenté de « révolution manquée », parce qu'il ne s'agit pas d'un texte qui permettra réellement de prévenir la délinquance, que ce texte est le sixième de la législature tentant de s'attaquer au noyau dur des récidivistes et parce que, en raison du nombre des décrets d'application nécessaires, ce texte ne pourra pas être appliqué d'ici la fin de la législature.

Ne contestant pas l'analyse du ministre de l'Intérieur, qui relève parfois de l'évidence, selon laquelle la délinquance est une question d'une grande complexité qui exige une coordination interministérielle, il a en revanche souligné la différence d'appréciation dans la définition de la prévention de la délinquance qui ne saurait se résumer à la lutte contre la récidive.

Concernant le rôle de coordination du maire, après avoir rappelé que ce souci est présent depuis 1997, il a estimé que le projet de loi entraînera une confusion des pouvoirs ainsi qu'un déplacement de la responsabilité en défaveur des maires, lesquels ne doivent être ni des shérifs, ni des délégués des procureurs.

Après avoir rappelé qu'il est proposé de réformer l'ordonnance de 1945 sur les mineurs pour la quatrième fois depuis 2002, alors qu'elle l'a été une cinquantaine de fois depuis l'origine, il ne s'est pas déclaré hostile à une plus grande lisibilité et à une refonte d'ensemble de cette ordonnance, qui ne doit être ni un « totem », ni un « tabou » selon les termes d'un rapport du Sénat.

En ce qui concerne le volet sanitaire et social, il a souhaité obtenir davantage de précisions sur le retrait envisagé des articles 18 à 24 du projet de loi en commission mixte paritaire au profit d'une disposition habilitant le gouvernement à légiférer par voie d'ordonnance.

M. Jean-Pierre Soisson a appelé l'attention des commissaires sur la question du monologue du législateur à l'égard de la justice. Il a invité le président Philippe Houillon à mener une réflexion d'ensemble, en collaboration avec le Premier président de la Cour de cassation, sur les moyens d'assurer l'application des textes législatifs. Il a cité l'exemple des juridictions financières, qui entretiennent un dialogue suivi tant avec les services du ministère de l'Économie qu'avec le Parlement, et qui pourraient sans doute inspirer les autres ordres de juridictions.

M. Claude Goasguen a estimé que le projet de loi s'inscrit dans un double contexte de transformation de la délinquance juvénile d'une part, qui est devenue depuis 2001 une délinquance organisée, et d'évolution de l'opinion publique d'autre part, qui souhaite voir sanctionnés des actes qui ne peuvent plus être aujourd'hui qualifiés d'incivilités. Soulignant que 18,5 % des délinquants jugés au cours d'une année sont à nouveau jugés pour les mêmes délits, il a estimé que la loi doit donner une orientation qui permette de répondre au problème de la récidive.

Il a d'autre part rappelé que les peines minimales ont existé en droit pénal français jusqu'en 1994, même si ces peines minimales n'ont jamais été automatiques puisque le juge disposait toujours de la possibilité de faire jouer les circonstances atténuantes.

Il a enfin appelé à la fermeté, sans laquelle la loi serait insuffisante car elle ne serait pas appliquée.

Mme Patricia Adam a reconnu qu'il existe un accord sur la nécessité de sanctionner la délinquance tout en menant une politique de prévention. Après avoir évoqué les textes organisant les rapports entre le maire, le conseil général et l'éducation nationale adoptés par le législateur depuis 2002, qui confient notamment au président du conseil général la coordination des actions médico-sociales, elle a regretté l'incohérence entre ces textes et l'article 5 du présent projet de loi, qui confie au maire la charge de nommer le coordonnateur médico-social. Elle a craint que cette incohérence nuise à l'application de la loi.

Elle a enfin exprimé sa surprise à l'égard des propos tenus au sujet des juges des enfants, estimant pour sa part que la grande majorité de ces juges rencontrent les jeunes qu'ils jugent.

M. Pierre Cardo, après s'être déclaré favorable au projet de loi, a souhaité évoquer le problème de cohérence soulevé par Mme Patricia Adam. Suggérant la distinction de plusieurs niveaux, il a estimé que le maire doit être chargé de la prévention primaire, aussi bien générale que spécialisée, et qu'il est à ce titre pertinent de lui confier un rôle de coordination à l'échelon municipal et de prévoir qu'il nomme le coordonnateur des actions médico-sociales. Il a considéré que le président du conseil général, chargé du contrat de responsabilité parentale, est un acteur se situant à un autre niveau et qui reste très éloigné des usagers, en dépit de la décentralisation déjà ancienne de l'action sociale au profit des départements.

Il a exprimé son refus de voir confier au maire un rôle de sanction ou de proposition de sanction, estimant ce refus partagé par les élus des zones sensibles. Il a en revanche souhaité que le maire, qui transmet des informations, puisse être tenu informé des décisions prises en fonction des informations qu'il a pu transmettre.

Il a enfin estimé que le comportement et les décisions des juges des enfants ne pourront évoluer que dans la mesure où le système carcéral sera effectivement adapté à la situation des mineurs et prendra effectivement en compte les exigences éducatives.

M. Xavier de Roux a rappelé que les critiques dirigées contre ce projet de loi s'étaient concentrées sur trois questions : le rôle du maire dans le dispositif de prévention, les conditions du placement et de la sortie des établissements de santé mentale, ainsi que l'instauration de « peines plancher ».

Il convient, avant toute chose, d'améliorer l'organisation du système carcéral français, car il est impossible de résoudre le problème de la délinquance en négligeant les conditions selon lesquelles les peines sont exécutées.

S'agissant du rôle du maire, qui a d'abord la qualité d'officier de police judiciaire, il est bon de clarifier et de renforcer ses pouvoirs d'admonestation et d'organisation de la prévention, tout en évitant l'accusation selon laquelle le maire deviendrait un shérif. L'article 6 du projet de loi pourrait toutefois être amélioré afin de mieux coordonner le rôle du maire et celui du président du conseil général.

En ce qui concerne le volet psychiatrique du projet, qui a fait l'objet de nombreuses critiques, il est évidemment souhaitable de simplifier les conditions du placement en établissement psychiatrique et d'associer aux décisions de sortie d'autres acteurs que les médecins et dirigeants de ces établissements, dont les décisions obéissent souvent à des considérations subjectives ou gestionnaires.

S'agissant, enfin, du débat sur les « peines plancher », qui témoigne du basculement actuel vers une démocratie d'opinion, il ne faut pas confondre les peines automatiques – qu'il n'a jamais été question d'instituer – et la logique existant dans le code pénal avant 1994, en vertu de laquelle le juge devait motiver spécialement sa décision, en constatant l'existence de circonstances atténuantes, pour infliger une peine inférieure à la peine minimale prévue par la loi. Revenir à cette obligation de motivation pour déroger à la peine minimale encourue ne serait pas choquant et permettrait, sur cette question, de rappeler les juges à leurs devoirs.

M. Christian Decocq s'est félicité que le débat relatif à la sécurité des Français ait pu prendre toute sa place au cours de cette législature. Il a rappelé les craintes exprimées il y a plusieurs années lors du débat sur la municipalisation de la police, alors que personne n'a jamais songé à transformer les maires en shérifs. Après le travail parlementaire accompli depuis 2002 sur l'univers de la prévention et celui de la répression, il est aujourd'hui opportun de conforter le rôle de prévention spécialisée du maire. À cet égard, il est regrettable que la « culture socialiste » continue à confondre l'action sociale et la prévention spécialisée, cette dernière n'étant pas actuellement au cœur du rôle du maire.

Il sera toutefois nécessaire d'adopter des amendements pour mieux encadrer le rôle du maire en matière de prévention de la délinquance, car les conditions du partage du secret entre celui-ci et le procureur de la République ne sauraient être fixées par de simples conventions. Si le projet de loi n'est sans doute pas encore assez précis sur ce point, il constitue pourtant une avancée et ne mérite pas d'être caricaturé par le parti socialiste au nom du rétablissement de la police de proximité.

S'agissant du débat sur l'automatisme des peines, on peut considérer que celle-ci existe déjà dans un domaine : celui de l'annulation du permis de conduire pour perte de l'ensemble de ses points par son titulaire. Or, ce dispositif n'a été ni critiqué, ni soumis au Conseil constitutionnel à l'époque de son institution.

M. Jacques-Alain Bénisti a estimé que la prévention de la délinquance constituait une problématique majeure pour les Français. Il a donc souhaité que les débats parlementaires témoignent de l'importance des enjeux de sécurité et de la situation réelle de la délinquance, tout en adressant aux Français le « message de vérité » qu'ils attendent.

Chaque jour des pères de famille, parce qu'ils ont l'audace de croiser le regard d'un délinquant sans baisser la tête, font l'objet de violences physiques graves, les conduisant à l'hôpital et laissant leurs enfants traumatisés. Ce constat montre la gravité du problème qu'il convient aujourd'hui de résoudre.

Les travaux conduits depuis deux ou trois ans par la commission prévention de la délinquance du groupe d'étude sur la sécurité intérieure ont mis en lumière divers dysfonctionnements, tels que le manque de coordination, voire l'absence de dialogue, entre les partenaires impliqués dans la prévention de la délinquance. Seul le maire peut être chargé de cette coordination, même s'il ne doit pas être « mis en première ligne », comme le maire de Montfermeil dont le domicile familial est aujourd'hui protégé par des policiers.

La crainte d'une éventuelle sanction constitue la première des préventions. Pour être utile, cette prévention doit reposer sur des peines à la fois dissuasives et effectivement appliquées.

Les critiques de M. Jean-Pierre Blazy sur l'absence de prévention dans le projet de loi ne sont pas justifiées, car le débat sur la détection dès l'école des troubles du comportement susceptibles de faire basculer plus tard un enfant vers la délinquance – détection dont chacun reconnaît la nécessité et qui a fait l'objet de propositions de la commission prévention de la délinquance – pourra avoir lieu lors de l'examen par l'Assemblée nationale du projet de loi réformant la protection de l'enfance qui reprend plusieurs propositions de ladite commission.

Enfin, il n'est pas acceptable d'affirmer que le projet de loi relatif à la prévention de la délinquance n'apporte pas de modification substantielle à l'ordonnance du 2 février 1945, car de nombreux articles du projet comportent des dispositions qui la modifient, notamment en matière de sanctions applicables aux mineurs de moins de 13 ans, de placement de mineurs en internat ou en établissement permettant d'effectuer un travail psychologique, d'activités de jour pour mineurs, ou encore de centres éducatifs fermés.

M. Emile Zuccarelli a jugé déraisonnable de recourir, comme le propose le président de la commission des Affaires culturelles, familiales et sociales, à des ordonnances pour réformer la psychiatrie, ce qui constituerait un véritable détournement de procédure.

S'agissant du débat sur l'institution de peines minimales, le principal problème à résoudre est celui de l'écart entre les peines prononcées et leur exécution effective, ce qui devrait conduire à une réflexion plus large sur l'organisation du système carcéral.

Bien qu'elle ait été tournée en dérision, l'idée d'impliquer l'armée dans la problématique du traitement de la délinquance des mineurs mérite d'être étudiée, car les jeunes multirécidivistes doivent être mis au contact d'une certaine discipline.

On ne saurait en tout cas se résigner à ce que les parents cessent de s'impliquer dans l'éducation de leurs enfants. Parce que l'école ne peut pas tout résoudre, il convient de mener une réflexion sur le rôle des parents dans ce domaine, sans porter atteinte aux ressources financières des familles en difficulté par une suppression des allocations familiales.

Le débat conduit il y a plusieurs années sur le rôle des polices municipales et leurs limites avait permis de constater qu'il était préférable de ne pas armer ces polices, car cela supposerait une formation des policiers municipaux, ainsi qu'un contrôle de leur activité, qui ne peuvent être mis en place qu'au niveau national.

Enfin, s'il est sans doute possible d'améliorer les procédures de coordination entre les différents acteurs chargés de prévenir la délinquance, grâce à l'implication des maires, il reste difficile d'établir des frontières claires entre les rôles des uns et des autres. Or, il convient d'éviter de créer une plus grande confusion dans l'action des services spécialisés dans la prévention.

Le rapporteur a observé que l'essentiel des interventions des commissaires n'avait pas consisté à poser des questions, mais plutôt à faire état de positions.

En réponse à M. Pierre Cardo et à Mme Patricia Adam, il a remarqué qu'il conviendrait, le moment venu, c'est-à-dire lors de la discussion du projet de loi réformant la protection de l'enfance de veiller à la cohérence entre ses dispositions et celles du projet de loi relatif à la prévention de la délinquance.

Quant aux critiques émises par M. Christian Decocq sur les conventions qui pourraient être conclues entre le maire et le procureur de la République, elles seront prises en compte, puisque le rapporteur émettra un avis défavorable sur l'amendement prévoyant ce dispositif.

Après avoir rejeté l'exception d'irrecevabilité n° 1 et la question préalable n° 1 de M. Jean-Marc Ayrault, la Commission est passée à l'examen des articles du projet de loi.

CHAPITRE I^{ER}

Dispositions générales

Article 1^{er} (art. L. 2211-1, L. 22-11-3, L. 2211-4 et L. 2512-13-1 [nouveaux], L. 2215-2, L. 2512-15, L. 3214-1, L. 5211-59 et L. 5211-60 [nouveaux] du code général des collectivités territoriales) : *Animation et coordination de la politique de prévention de la délinquance par le maire* :

La Commission a examiné un amendement de suppression présenté par **M. Michel Vaxès**. Celui-ci a jugé que le projet de loi ne traite pas de la prévention de la délinquance, mais de la répression au mieux de la dissuasion, car il ne comprend pas de mesures empêchant les actes de délinquance. Son intitulé donne donc une définition fautive de la prévention de la délinquance. À cet égard, l'intervention de M. Alain Marsaud appelant à « répondre à la réalité de la délinquance » est révélatrice. En outre, le projet de loi ne concerne que les actes commis dans les quartiers en grande difficulté et n'aborde pas la délinquance économique et financière. Rappelant le constat dressé par M. Claude Goasguen d'une transformation de la délinquance depuis 2001, M. Michel Vaxès a conclu que l'orientation du texte risque d'être contreproductive en aggravant les tensions et en suscitant de nouvelles formes d'organisation de la délinquance. Le rapporteur s'y étant déclaré défavorable, la Commission a *rejeté* cet amendement.

La Commission a ensuite été saisie d'un amendement du **rapporteur** permettant au maire d'être informé par le procureur de la République des suites judiciaires données aux infractions commises dans la commune. Son auteur a expliqué qu'un échange d'informations entre le parquet et le maire était nécessaire pour que celui-ci puisse être le pivot de la politique de prévention de la délinquance. Actuellement, lorsque le maire signale une infraction, il doit être informé des suites qui lui sont données. En revanche, il ne dispose pas du même droit pour les autres infractions et son degré d'information dépend des pratiques des différents parquets.

M. Pierre Cardo a remarqué que de nombreux maires souhaitent être informés des mains courantes mais que les commissaires sont hostiles à cette communication. **M. Jacques-Alain Benisti** a ajouté que seuls les groupements locaux de prévention de la délinquance (GLPD) prennent en compte les mains courantes, tandis que les autres acteurs ne connaissent que le casier judiciaire des délinquants, et a jugé utile que le maire soit informé des mains courantes.

M. Xavier de Roux s'est déclaré favorable à l'amendement mais a souhaité que l'information soit communiquée au maire automatiquement et non à sa demande, le maire n'ayant pas les moyens de suivre tous les actes délictueux. Le **rapporteur** a expliqué qu'il n'était pas nécessaire d'informer le maire pour toutes les infractions, mais seulement quand une situation particulière l'intéresse.

En réponse à **M. Alain Marsaud**, qui a jugé surprenant d'obliger les officiers de police judiciaire à alerter automatiquement le maire des infractions commises dans la commune, le **rapporteur** a rappelé que ces dispositions ont été instaurées en 2004.

Après que **M. Jean-Pierre Blazy** s'est déclaré satisfait de la suppression par le Sénat de l'expression « trouble grave », jugeant difficile de distinguer entre trouble et trouble grave, la Commission a *adopté* cet amendement.

Puis elle a *rejeté* l'amendement n° 27 de M. Noël Mamère limitant les compétences du maire à une réflexion sur la politique de prévention de la délinquance.

La Commission a *adopté* un amendement de M. Jean-Paul Garraud permettant aux conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance de constituer des groupes de travail en leur sein, dont les membres seraient autorisés à échanger des informations à caractère confidentiel, le rapporteur s'y étant déclaré favorable.

Après avoir *adopté* un amendement de précision du **rapporteur**, elle a *rejeté* l'amendement n° 15 de M. Thierry Mariani prévoyant l'affichage des décisions de justice concernant les mineurs coupables de crimes ou délits passibles de dix ans d'emprisonnement.

La Commission a *adopté* un amendement du **rapporteur** prévoyant que les modalités d'organisation du Conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD) de Paris seront fixées par décret, comme pour les CLSPD de droit commun, ainsi que trois amendements rédactionnels et un amendement de cohérence du même auteur.

Elle a *rejeté* l'amendement n° 30 de M. Noël Mamère tendant à supprimer la possibilité pour les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de dispositifs locaux de prévention de la délinquance d'installer des dispositifs de vidéosurveillance.

La Commission a ensuite été saisie de deux amendements identiques de Mme Arlette Grosskost et de M. Georges Fenech permettant au maire de limiter la circulation nocturne des mineurs de moins de treize ans non accompagnés. Le **rapporteur** ayant expliqué que cet amendement permettait une interdiction générale alors que les principes du droit français imposent une réponse proportionnée, Mme Arlette Grosskost a *retiré* son amendement. **M. Pierre Cardo** a jugé utile de donner ce pouvoir au maire pour faire face aux situations violentes qui peuvent être rencontrées. **M. Georges Fenech** a déclaré que la protection des mineurs, souvent appelée « couvre-feu » dans les médias, était un sujet récurrent et que son amendement éviterait que les arrêtés municipaux soient constamment déférés devant le tribunal administratif. Il a ajouté que ce système existait au Royaume-Uni. **M. Claude Goasguen** a indiqué que le maire peut déjà interdire la circulation nocturne de mineurs non accompagnés à condition de circonscrire cette interdiction dans l'espace et dans le temps. Le **rapporteur** a ajouté que, selon la jurisprudence administrative, l'interdiction doit être justifiée par des circonstances exceptionnelles, sauf à constituer une atteinte à la liberté individuelle. En réponse à **M. Pierre Cardo** qui a signalé qu'il peut être difficile de limiter cette mesure dans le temps alors qu'on ne peut pas savoir quand les violences seront terminées, le **rapporteur** a rappelé que l'arrêté municipal pouvait être reconduit. La Commission a alors *rejeté* le second amendement.

Puis elle a *adopté* l'article premier ainsi modifié.

Article 1^{er} bis (art. L. 121-1-1 [nouveau] du code de l'action sociale et des familles) : *Présence de travailleurs sociaux dans les commissariats* :

La Commission a *adopté* un amendement du **rapporteur** étendant le dispositif de cet article aux groupements de la gendarmerie nationale, puis l'article 1^{er} bis ainsi modifié.

Article 2 (art. L. 121-2, L. 121-6 du code de l'action sociale et des familles ; art. L. 5215-20 et L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales) : *Délégation de compétences du département aux communes en matière d'action sociale* :

La Commission a *rejeté* les amendements de suppression de **M. Michel Vaxès** et n° 31 de M. Noël Mamère.

Elle a ensuite *adopté* un amendement du **rapporteur** permettant la délégation des compétences d'action sociale du département aux communautés de communes, ainsi qu'un amendement de cohérence du même auteur.

Puis elle a *adopté* l'article 2 ainsi modifié.

Article 2 bis : *Création d'un fonds pour la prévention de la délinquance* :

La Commission a *adopté* cet article sans modification.

Article 3 (art. 13-3 et 21-1 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 ; art. 1^{er} de l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959) : *Participation des autorités organisatrices de transports collectifs de voyageurs à la prévention de la délinquance* :

La Commission a *rejeté* un amendement de suppression présenté par **M. Michel Vaxès**.

Elle a *adopté* un amendement du **rapporteur** prévoyant que les actions de sécurisation concernent également les personnels des sociétés de transport, et non seulement les voyageurs, puis l'article 3 ainsi modifié.

Article 4 (art. 35 et 39-1 [nouveau] du code de procédure pénale ; art. L. 2211-2 du code général des collectivités territoriales) : *Composante judiciaire de la prévention de la délinquance : reconnaissance explicite par la loi du rôle du ministère public en matière de prévention* :

La Commission a *rejeté* les amendements de suppression de **M. Jean-Pierre Blazy** et n° 32 de M. Noël Mamère.

Elle a ensuite été saisie d'un amendement du **rapporteur** prévoyant, conformément à un souhait de l'Association des maires des grandes villes de France, exprimé par son président M. Bockel, que le maire est informé des sorties de prison de personnes domiciliées dans la commune. **M. Jean-Pierre Blazy**, tout en approuvant l'objectif d'amélioration de l'information du maire, qui apprend souvent les sorties de prison par la rumeur publique, a douté de l'applicabilité de cette mesure. **M. Christophe Caresche** a rappelé qu'en pratique de nombreux détenus libérés n'ont plus de domicile, ce qui rendra très problématique la mise en œuvre d'une telle mesure. **M. Pierre Cardo** a précisé que le maire sera informé des peines de prison prononcées. La Commission a *adopté* cet amendement.

Puis elle a *rejeté* un amendement de M. Jean-Paul Garraud prévoyant que les conventions d'échange d'informations entre le maire et le procureur de la République déterminent précisément les informations devant être communiquées.

La Commission a *adopté* l'article 4 ainsi rédigé.

Article additionnel après l'article 4 (art. 40-2 du code de procédure pénale) : *Modalités d'information de la décision de justice rendue aux personnes ou autorités à l'origine de la plainte* :

La Commission a *adopté*, sur avis favorable du **rapporteur**, un amendement de M. Thierry Mariani prévoyant que les personnes ou autorités à l'origine de la dénonciation ou du signalement d'une infraction sont informées par le procureur de la République des décisions de justice intervenues.

Après l' article 4 :

Elle a, en revanche, *rejeté* un amendement de M. Gérard Vignoble obligeant les agents de police municipale à servir pendant une durée minimum de cinq ans la commune qui a financé leur formation.

CHAPITRE II

Dispositions de prévention fondées sur l'action sociale et éducative

Article 5 (art. L. 121-6-2 [nouveau] du code de l'action sociale et des familles) : *Partage de l'information entre les professionnels de l'action sociale, le maire et le président du conseil général* :

La Commission a *rejeté* les amendements de suppression de **M. Michel Vaxès**, de **M. Jean-Pierre Blazy** et n° 33 de M. Noël Mamère.

Elle a ensuite *adopté* deux amendements de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales n^{os} 102 et 103 simplifiant la rédaction, le **rapporteur** s'y étant déclaré favorable. En conséquence, un amendement de précision du rapporteur est devenu sans objet.

La Commission a *adopté* deux amendements identiques du **rapporteur** et de M. Jean-Paul Garraud prévoyant que la désignation d'un coordonnateur par le maire intervient si elle est nécessaire pour l'efficacité et la continuité de l'action sociale, et non à chaque fois que plusieurs professionnels interviennent auprès de la même personne.

La Commission a été saisie d'un amendement du rapporteur prévoyant la transmission d'informations au maire dans le cas où un professionnel intervient seul. En réponse à **Mme Patricia Adam**, qui s'est interrogée sur la notion de professionnel intervenant seul alors que tout travailleur social est soumis à une hiérarchie, le **rapporteur** a rappelé que le texte issu du Sénat ne prévoit que le cas où plusieurs professionnels interviennent auprès de la même personne, alors qu'il arrive qu'un professionnel intervienne isolément. En conséquence, la Commission a *adopté* cet amendement rendant un amendement de M. Jean-Paul Garraud sans objet.

La Commission a ensuite été saisie d'un amendement de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales prévoyant, en cas de danger pour un mineur, que le coordonnateur saisit le conseil général. **Mme Patricia Adam** a jugé cette disposition redondante par rapport aux dispositions du projet de loi relatif à la protection de l'enfance. Le **rapporteur** ayant précisé que cet amendement tend au contraire à mettre en cohérence les deux projets de loi, la Commission a *adopté* cet amendement.

La Commission a *adopté* l'article 5 ainsi modifié.

Article 6 (art. L. 141-1 et L. 141-2 [nouveaux] du code de l'action sociale et des familles) : *Création et attributions du conseil pour les droits et devoirs des familles –Accompagnement parental proposé par le maire :*

Après avoir *rejeté* deux amendements de suppression de l'article présentés par **MM. Michel Vaxes et Jean-Pierre Blazy**, ainsi qu'un amendement identique, n° 34, de Noël Mamère, la Commission a examiné deux amendements ayant pour objet de préciser les conditions de création du conseil pour les droits et les devoirs des familles, présentés respectivement par M. Jean-Paul Garraud et le rapporteur.

Le **rapporteur**, a souligné que son amendement était plus complet que l'amendement alternatif poursuivant le même objet. En réponse à une interrogation de **M. Jean-Pierre Blazy** sur le caractère facultatif ou obligatoire de la délibération du conseil municipal créant le conseil pour les droits et les devoirs des familles, le rapporteur a indiqué que son amendement laissait aux communes, quelle que soit leur taille, la responsabilité de créer une telle structure, l'alinéa de l'article 6 conférant un caractère obligatoire à cette délibération étant par ailleurs supprimé.

M. Christian Decocq s'est déclaré opposé à un retour au caractère facultatif de la délibération du conseil municipal créant le conseil pour les droits et les devoirs des familles.

La Commission a alors *rejeté* l'amendement de M. Jean-Paul Garraud et *adopté* celui du rapporteur.

Elle a ensuite *adopté* un amendement de précision rédactionnelle du **rapporteur**, visant à éviter une confusion entre deux mesures différentes visées sous la même dénomination dans le projet de loi.

La Commission a également *rejeté* l'amendement n° 105 de la commission des Affaires culturelles, familiales et sociales, visant à supprimer la possibilité pour le conseil d'être à l'origine d'un dispositif d'aide à la gestion du budget familial. L'amendement n° 106 du même auteur est devenu sans objet suite à l'adoption d'un précédent amendement.

La Commission a ensuite examiné un amendement de précision rédactionnelle du rapporteur, destiné à ne pas lier le maire pour la consultation du président du conseil général lors de la mise en œuvre d'un accompagnement parental.

M. Jacques-Alain Bénisti a observé que la modification aurait des effets sur la démarche du maire, une sollicitation de l'avis du président du conseil général supposant une initiative du maire en ce sens.

Le **rapporteur**, a précisé que son amendement corrige une incohérence rédactionnelle consistant à prévoir le recueil de l'avis du président du conseil général après que l'accompagnement parental a été mis en œuvre par le maire.

La Commission a alors *adopté* l'amendement du rapporteur.

Elle a ensuite *adopté* l'article 6 ainsi modifié.

Article 7 (art. L. 552-7 [nouveau] du code de la sécurité sociale) : *Saisine du juge des enfants par le maire en matière de tutelle des prestations familiales* :

La Commission a tout d'abord *rejeté* deux amendements de suppression de l'article présentés par **MM. Michel Vaxes et Jean-Pierre Blazy**, ainsi qu'un amendement identique, n° 35, de M. Noël Mamère.

Elle a ensuite *adopté* un amendement du **rapporteur** visant tout à la fois à assouplir et à compléter, par une démarche conjointe de la caisse des allocations familiales, la procédure de saisine par le maire du juge pour enfants, afin que ce dernier ordonne une mesure d'aide à la gestion du budget familial. En conséquence, un amendement de M. Jean-Paul Garraud et l'amendement n° 107, de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sont devenus sans objet.

Puis la commission a *adopté* cet article ainsi modifié.

Article 8 (art. L. 2212-2-1 [nouveau] du code général des collectivités territoriales) : *Rappel à l'ordre par le maire* :

Après avoir *rejeté* deux amendements de suppression présentés par **MM. Michel Vaxes et Jean-Pierre Blazy**, ainsi qu'un amendement identique, n° 36, de Noël Mamère, la Commission a *rejeté* deux amendements présentés par **M. Christian Decocq**, visant, pour le premier, à prévoir un courrier du maire au mineur délinquant afin de lui exposer la gravité des infractions constatées ainsi que les risques encourus et, pour le second, à permettre au maire de rappeler également les parents du délinquant au respect de leurs obligations.

Elle a ensuite examiné un amendement du même auteur, visant à supprimer l'éventualité, lors du rappel à l'ordre du mineur, de l'impossibilité de la présence des parents, de ses représentants légaux ou, à défaut d'une personne exerçant une responsabilité éducative à son égard.

M. Christian Decocq a souligné que l'impossibilité ne revêtait en aucun cas une signification juridique, et risquait de donner lieu à des interprétations abusives.

Le rapporteur a estimé qu'il serait peut-être envisageable de préciser, par voie d'un amendement ultérieur, que l'impossibilité ainsi visée soit dûment justifiée, de manière à répondre aux craintes de l'auteur de l'amendement.

Mme Patricia Adam a estimé qu'il convenait de responsabiliser les parents et qu'ils devaient être systématiquement convoqués.

M. Xavier de Roux s'est opposé à l'adoption de cet amendement, considérant qu'il conduirait à empêcher le rappel à l'ordre du mineur délinquant dès lors que ses parents, ses représentants légaux ou, à défaut d'une personne exerçant une responsabilité éducative à son égard, seraient absents.

À la suite de ces observations, **M. Christian Decocq** a *retiré* son amendement.

La commission a ensuite *rejeté* un amendement de **M. Georges Fenech**, visant à permettre l'assistance du mineur, de ses parents ou ses représentants légaux par un avocat au cours du rappel à l'ordre effectué par le maire ou son représentant.

Elle a également *rejeté* un amendement de M. Gérard Vignoble, donnant la possibilité aux maires de mettre sur pied des réunions d'éducation civique afin d'accompagner les mineurs délinquants, puis un autre amendement du même auteur punissant le fait de ne pas se présenter devant le maire ou son représentant d'une amende prévue pour les contraventions de première classe.

La Commission a alors *adopté* l'article 8 sans modification.

Article 8 bis (art. L. 122-8 [nouveau] du code de l'éducation) : *Contribution de l'Éducation nationale à la lutte contre les violences* :

La Commission a *adopté* un amendement de suppression de cet article, présenté par **le rapporteur**, en raison de sa redondance avec certaines dispositions inscrites à l'article 9 du projet de loi.

Article 9 (art. L. 121-1, L. 131-6, L. 131-8, L. 131-10 et L. 214-13 du code de l'éducation) : *Information du maire sur l'absentéisme scolaire – Concours de l'éducation nationale à la prévention de la délinquance* :

La Commission a tout d'abord *rejeté* un amendement de suppression des treize premiers alinéas de cet article, présenté par **M. Michel Vaxes**, ainsi qu'un amendement de suppression des alinéas 4 à 6, présenté par **M. Jean-Pierre Blazy**.

Elle a ensuite examiné un amendement du **rapporteur** tirant la conséquence d'un ajout effectué par le Sénat, permettant la transmission au maire de signalements effectués par le directeur de l'école ou de l'établissement d'enseignement, auprès de l'inspecteur d'académie.

M. Claude Goasguen a contesté non le fond mais la forme de la procédure instituée, le directeur d'école ne pouvant s'adresser directement à l'inspecteur d'académie.

M. Pierre Cardo a justifié cette disposition par le fait que, bien souvent, les maires sont les derniers informés des transferts de jeunes d'un établissement scolaire à un autre, en cours d'année.

Le rapporteur a fait valoir que la rédaction adoptée par le Sénat, à l'initiative du groupe socialiste, présentait une lacune qu'il convenait de combler, ajoutant que, à défaut, c'est la pertinence même de l'article qui se trouverait totalement remise en cause.

M. Guy Geoffroy, président, a souligné que la différence de statut entre les personnels de l'enseignement du premier degré et ceux du second degré impliquait nécessairement des ajustements rédactionnels à cet article 9.

Tout en convenant de cette possibilité, **le rapporteur** a rappelé la justification de la démarche de précision rédactionnelle poursuivie par son amendement.

M. Jean-Pierre Blazy a rappelé que les modifications apportées à cet article par le Sénat portaient sur les élèves exclus et il s'est interrogé sur une alternative à la solution proposée par l'amendement consistant à prévoir que ce sont les autorités académiques qui transmettent au maire les données personnelles afférentes à l'absentéisme des élèves.

Observant que la rédaction de l'article 9 provoquait une confusion entre ce qui relève de la discipline de l'établissement et le trouble porté à l'ordre public à l'extérieur des structures scolaires, **M. Xavier de Roux**, approuvé par **Mme Patricia Adam**, a indiqué qu'il voterait contre cet article.

M. Guy Geoffroy, président, a proposé au rapporteur de retirer son amendement et de procéder à une analyse plus approfondie des difficultés juridiques, qui pourrait déboucher sur une nouvelle version présentée lors de la réunion de la Commission au titre de l'article 88 du règlement.

L'amendement a été *retiré* par son auteur.

La Commission a ensuite *adopté* un amendement rédactionnel du **rapporteur**.

Elle a alors examiné un amendement du **même auteur** conférant au directeur d'école ou de l'établissement d'enseignement la mission de signaler à l'inspecteur d'académie l'absentéisme des élèves.

Le rapporteur a insisté sur la nécessité de donner un caractère obligatoire à ce signalement par les directeurs d'école ou d'établissement d'enseignement.

M. Claude Goasguen a indiqué que le directeur d'école ne pourrait saisir directement l'inspecteur d'académie pour les raisons précédemment invoquées. Il a précisé qu'il devra nécessairement transmettre ses informations à l'inspecteur de l'Éducation nationale, seul habilité à informer ultérieurement l'inspecteur d'académie.

M. Guy Geoffroy, président, a rappelé la diversité des règles applicables aux différents degrés d'enseignement, l'inspecteur de l'Éducation nationale étant l'autorité intermédiaire entre les directeurs d'école et l'inspecteur d'académie.

En réponse à **M. Emile Zuccharelli**, qui s'interrogeait sur le caractère législatif de ces mesures, **le rapporteur** a précisé que la création d'un traitement automatique de données à caractère personnel relevait de la loi, tout comme ses conséquences puis il a *retiré* l'amendement.

La Commission a ensuite examiné un amendement présenté conjointement par M. Georges Fenech et M. Philippe Vuilque et visant à tirer un premier enseignement des travaux de la commission d'enquête relative à l'influence des mouvements à caractère sectaire et aux conséquences de leurs pratiques sur la santé physique et mentale des mineurs, en permettant au parquet d'être également destinataire des signalements d'absentéisme scolaire.

M. Georges Fenech a fait valoir que la mesure proposée avait été suggérée à la commission d'enquête par le procureur général Viout.

Tout en comprenant l'objet poursuivi, **le rapporteur** a estimé que l'adoption d'un tel amendement rendrait plus difficile la prévention tout en ne satisfaisant que des besoins très spécifiques.

La Commission a *rejeté* cet amendement.

Elle a ensuite *rejeté* l'amendement n° 108 de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, conférant un caractère purement informatif à la communication au maire de la liste des élèves domiciliés dans la commune et auxquels un avertissement scolaire a été notifié.

La Commission a également *rejeté* un amendement de **M. Jean-Pierre Blazy** visant à supprimer le douzième alinéa de l'article.

Elle a aussi *adopté* un amendement de précision du **rapporteur**.

La Commission a alors *adopté* l'article 9 ainsi modifié.

Avant l' article 10 :

La Commission a *rejeté* douze amendements présentés par **M. Michel Vaxès** et destinés à insérer dans le projet de loi un chapitre relatif à la prévention de la délinquance économique.

CHAPITRE III

Dispositions tendant à limiter les atteintes aux biens et à prévenir les troubles de voisinage.

Article 10 (art. L. 111-3-1 et L. 160-1 du code de l'urbanisme) : *Études de sécurité publique en matière d'urbanisme* :

La Commission a *rejeté* un amendement de suppression de l'article présenté par **M. Michel Vaxès** puis *adopté* l'article 10 sans modification.

Article 11 (art. 25, 26, 26-1 et 26-2 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965) : *Règles de vote sur les investissements de sécurité dans les copropriétés* :

Elle a *rejeté* un amendement de suppression de l'article présenté par **M. Michel Vaxès** ainsi qu'un amendement n° 47 de M. Noël Mamère, ayant le même objet.

Elle a *adopté* l'article 11 sans modification.

Article 11 bis (art. 127-1 du code de la construction et de l'habitation) : *Participation possible des communes aux dépenses de sécurité des immeubles* :

Elle a *rejeté* un amendement de suppression de l'article présenté par **M. Michel Vaxès**.

Elle a *adopté* un amendement de précision présenté par le **rapporteur** et l'article 11 bis ainsi modifié.

Article 11 ter (art. 129-4-1 [nouveau] du code de la construction et de l'habitation) : *Pouvoirs du maire en matière d'application des règles de sécurité des locaux contenant des matières explosives ou inflammables* :

La Commission a *rejeté* un amendement de suppression de l'article présenté par **M. Michel Vaxès**. Elle a *adopté* un amendement à portée rédactionnelle présenté par le **rapporteur** et l'article 11 *ter* ainsi modifié.

Article 11 quater (art. 1728 et 1729 du code civil) : *Résiliation du bail en cas de troubles de voisinage* :

La Commission a, tout d'abord, *rejeté* un amendement de suppression de l'article présenté par **M. Michel Vaxès**.

Puis, elle a été saisie par le **rapporteur** d'un amendement permettant de rendre plus opérationnel le dispositif adopté par le Sénat pour lutter contre les troubles de voisinage.

Le rapporteur a exposé que la possibilité qui serait ouverte à un tiers, en l'espèce le syndicat de la copropriété, d'attenter une action en résiliation de bail contre l'une des parties au contrat liant un locataire et un bailleur au motif que ce dernier n'aurait pas effectué les diligences nécessaires pour inciter le premier à cesser les troubles de voisinage dont il serait à l'origine, introduisait dans notre droit une innovation par trop hétérodoxe et qu'il convenait, en conséquence, de proposer un dispositif plus respectueux du principe de la liberté contractuelle.

C'est pourquoi il a jugé plus efficace de modifier l'article 1384 du code civil pour permettre d'engager directement la responsabilité des propriétaires qui auraient négligé d'utiliser tous les droits dont ils disposent pour faire cesser les dommages causés par leur locataire à des tiers. Il a, par ailleurs, proposé l'utilisation de la clause résolutoire pour les troubles de voisinage, ce qui n'est pas possible actuellement, et que les maires puissent agir non seulement en cas de bruits de voisinage, comme c'est le cas dans l'état du droit, mais aussi, plus généralement, en cas de troubles de voisinage.

M. Émile Zuccarelli a fait observer que de nombreuses collectivités territoriales étaient propriétaires et seraient, en conséquence, visées par le dispositif.

M. Jean-Pierre Blazy a interrogé le rapporteur pour savoir, d'une part, si le mécanisme proposé s'imposerait aux bailleurs sociaux qui répugnent souvent à engager des actions civiles contre les locataires coupables de troubles de voisinage et, d'autre part, si la notion de « troubles de voisinage » couvrirait celle « bruits de voisinage » contre lesquels il convenait de pouvoir continuer à agir.

M. Claude Goasguen a exprimé ses craintes de voir la responsabilité des propriétaires de locaux qui étaient occupés sans titre engagée de manière systématique, alors même que les décisions de justice obtenues par eux pouvaient rencontrer parfois certaines difficultés à être appliquées.

M. Jérôme Lambert s'est dit inquiet devant une possible explosion des contentieux liés à la mise en œuvre de ce nouveau dispositif, les propriétaires se trouvant soumis à la pression des occupants d'un immeuble qui s'exercerait à l'encontre de locataires accusés de troubles de voisinage pourtant liés à des causes extérieures à la volonté des intéressés, à l'exemple de ceux produits par une famille nombreuse logée dans un appartement exigu.

En revanche, **M. Xavier de Roux** a dit toute sa satisfaction devant un dispositif équilibré, respectueux des principes élémentaires de notre droit et dont l'effet dissuasif à l'encontre des propriétaires les plus négligents sera certain.

En réponse aux différents intervenants, le **rapporteur** a confirmé que ces dispositions s'imposeront aux bailleurs sociaux, que la notion de « troubles de voisinage » encadrée par la jurisprudence recouvre celle de « bruits de voisinage » et que les risques contentieux évoqués seront limités car la négligence des propriétaires ne pourra être mise en cause que s'il est avéré qu'elle est sans motif légitime.

La Commission a *adopté* l'amendement présenté par le rapporteur ainsi que l'article 11 *quater* ainsi modifié.

Article 12 (art. L.121-4-1 [nouveau], L. 325-7, L. 325-8, L. 325-10 et L. 330-2 du code de la route) : *Répression des conducteurs étrangers pour excès de vitesse - Fonctionnement des fourrières* :

Elle a *rejeté* un amendement de suppression de l'article présenté par **M. Michel Vaxès** ainsi que l'amendement n° 49 de M. Noël Mamère ayant le même objet.

Elle a *adopté*, en revanche, deux amendements, l'un de portée rédactionnelle, l'autre de cohérence, présentés par **le rapporteur** et l'article 12 ainsi modifié.

Article additionnel après l'article 12 (art. 707-1 et 707-4 du code de procédure pénale) : *Transposition de la décision-cadre concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires* :

La Commission a *adopté* un amendement présenté par **le rapporteur** et destiné à prévoir, en application de la décision-cadre du 24 février 2005 du Conseil de l'Union européenne relative à la reconnaissance mutuelle des sanctions pécuniaires, d'une part, que le procureur de la République poursuit l'exécution de telles sanctions prononcées par les autorités compétentes des autres États membres de l'Union selon des modalités qui seront précisées par décret, et, d'autre part, que l'information du contrevenant de la diminution forfaitaire de l'amende en cas de paiement volontaire pourra être faite non seulement par le président du tribunal mais également par un greffier.

Article 12 bis : *Durcissement de la législation relative aux chiens dangereux* :

La Commission a *adopté* sept amendements du **rapporteur** de clarification et de précision rédactionnelles.

Elle a également *adopté* un amendement présenté par **le rapporteur** permettant de clarifier et de préciser les dispositions du code pénal relatives à l'interdiction de possession de chiens dangereux et aux conditions de confiscation.

Elle a *adopté* l'article 12 bis ainsi modifié.

Article additionnel après l'article 12 bis (art. L. 211-11 bis [nouveau] du code rural) : *Subordination de la détention de chiens dangereux à l'obtention d'un certificat* :

La Commission a *adopté* un amendement présenté par **M. Georges Fenech** subordonnant la détention de chiens de première et de deuxième catégories à l'obtention auprès d'éleveurs agréés d'un certificat de sociabilité et d'aptitude à l'utilisation.

Article 12 ter (art. 9 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000) : *Évacuation forcée en cas de violation des règles sur le stationnement des gens du voyage* :

Elle a *rejeté* un amendement de suppression de l'article présenté par **M. Michel Vaxès**.

Puis, elle a *adopté* un amendement présenté par **le rapporteur** visant à contraindre un propriétaire qui s'oppose à l'exécution d'une mesure d'évacuation des résidences mobiles sises sur son terrain prise par le préfet pour faire cesser des troubles à l'ordre public, de prendre lui-même les mesures pour faire cesser ces troubles, sous peine d'une amende. Elle a *adopté* un amendement du **même auteur** confiant le contentieux de la décision de mise en demeure au président du tribunal administratif ou à son délégué.

La Commission a *adopté* l'article 12 ter ainsi modifié.

Article 12 quater (art. 9-1 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000) : *Évacuation forcée en cas de violation des règles sur le stationnement des gens du voyage* :

Elle a *rejeté* un amendement de suppression de l'article présenté par **M. Michel Vaxès** et *adopté* l'article 12 quater sans modification.

Article additionnel après l'article 12 quater (art. L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales) : *Conditions du pouvoir de réquisition du préfet* :

La Commission a *adopté* un amendement présenté par le **rapporteur** précisant que le pouvoir de réquisition accordé au préfet dans des circonstances particulières d'urgence et en cas d'inefficacité des autres moyens à sa disposition s'exerce non seulement dans l'hypothèse du rétablissement de l'ordre public mais également dans celle de la prévention des troubles à l'ordre public.

CHAPITRE IV

Dispositions fondées sur l'intégration

Article 13 (art. 4, 6-1 [nouveau] et 7 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003) : *Création d'un service volontaire citoyen de la police nationale* :

La Commission a *rejeté* un amendement de suppression de l'article présenté par **M. Michel Vaxès**.

Elle a *adopté* six amendements du **rapporteur**, le premier de nature rédactionnelle, le deuxième pour préciser le champ d'application du service civil volontaire de la police nationale, le troisième pour conditionner son ouverture aux jeunes de dix-sept ans à l'accord de leurs parents, le quatrième et le cinquième de portée rédactionnelle et le sixième pour préciser les modalités d'intervention de la Commission nationale de l'informatique et des libertés dans la procédure de consultation des traitements automatisés utilisés pour sélectionner les candidats audit service civil.

La Commission a *adopté* l'article 13 ainsi modifié.

Article 14 (art. L. 121-20 [nouveau] du code de l'action sociale et des familles) : *Prise en compte des périodes de service civil volontaire pour accéder à un emploi public* :

La Commission a *rejeté* un amendement de suppression de l'article présenté par **M. Michel Vaxès**.

Elle a *adopté* un amendement du **rapporteur** permettant de comptabiliser les périodes de service civil non pas seulement au titre des durées exigées pour la promotion interne mais au titre de l'ancienneté en général. Selon la même logique, elle a *adopté* un amendement présenté également par le **rapporteur** pour autoriser la prise en compte des périodes de service civil volontaire dans la validation des acquis de l'expérience. Elle a *adopté* l'article 14 ainsi modifié.

CHAPITRE V

Dispositions relatives à la prévention d'actes violents pour soi-même ou pour autrui

Article 15 (art. 222-48-1 du code pénal) : *Répression des violences au sein du couple* :

La Commission a *rejeté* l'amendement n° 50 de M. Noël Mamère de suppression de cet article et *adopté* l'article 15 sans modification.

Article 16 (art. 226-14 du code pénal) : *Secret médical* :

La Commission a *rejeté* l'amendement n° 51 de M. Noël Mamère de suppression de cet article. Elle a *adopté* l'article 16 sans modification.

Article 17 (art. 32 à 39 de la loi n° 98-468 du 17 juin 1998 ; art. 227-22-1 [nouveau] du code pénal ; art. 60-3 et 77-1-3 [nouveaux] et 99-4 du code de procédure pénale) : *Protection des mineurs vis-à-vis des messages violents ou pornographiques* :

Elle a *adopté* les amendements de simplification et de clarification rédactionnelles n^{os} 109, 110 et 111 de la commission des Affaires culturelles, familiales et sociales. Elle a ensuite *adopté* trois amendements rédactionnels présentés par le **rapporteur**.

La Commission a ensuite examiné deux amendements, le premier, n° 112, de la commission des Affaires culturelles, familiales et sociales tendant à habiliter le ministre de l'intérieur à prononcer l'interdiction d'un document présentant un risque pour la jeunesse en raison de la place qu'il fait au crime, à la violence, à la discrimination ou à la haine raciale, sans considération du respect ou non de la signalétique, le second présenté par le **rapporteur**, élargissant cette possibilité d'interdiction aux documents à caractère pornographique.

Après avoir *rejeté* le premier amendement et *adopté* le second, la Commission a *adopté* deux amendements rédactionnels présentés par le **rapporteur**.

Elle a *adopté* un amendement présenté par **M. Guy Geoffroy, président**, permettant de faciliter la constatation des infractions liées à la traite des êtres humains et au proxénétisme commises par le biais de communications électroniques.

Elle a ensuite *adopté* un amendement présenté par le **rapporteur** permettant de substituer la notion plus précise de « pseudonyme » à celle de « nom d'emprunt » ainsi qu'un amendement du **même auteur** autorisant, dans le cadre de la lutte contre la pédopornographie, les enquêteurs à acquérir ou échanger des contenus illicites.

Elle a *adopté* un amendement présenté par le **rapporteur** précisant que la possibilité donnée à l'autorité administrative de prononcer une interdiction sera ouverte dès la publication de la loi, les autres dispositions relatives à la signalétique des documents à caractère pornographique ou violent n'entrant en application que six mois après.

Enfin, elle a *adopté* l'amendement de la commission des Affaires culturelles, familiales et sociales n° 113 visant à adapter les dispositions du code pénal relatives à la répression de la mise en péril des mineurs par un moyen de communication à distance au nouveau cadre juridique applicable à l'Internet résultant de la loi du 9 juillet 2004 relative aux communications électroniques et aux services de communication audiovisuelle.

Puis elle a *adopté* l'article 17 ainsi modifié.

Article additionnel après l'article 17 (art. 50-1 [nouveau] de la loi du 29 juillet 1881 relative à la liberté de la presse) : *Saisine du juge des référés par le parquet en vue de la fermeture d'un site Internet illicé :*

La Commission a *adopté* un amendement du **rapporteur** donnant la possibilité au ministère public et à toute personne ayant intérêt à agir, de saisir le juge des référés aux fins de fermer les sites Internet causant un trouble à l'ordre public.

Article additionnel après l'article 17 (art. 565-1 à 565-5 du code monétaire et financier) : *Gel des flux financiers des personnes organisant des jeux prohibitifs sur Internet :*

Elle a ensuite *adopté* un amendement du **même auteur** visant à améliorer la répression des activités illégales des jeux d'argent et de paris par l'instauration d'un mécanisme de blocage des flux financiers entre personnes organisant des jeux et paris prohibés.

Article additionnel après l'article 17 (art. 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique) : *Obligations à l'égard des fournisseurs d'accès à Internet en matière de jeux d'argent en ligne :*

Elle a également *adopté* un amendement du **rapporteur** instaurant un dispositif à la charge des fournisseurs d'accès à Internet afin de lutter contre les jeux illégaux en ligne.

Après l' article 17 :

Après que **M. Xavier de Roux** eut jugé inopportun de légiférer sur l'offre de jeux d'argent sur Internet au moment où la Cour de justice des communautés européennes est saisie de ce dossier, la Commission a *rejeté* deux amendements du **rapporteur** renforçant la lutte contre les jeux et paris illicites.

Article 17 bis : *Création d'une infraction de non-dénonciation volontaire de la disparition d'un enfant* :

La Commission a *adopté* l'article 17 bis sans modification.

Article 18 (art. L. 3211-11 du code de la santé publique) : *Renforcement du dispositif de contrôle des sorties d'essai des personnes placées en établissements psychiatriques* :

Après avoir *rejeté* deux amendements de suppression de cet article présentés par **MM. Michel Vaxès** et **Jean-Pierre Blazy** et l'amendement n° 54 de M. Noël Mamère ayant le même objet, la Commission a *adopté* un amendement du rapporteur précisant le champ d'application de la transmission au parquet des informations relatives aux sorties d'essai des personnes hospitalisées pour trouble mental.

La Commission a ensuite *adopté* l'article 18 ainsi modifié.

Article 19 (art. L. 3213-9-1 [nouveau] du code de la santé publique) : *Mise en place d'un traitement national des données en matière d'hospitalisation d'office* :

Après avoir *rejeté* deux amendements de suppression de cet article présentés par **MM. Michel Vaxès** et **Jean-Pierre Blazy**, la Commission a *adopté* deux amendements du **rapporteur** visant à permettre l'accès direct au traitement des mesures d'hospitalisation d'office par les préfets et les personnes désignées par eux.

Elle a *rejeté* un amendement de M. Gérard Vignoble faisant du maire le destinataire des informations relatives aux personnes hospitalisées d'office.

Elle a ensuite *adopté* un amendement de cohérence du **rapporteur** et un amendement rédactionnel du **même auteur**, puis l'article 19 ainsi modifié.

Article 20 (art. L. 3212-1 du code de la santé publique) : *Application exclusive de l'hospitalisation d'office en cas d'atteinte à la sûreté des personnes ou à l'ordre public* :

Après avoir *rejeté* deux amendements de suppression de l'article 20 présentés par **MM. Michel Vaxès** et **Jean-Pierre Blazy** et l'amendement n° 56 de M. Noël Mamère ayant le même objet, la Commission a *adopté* cet article sans modification.

Articles 21 et 22 (art. L. 3213-1, L. 3212-4 et L. 3213-2 du code de la santé publique) : *Réforme de l'hospitalisation d'office* :

La Commission a *rejeté* deux amendements de suppression de l'article 21 présentés par **MM. Michel Vaxès** et **Jean-Pierre Blazy**, et l'amendement n° 57 de M. Noël Mamère ayant le même objet.

Elle a ensuite *rejeté* un amendement de **M. Georges Fenech** précisant que l'hospitalisation d'office s'effectue sans préjudice des droits des personnes hospitalisées.

Elle a également *rejeté* l'amendement n° 17 de M. Noël Mamère substituant la notion de danger imminent à celle d'urgence, ainsi que l'amendement n° 18 du même auteur supprimant la possibilité de retenue dans une structure médicale adaptée.

Après avoir *adopté* un amendement rédactionnel du **rapporteur**, la Commission a *adopté* l'article 21 ainsi modifié.

La Commission a ensuite *rejeté* deux amendements de suppression de l'article 22 présentés par **MM. Michel Vaxès** et **Jean-Pierre Blazy**, et l'amendement n° 19 de M. Noël Mamère ayant le même objet, puis *adopté* un amendement de clarification du **rapporteur** et l'article 22 ainsi modifié.

Article 23 (art. L. 3213-5-1 [nouveau] du code de la santé publique) : *Possibilité pour le représentant de l'État dans le département d'ordonner une expertise médicale* :

Après avoir *rejeté* deux amendements de suppression de l'article 23 présentés par **MM. Michel Vaxès** et **Jean-Pierre Blazy** et l'amendement n° 20 de M. Noël Mamère ayant le même objet, la Commission a *adopté* un amendement rédactionnel du **rapporteur** et l'article 23 ainsi modifié.

Article 24 (art. L. 3213-7 et L. 3213-8 du code de la santé publique) : *Extension au classement sans suite des dispositions applicables aux non-lieu, relaxe ou acquittement en raison de l'irresponsabilité pénale* :

La Commission a *rejeté* un amendement de suppression de cet article présenté par **M. Jean-Pierre Blazy** et l'amendement n° 21 de M. Noël Mamère ayant le même objet.

Elle a ensuite *adopté* un amendement de précision du **rapporteur** visant à éviter une confusion entre l'avis des psychiatres et celui de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, puis l'article 24 ainsi modifié.

Article 25 (art. 706-53-5 et 706-53-10 du code de procédure pénale) : *Renforcement des obligations des personnes inscrites au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS)* :

La Commission a *rejeté* deux amendements de suppression de cet article présentés par **MM. Michel Vaxès** et **Jean-Pierre Blazy**, et l'amendement n° 68 de M. Noël Mamère ayant le même objet.

Après que le **rapporteur** eut considéré que l'exigence d'une condamnation définitive constitue une garantie indispensable, la Commission a *rejeté* un amendement de M. Jean-Paul Garraud supprimant la subordination du régime renforcé de justification d'adresse des personnes inscrites au FIJAIS au caractère définitif de la condamnation.

Elle a ensuite *adopté* un amendement du même auteur, soutenu par le **rapporteur** autorisant le procureur de la République ou le juge d'instruction à requérir la réalisation de l'analyse génétique des prélèvements effectués sur un suspect ou un condamné pour alimenter le FNAEG, puis l'article 25 ainsi modifié.

Article 26 (art. 133-13, 133-14 et 133-16 du code pénal) : *Allongement des délais de réhabilitation pour les récidivistes* :

Après avoir *rejeté* un amendement de suppression de cet article présenté par **M. Michel Vaxès**, la Commission a *adopté* un amendement de clarification du **rapporteur**, puis un amendement du **même auteur** visant à rectifier une coordination incomplète.

Elle a également *adopté* trois amendements du **rapporteur** visant à accompagner, au sein du casier judiciaire, les condamnations réhabilitées d'une mention indiquant la réhabilitation, et donnant à la juridiction qui ordonne une réhabilitation judiciaire la possibilité de faire disparaître du bulletin n° 1 du casier judiciaire une condamnation réhabilitée.

La Commission a ensuite *adopté* un amendement du **rapporteur** portant de six mois à un an le délai au terme duquel le casier judiciaire national appliquera les modifications prévues par le projet de loi, puis l'article 26 ainsi modifié.

Article additionnel après l'article 26 (art. 132-71-1 [nouveau], 222-3, 222-8, 222-10, 222-12, 222-13, 222-14-1 [nouveau], 222-15, 222-15-1 [nouveau], 433-7, 433-8 et 433-10 du code pénal) : *Définition du guet-apens ; alourdissement des peines en cas de violences volontaires avec armes sur une personne dépositaire de l'autorité publique, un sapeur-pompier ou un agent d'un exploitant de réseau de transport public de voyageurs ; création du délit d'embuscade* :

La Commission a examiné l'amendement n° 101 du Gouvernement ayant pour objet de réintroduire en droit pénal l'incrimination de guet-apens, de prévoir l'alourdissement des peines quand des violences sont

commises avec une arme, en bande organisée ou en guet-apens à l'encontre d'une personne dépositaire de l'autorité publique, d'un sapeur-pompier ou d'un agent d'un exploitant de réseau de transport public de voyageurs, et de créer un nouveau délit d'embuscade.

Le rapporteur s'est déclaré favorable à cet amendement, sous réserve d'un examen plus approfondi de la question de l'appréciation de la durée de l'incapacité totale de travail. Il a expliqué que, dans la mesure où une incapacité de plus de huit jours peut avoir pour conséquence une réclusion criminelle de quinze ans, les conditions actuelles d'établissement du certificat médical attestant cette incapacité semblent insatisfaisantes et qu'il serait donc souhaitable de sécuriser les premières constatations médicales afin de garantir les droits de la défense, en prévoyant par exemple une vérification du certificat par un expert.

M. Georges Fenech a souhaité savoir pourquoi les personnels pénitentiaires ne sont pas explicitement mentionnés par l'amendement, à l'inverse des fonctionnaires de la police nationale et des militaires de la gendarmerie.

Le rapporteur a répondu que la remarque avait été faite au Gouvernement et que ce dernier n'était pas hostile à ce que les personnels pénitentiaires soient mentionnés explicitement.

M. Jean-Pierre Blazy a reconnu l'accord de tous pour punir sévèrement les violences à l'encontre des personnes dépositaires de l'autorité publique, mais s'est interrogé sur la pertinence de l'amendement, qui pourrait avoir pour conséquence un encombrement des cours d'assises et un report des jugements contre-productif au regard du but recherché. Il a souhaité disposer d'une expertise plus approfondie avant l'examen du texte en séance publique.

M. Jacques-Alain Bénisti a fait observer que les maires sont concernés par le dispositif de l'amendement, qui fait référence à toute personne dépositaire de l'autorité publique.

Après avoir *adopté* un sous-amendement de M. Georges Fenech mentionnant explicitement les membres du personnel de l'administration pénitentiaire, la Commission a *adopté* l'amendement du Gouvernement ainsi sous-amendé.

Article additionnel après l'article 26 (art. 322-11-1 [nouveau] du code pénal et 2339-5 du code de la défense) : *Création d'une infraction spécifique de détention ou transport sans motif légitime de substances ou produits incendiaires ou explosifs* :

Le rapporteur a présenté un amendement instituant une incrimination spécifique pour la détention ou le transport sans motif légitime de substances ou produits incendiaires ou explosifs permettant de commettre les infractions de destructions dangereuses pour les personnes. Il a précisé que cette nouvelle incrimination permettrait notamment de lutter contre la préparation de cocktails Molotov.

La Commission a *adopté* cet amendement.

Article 26 bis : (art. 90-1 du code de procédure pénale) : *Renforcement de l'information de la partie civile sur l'évolution de la procédure* :

La Commission a *adopté* cet article sans modification.

*

Mercredi 15 novembre 2006

Présidence de M. Guy Geoffroy, vice-président

La Commission a poursuivi l'examen, sur le rapport de M. Philippe Houillon, du projet de loi adopté par le Sénat, relatif à la prévention de la délinquance (n° 3338).

Après l'article 26 bis :

La Commission a *rejeté* un amendement de M. Thierry Mariani empêchant toute exclusion de la mention au casier judiciaire des condamnations prononcées pour meurtre ou assassinat d'un mineur précédé ou accompagné d'un viol, de tortures ou d'actes de barbarie, ou pour agression, atteintes sexuelles ou recours à la prostitution d'un mineur.

CHAPITRE VI

Dispositions tendant à prévenir la toxicomanie et certaines pratiques addictives**Avant l'article 27 :**

La Commission a *rejeté* l'amendement n° 16 de M. Guy Teissier visant à soumettre à autorisation préalable du maire la vente d'alcool entre 22 heures et 6 heures dans les commerces de détail.

Article 27 (chapitre III du titre I^{er} du livre IV de la troisième partie du code de la santé publique) : *Réforme de l'injonction thérapeutique* :

La Commission a *rejeté* un amendement de **M. Michel Vaxès** visant à supprimer cet article.

Article L. 3413-1 du code de la santé publique : mise en œuvre de l'injonction thérapeutique :

La Commission a *adopté* l'amendement n° 114 de la commission des Affaires culturelles, familiales et sociales, visant à assouplir les conditions selon lesquelles il peut être procédé à une enquête sur la vie familiale, professionnelle et sociale d'une personne ayant fait l'objet d'une injonction thérapeutique suite à un usage illicite de stupéfiants.

Article L. 3413-2 du code de la santé publique : orientation par le médecin-relais :

La Commission a *adopté* un amendement du **rapporteur** visant à éviter une confusion entre le rôle de médecin-relais, chargé de la mise en œuvre de l'injonction thérapeutique, et le rôle du médecin traitant, chargé de la mesure de soins elle-même.

Puis, la Commission a *adopté* l'article 27 ainsi modifié.

Article 28 (art. L. 3421-1, L. 3421-4, L. 3421-5 et L. 3421-6 [nouveaux] du code de la santé publique, art. 227-18 et 227-18-1 du code pénal, art. L. 235-1 et L. 235-3 du code de la route) : *Création d'une circonstance aggravante à l'usage illicite de produits stupéfiants lorsqu'il est le fait de certaines personnes dans l'exercice de leurs fonctions – Autorisation du dépistage de l'usage de produits stupéfiants dans les lieux où s'effectue le transport public de voyageurs – Répression de la provocation à l'usage ou au trafic de stupéfiants* :

La Commission a *rejeté* un amendement de **M. Michel Vaxès** visant à supprimer cet article, ainsi que l'amendement n° 8 de M. Thierry Mariani ayant pour objet de mettre à la charge des personnes reconnues coupables d'usage de stupéfiants le stage de sensibilisation aux dangers de l'usage des produits stupéfiants.

Après avoir *adopté* un amendement rédactionnel du **rapporteur**, elle a *adopté* l'amendement n° 115 de la commission des Affaires culturelles, familiales et sociales, visant à étendre aux travailleurs intérimaires le renforcement des peines en cas d'usage illicite de stupéfiants par le personnel d'une entreprise de transport.

Puis, la Commission a *adopté* un amendement de précision du **rapporteur** visant en outre à réintégrer au sein du code de la santé publique l'aggravation des peines concernant la provocation à l'usage de produits stupéfiants.

La Commission a en revanche *rejeté* les amendements n° 9 de M. Thierry Mariani, par coordination avec le rejet d'un amendement précédent, et n° 116 de la commission des Affaires culturelles, familiales et sociales

visant à élargir à l'ensemble des personnels de transports collectifs le renforcement des peines en cas d'usage illicite de stupéfiants.

Puis, elle a *adopté* un amendement du **rapporteur** corrigeant une erreur de référence.

Elle a également *adopté* les amendements n^{os} 117, 118 et 119 de la commission des Affaires culturelles, familiales et sociales, visant à étendre à la conduite de navires de plaisance français à moteur la répression de l'usage de produits stupéfiants par les peines complémentaires de suspension du permis de conduire et d'interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis avant trois ans au plus, prévues dans le projet de loi pour les véhicules terrestres à moteur.

La Commission a ensuite *adopté* un amendement de coordination du **rapporteur**.

Par coordination avec le rejet d'un amendement précédent, la Commission a *rejeté* les amendements n^{os} 10 et 11 de M. Thierry Mariani.

Puis, elle a *adopté* l'article 28 *ainsi modifié*.

Après l'article 28 :

La Commission a *rejeté* un amendement de **M. Georges Fenech** visant à créer une disposition spécifique pour mieux réprimer l'administration à autrui, sans autorisation médicale, d'une substance psycho-active ayant pour effet d'altérer son consentement.

Article 29 (chapitres III et V [nouveaux] du titre II du livre IV de la troisième partie du code de la santé publique, art. 132-45 du code pénal) : *Extension de l'utilisation de l'injonction thérapeutique* :

La Commission a *rejeté* un amendement de **M. Michel Vaxès** visant à supprimer cet article.

Elle a en revanche *adopté* cinq amendements du **rapporteur**, le premier de nature rédactionnelle, le deuxième visant à encadrer la durée de la mesure d'injonction thérapeutique, le troisième permettant au juge des libertés et de la détention de prononcer une injonction thérapeutique à titre de mesure pré-sentencielle, le quatrième supprimant la précision, d'ordre réglementaire, selon laquelle le juge de l'application des peines est chargé de la mise en œuvre de l'injonction thérapeutique, le cinquième effectuant une coordination.

Puis, elle a *adopté* l'article 29 *ainsi modifié*.

Article 30 (art. 41-2 du code de procédure pénale) : *Extension des mesures de composition pénale* :

La Commission a *rejeté* l'amendement n^o 7 de M. Thierry Mariani par coordination avec le rejet d'un amendement précédent.

Elle a ensuite *adopté* deux amendements rédactionnels du **rapporteur**.

Elle a en revanche *rejeté* l'amendement n^o 58 de M. Noël Mamère et l'amendement de **M. Michel Vaxès** visant à supprimer l'extension aux mineurs de 13 ans des mesures de composition pénale.

Puis, la Commission a *adopté* l'article 30 *ainsi modifié*.

Article 31 (art. 495 du code de procédure pénale) : *Traitement de l'usage de stupéfiants par le biais de l'ordonnance pénale* :

La Commission a *rejeté* un amendement de **M. Michel Vaxès** visant à supprimer cet article, ainsi que l'amendement n^o 59 de M. Noël Mamère ayant un objet identique.

Puis, elle a *rejeté* un amendement de **M. Georges Fenech** visant à limiter l'ordonnance pénale au cas où une personne ayant fait un usage illicite de stupéfiants n'a pas respecté l'injonction thérapeutique prononcée à son encontre par le procureur de la République.

La Commission a ensuite *adopté* l'article 31 *sans modification*.

Article 32 (art. 706-32 du code de procédure pénale) : *Dispositions sur les coups d'achat* :

La Commission a *rejeté* un amendement de **M. Michel Vaxès** visant à supprimer cet article.

Puis, elle a *adopté* l'article 32 *sans modification*.

Article 33 (art. 131-35-1, 221-8 et 223-18, 222-39, 222-44, 312-13 et 322-15 du code pénal) : *Création d'une peine de stage de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants* :

La Commission a *rejeté* un amendement de **M. Michel Vaxès** visant à supprimer cet article.

Puis, elle a *adopté* un amendement du **rapporteur** précisant les modalités de désignation des organismes et associations chargés de dispenser la formation de sensibilisation à la sécurité routière prévue par le projet de loi.

Elle a en revanche *rejeté* l'amendement n° 2 de M. Thierry Mariani par coordination avec le rejet d'un précédent amendement.

Elle a ensuite *adopté* un amendement de coordination du **rapporteur** et *rejeté* les amendements n°s 3, 4, 5 et 6 de M. Thierry Mariani par coordination avec le rejet d'un précédent amendement.

Puis, la Commission a *adopté* l'article 33 *ainsi modifié*.

Article 34 (art. 222-12, 22-13, 222-14, 222-24, 222-28, 222-30 et 227-26 du code pénal) : *Instauration d'une circonstance aggravante pour certaines infractions commises sous l'emprise manifeste d'un produit stupéfiant ou en état d'ivresse manifeste* :

La Commission a *rejeté* un amendement de **M. Michel Vaxès** visant à supprimer cet article, ainsi que l'amendement n° 60 de M. Noël Mamère ayant un objet identique.

Elle a ensuite *adopté* un amendement du rapporteur supprimant la disposition aggravant les peines réprimant les violences habituelles sur mineur ou personne vulnérable, commises en état d'ivresse ou sous l'emprise de stupéfiants, mais n'ayant pas entraîné une incapacité de travail de plus de 8 jours, **son auteur** ayant exposé que le caractère habituel des violences constitue déjà une circonstance aggravante, qui s'ajoute à l'aggravation résultant de la qualité de la victime, mineur ou personne vulnérable et qu'il paraît donc préférable, à la fois pour éviter de compliquer à l'excès les procédures et pour ne pas créer un troisième niveau de circonstance aggravante, de ne pas adopter une telle disposition.

Puis, la Commission a *adopté* l'article 34 *ainsi modifié*.

CHAPITRE VII

Dispositions tendant à prévenir la délinquance des mineurs

Article 35 (art. 5, 7-1 et 7-2 [nouveaux] de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945) : *Aménagement des mesures alternatives aux poursuites applicables aux mineurs – Application de la composition pénale aux mineurs* :

La Commission a *rejeté* un amendement de **M. Michel Vaxès** visant à supprimer cet article, ainsi que l'amendement n° 62 de M. Noël Mamère ayant un objet identique.

Elle a également *rejeté* deux amendements de **M. Jean-Pierre Blazy**, le premier visant à supprimer le remplacement, pour les mineurs, de la procédure de jugement à délai rapproché par celle de présentation immédiate devant la juridiction pour mineurs, le second revenant sur l'extension aux mineurs de la procédure de composition pénale.

Puis, la Commission a *rejeté* un amendement de **M. Georges Fenech** visant à limiter aux mineurs d'au moins 16 ans l'application de la procédure de composition pénale.

Elle a en revanche *adopté* un amendement du **rapporteur** portant de six mois à un an la durée maximale d'exécution des mesures prononcées dans le cadre d'une composition pénale pour les mineurs.

La Commission a ensuite *adopté* l'article 35 *ainsi modifié*.

Article 36 (art. 8 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945) : *Juge des enfants* :

La Commission a *rejeté* un amendement de **M. Michel Vaxès** visant à supprimer cet article.

Elle a également *rejeté* un amendement de **M. Georges Fenech** supprimant la limitation à une par an du nombre d'admonestations pouvant être prononcées par un juge à l'encontre du même mineur pour des faits identiques ou assimilés au regard de la récidive.

Elle a ensuite *rejeté* l'amendement n° 63 de M. Noël Mamère supprimant la limitation des admonestations que peut prononcer le juge, ainsi qu'un amendement de M. Christian Decocq visant au contraire à exclure la seule admonestation ou la seule remise aux parents pour tout mineur ayant déjà fait l'objet d'une telle décision pour une infraction commise moins d'un an avant la nouvelle infraction.

Puis, la Commission a *adopté* l'article 36 *sans modification*.

Article 37 (art. 10-2, 11-2 et 12 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945) : *Contrôle judiciaire* :

La Commission a *rejeté* l'amendement de suppression de M. Michel Vaxès et l'amendement identique n° 64 de M. Noël Mamère.

Elle a ensuite *rejeté* un amendement de **M. Jean-Pierre Blazy** tendant à revenir sur l'extension des cas de recours au contrôle judiciaire.

La Commission a *adopté* un amendement du **rapporteur** corrigeant une erreur matérielle, puis l'article 37 *ainsi modifié*.

Article 38 (art. 13-1 [nouveau] et 14-2 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945) : *Organisation des audiences du tribunal pour enfants – Procédure de présentation immédiate devant la juridiction pour mineurs* :

Après avoir *rejeté* les amendements de suppression présentés par **M. Michel Vaxès** et **M. Jean-Pierre Blazy** et l'amendement identique n° 61 de M. Noël Mamère, la Commission a *adopté* l'article 38 *sans modification*.

Article 39 (art. 15, 15-1, 16 et 16 ter [nouveau]) : *Nouvelles sanctions éducatives* :

La Commission a *rejeté* un amendement de suppression présenté par **M. Michel Vaxès** ainsi que l'amendement n° 65 de M. Noël Mamère fixant à six mois la durée maximale de placement dans une institution ou un établissement d'éducation habilité.

Elle a en revanche *adopté* deux amendements du **rapporteur**, le premier fixant la durée maximale de placement à trois mois, renouvelable une fois, pour les mineurs de plus de treize ans, le second de cohérence rédactionnelle.

Puis la Commission a *adopté* l'article 39 *ainsi modifié*.

Article 40 (art. 20-7 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945) : *Mesure d'activité de jour et ajournement* :

Après avoir *rejeté* un amendement de suppression présenté par **M. Michel Vaxès**, la Commission a *adopté* l'article 40 *sans modification*.

Article 41 (art. 33 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945) : *Nouvelle hypothèse de placement dans les centres éducatifs fermés* :

La Commission a *rejeté* un amendement de suppression présenté par **M. Michel Vaxès**, puis elle a *adopté* l'article 41 sans modification.

CHAPITRE VIII

Dispositions organisant la sanction – réparation et le travail d'intérêt général

Article 42 : (art. 131-8 du code pénal et 41-2 du code de procédure pénale) : *Ouverture de la possibilité d'accomplir un TIG au profit d'une personne morale de droit privé chargée d'une mission de service public* :

La Commission a *adopté* l'article 42 sans modification.

Article 43 (art. 131-3 et 131-8-1 [nouveau] du code pénal) : *Instauration de la sanction-réparation* :

La Commission a été saisie de deux amendements identiques de **M. Georges Fenech** et n° 66 de M. Noël Mamère tendant à ce que la peine de sanction-réparation soit alternative à la peine d'emprisonnement, sans cumul possible entre les deux peines. Le **rapporteur** ayant estimé préférable de laisser au juge la plus large gamme de sanctions possible, la Commission a *rejeté* ces amendements.

Puis la Commission a *adopté* un amendement rédactionnel du **rapporteur**, ainsi que l'article 43 ainsi rédigé.

Après l'article 43 :

La Commission a été saisie d'un amendement de Mme Nathalie Kosciusko-Morizet instaurant une peine de sanction-restauration consistant à remettre en état les lieux endommagés lors de la commission d'une contravention et se substituant au paiement d'une amende. Le **rapporteur** s'étant déclaré favorable sur le fond à cette mesure, mais sous réserve d'une rédaction plus simple, la Commission a *rejeté* cet amendement.

En conséquence, la Commission a également *rejeté* un amendement de coordination du même auteur.

Article 44 (art. 41-1 du code de procédure pénale ; art. 131-16, 131-35-1, 222-45, 223-18, 224-9, 225-20, 227-29 et 321-9 du code pénal ; art. L. 3353-4, L. 3355-3 et L. 3819-11 du code de la santé publique) : *Stage de responsabilité parentale* :

Après avoir *rejeté* un amendement de suppression présenté par **M. Michel Vaxès**, la Commission a *rejeté* l'amendement n° 1 de M. Thierry Mariani par coordination avec le rejet d'un précédent amendement.

Elle a ensuite *adopté* un amendement rédactionnel du rapporteur, puis l'article 44 ainsi rédigé.

Article additionnel après l'article 44 (art. 131-21, 227-32 [nouveau] et 442-16 [nouveau] du code pénal) : *Généralisation de la peine de confiscation* :

La Commission a *adopté* un amendement de M. Jean-Paul Garraud généralisant la peine de confiscation à toutes les infractions passibles d'un an d'emprisonnement, le **rapporteur** s'y étant déclaré favorable.

Après l'article 44 :

Puis elle a *rejeté* deux amendements de M. Thierry Mariani, le premier instaurant des peines minimales pour les délinquants récidivistes, le second permettant de prononcer à l'égard des mineurs de plus de seize ans une peine équivalente aux trois quarts de la peine encourue par un adulte, contre la moitié aujourd'hui.

CHAPITRE IX

Dispositions diverses

Article 45 (art. 375-2 du code civil) : *Assistance éducative des mineurs en danger : possibilité de placement en internat :*

La Commission a *adopté* l'article 45 sans modification.

Article additionnel après l'article 45 (art. 60-1, 77-1-1 et 99-3 du code de procédure pénale) : *Possibilité de transmission de pièces sous forme numérique :*

La Commission a *adopté*, avec l'avis favorable du **rapporteur**, un amendement de M. Thierry Mariani permettant de demander à une personne morale, lors d'une réquisition judiciaire, de fournir les pièces demandées sur support électronique.

Elle a ensuite *adopté* un amendement du **rapporteur** autorisant la visio-conférence pour l'ensemble du contentieux de la détention provisoire, son auteur ayant expliqué que ce procédé permettait de gagner du temps.

Elle a également été saisie d'un amendement du **même auteur** facilitant l'adoption d'un mandat d'amener ou d'arrêt en cas de violation de leurs obligations par les condamnés placés sous surveillance électronique mobile. Le rapporteur a expliqué que seul le juge d'application des peines peut décerner un tel mandat, ce qui pose un problème en cas d'urgence nocturne, alors même qu'une permanence est organisée dans les services du procureur de la République. L'amendement permet donc au procureur de la République, en cas d'urgence et lorsque le juge d'application des peines et le magistrat du siège qui le remplace sont empêchés, de décerner le mandat. La Commission a *adopté* cet amendement.

Article 45 bis (art. 727-1 [nouveau] du code de procédure pénale) : *Écoutes par l'administration pénitentiaire de conversations téléphoniques passées par les personnes condamnées :*

La Commission a *adopté* un amendement du **rapporteur** précisant les finalités des écoutes téléphoniques des détenus, afin d'en garantir la parfaite conformité à la Constitution et à la Convention européenne des droits de l'homme, puis l'article 45 bis ainsi rédigé.

Article additionnel après l'article 45 bis (art. 398-1 du code de procédure pénale) : *Coordination avec le code de l'environnement :*

La Commission a *adopté* un amendement de Mme Nathalie Kosciusko-Morizet corrigeant une référence pour tirer les conséquences de la codification du droit de l'environnement, le **rapporteur** s'y étant déclaré favorable.

Après l'article 45 bis :

Elle a *rejeté* un amendement de M. Thierry Mariani supprimant le dispositif d'effacement spécifique aux délinquants mineurs des condamnations inscrites au casier judiciaire .

Article 46 (art. L. 2213-18, L. 2213-9, L. 2512-16 du code général des collectivités territoriales ; art. 21, 23 et 23-2 de la loi du 15 juillet 1845 ; art. 21, 44-1 et 529-4 du code de procédure pénale) : *Pouvoirs de police judiciaire des gardes champêtres et des agents de la ville de Paris – Police des chemins de fer :*

La Commission a *rejeté* un amendement de suppression présenté par **M. Michel Vaxès**. Elle a également *rejeté* l'amendement n° 67 de M. Noël Mamère tendant à supprimer la possibilité de sanctionner le jet d'objets sur des voies ferrées ou la manipulation des signaux et appareils ferroviaires, ainsi qu'un amendement de **M. Jean-Pierre Blazy** permettant aux agents de surveillance d'opérer des contrôles d'identité.

La Commission a *adopté* l'article 46 sans modification.

Article 47 : *Extension du champ d'application de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer :*

Après avoir *rejeté* un amendement de suppression présenté par **M. Michel Vaxès**, la Commission a *adopté* l'article 47 sans modification.

Après l'article 47 :

La Commission a été saisie d'un amendement de **M. Georges Fenech** prévoyant que la saisine d'une autorité administrative indépendante ne peut constituer une dénonciation calomnieuse, afin de faciliter la saisie d'autorités telles que la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité (HALDE). Le **rapporteur** s'est déclaré défavorable à l'amendement. Rappelant que la dénonciation calomnieuse suppose de connaître le caractère inexact de la dénonciation, il n'a pas jugé justifié de créer deux régimes parallèles de dénonciation, l'un exonéré de l'obligation de bonne foi devant une autorité administrative, l'autre soumis à cette obligation devant une autorité judiciaire. **M. Jean-Pierre Soisson** ayant rappelé que le débat avait eu lieu lors de la création de la HALDE et que les parlementaires avaient souhaité limiter les pouvoirs de celle-ci, la Commission a *rejeté* cet amendement.

Article 48 : *Date d'entrée en vigueur des dispositions du I de l'article 17 :*

La Commission a *adopté* un amendement suppression de cet article tirant la conséquence de son intégration dans l'article 17.

Après l'article 48 :

La Commission a *rejeté* cinq amendements de M. Gérard Vignoble, le premier créant un fichier des demandes d'attestations d'accueil, le deuxième prévoyant un rapport d'évaluation des centres éducatifs renforcés et fermés, le troisième permettant de créer des annexes aux commissariats dans les zones urbaines sensibles, le quatrième instituant des observatoires départementaux de l'enfance délinquante et le cinquième permettant de faire appel aux forces de l'ordre lorsque des personnes gênent l'accès à un immeuble d'habitation.

Article 49 (art. L. 2542-1 du code général des collectivités territoriales) : *Application en Alsace-Moselle :*

Après avoir *rejeté* un amendement de suppression présenté par **M. Michel Vaxès**, la Commission a *adopté* l'article 49 sans modification.

Article 50 (art. L. 2573-1 et L. 5832-13 du code général des collectivités territoriales ; art. L. 131-1-1, L. 131-2-1 [nouveaux], L. 132-2 et L. 132-3 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie ; art. L. 131-1-1, L. 131-2-1 et L. 131-2-2 [nouveaux] et L. 132-2 du code des communes applicables à la Polynésie française) : *Application des dispositions relatives aux pouvoirs du maire à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française :*

La Commission a *rejeté* un amendement de suppression présenté par **M. Michel Vaxès**.

Puis elle a adopté un amendement de coordination du **rapporteur** et l'article 50 ainsi modifié.

Article 51 (art. 375-2 du code civil) : *Application des autres dispositions du projet de loi à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et à Wallis-et-Futuna :*

Après avoir *rejeté* un amendement de suppression de M. Michel Vaxès et *adopté* un amendement de coordination du **rapporteur**, la Commission a *adopté* l'article 51 ainsi rédigé.

Puis la Commission a *adopté* l'ensemble du projet de loi ainsi modifié.

**DÉLÉGATION AUX DROITS DES FEMMES
ET À L'ÉGALITÉ DES CHANCES
ENTRE LES HOMMES ET LES FEMMES**

Mardi 14 novembre 2006

Audition de Mme Jacqueline Gourault, sénatrice du Loir-et-Cher, première vice-présidente de l'Association des maires de France (AMF), sur le thème de la parité.